

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
*	Règlement (CE) n° 2513/97 du Conseil, du 15 décembre 1997, étendant le droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1490/96 sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires du Bélarus aux importations de câbles de filaments de polyesters en provenance du même pays et portant perception du droit étendu aux importations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 693/97 de la Commission	1
	Règlement (CE) n° 2514/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	7
	Règlement (CE) n° 2515/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, rectifiant le règlement (CE) n° 2118/97 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en octobre 1997 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96 peuvent être acceptées	9
	Règlement (CE) n° 2516/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine	11
*	Règlement (CE) n° 2517/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, modifiant les règlements (CEE) n° 2312/92 et (CEE) n° 1148/93 portant modalités d'application du régime d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en bovins vivants et chevaux reproducteurs	17
*	Règlement (CE) n° 2518/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1913/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande bovine	21
*	Règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire	23

Prix: 19,50 ECU

(Suite au verso.)



Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- * Règlement (CE) n° 2520/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, adaptant le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les codes de la nomenclature combinée des tomates et des raisins de table 41
- * Règlement (CE) n° 2521/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 388/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des départements français d'outre-mer (DOM) et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel 42
- * Règlement (CE) n° 2522/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 778/83 fixant des normes de qualité pour les tomates 44
- * Règlement (CE) n° 2523/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1014/90 portant modalités d'application pour la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses ⁽¹⁾ 46
- * Règlement (CE) n° 2524/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, établissant pour le premier semestre de l'année 1998 certaines modalités d'application pour un contingent tarifaire d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 80 à 300 kilogrammes, originaires de certains pays tiers 48
- * Règlement (CE) n° 2525/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel et fixant l'aide pour l'approvisionnement de la Guyane en produits relevant des codes NC 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51 et 2309 90 53 utilisés pour l'alimentation des animaux pour 1998 53
- * Règlement (CE) n° 2526/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, fixant les taux d'intérêts compensatoires applicables en cas de naissance d'une dette douanière relative aux produits compensateurs ou aux marchandises en l'état (régime du perfectionnement actif, système de la suspension et régime de l'admission temporaire) pendant le premier semestre de 1998 55
- * Règlement (CE) n° 2527/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, établissant pour l'année 1998 les modalités d'application pour le contingent tarifaire de viandes bovines prévu par l'accord intérimaire entre la Communauté et la république de Slovénie 56
- * Règlement (CE) n° 2528/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, ouvrant la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à long terme pour le vin de table, le moût de raisins, le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifié pour la campagne 1997/1998 60
- * Règlement (CE) n° 2529/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, instituant des droits antidumping et compensateurs provisoires sur certaines importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège 63
- * Règlement (CE) n° 2530/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, portant sixième modification du règlement (CE) n° 913/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Espagne 67

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

- * Règlement (CE) n° 2531/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, portant quatorzième modification du règlement (CE) n° 413/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc aux Pays-Bas 70
 - * Règlement (CE) n° 2532/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, concernant le transfert au Costa Rica d'une partie de la quote-part allouée au Nicaragua pour l'année 1998 dans le cadre du contingent tarifaire à l'importation de bananes dans la Communauté (¹) 72
 - * Règlement (CE) n° 2533/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur des îles mineures de la mer Égée en ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement en fourrages séchés 73
 - * Règlement (CE) n° 2534/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le premier trimestre de l'année 1998 et au dépôt de nouvelles demandes (¹) 75
-

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

97/836/CE:

- * Décision du Conseil, du 27 novembre 1997, en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958») 78

Commission

97/837/CE:

- * Décision de la Commission, du 9 décembre 1997, modifiant la décision 83/247/CEE instituant un comité consultatif de la politique communautaire de la filière bois 95

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2513/97 DU CONSEIL

du 15 décembre 1997

étendant le droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1490/96 sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires du Bélarus aux importations de câbles de filaments de polyesters en provenance du même pays et portant perception du droit étendu aux importations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 693/97 de la Commission

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

(1) Le 19 avril 1997, la Commission a, par règlement (CE) n° 693/97⁽²⁾, ouvert, conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 384/96, ci-après dénommé «règlement de base», une enquête (ci-après dénommée «enquête initiale») sur le prétendu contournement du droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 1490/96 du Conseil⁽³⁾ sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires du Bélarus par les importations de câbles de filaments de polyesters en provenance du même pays destinés à être transformés dans la Communauté en fibres discontinues de polyesters et, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, a enjoint aux autorités douanières communautaires de soumettre ces importations à enregistrement. La présente enquête a été ouverte à la suite d'une plainte déposée le 4 mars 1997 par le Comité international de la rayonne et des fibres discontinues (CIFRS) au nom de producteurs communautaires dont la production est estimée à plus de 90 % de la production communautaire totale des fibres discontinues de polyesters.

(2) Les produits couverts par la présente enquête sont les câbles de filaments de polyesters, relevant du code NC 5501 20 00, destinés à être transformés dans la Communauté en fibres discontinues de polyesters relevant du code NC 5503 20 00.

(3) La Commission a officiellement informé les autorités de Bélarus de l'ouverture de la présente enquête et a envoyé un questionnaire aux sociétés communautaires citées dans la plainte, aucune autre ne s'étant fait connaître dans le délai prescrit.

(4) La présente enquête a couvert la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 mars 1997 (ci-après dénommée «période d'enquête»).

(5) La Commission a reçu des réponses complètes des entreprises suivantes:

a) *Allemagne*

- Barnet Europe W. Barnet GmbH & Ko. KG,
- Rheinische Faser GmbH,
- Kemokomplex GmbH;

b) *Italie*

- SALT & Co. Snc,
- TA. SFI Snc,
- SIMP Srl (anciennement «CO.FIS SpA»).

La Commission a demandé et examiné toutes les informations jugées nécessaires, puis a effectué une visite de vérification sur place auprès des sociétés italiennes et d'une société allemande (Barnet).

(6) Toutes les sociétés mentionnées ci-dessus ont fait connaître leur point de vue par écrit et ont demandé à être entendues par la Commission, ce qui leur a été accordé.

B. PORTÉE DE L'ENQUÊTE

(7) L'article 13, paragraphe 1, première phrase, du règlement de base dispose que, lorsque certaines conditions établissant le contournement des droits sont remplies, les mesures antidumping en vigueur

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 (JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1).

⁽²⁾ JO L 102 du 19. 4. 1997, p. 14.

⁽³⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 13.

peuvent être étendues aux importations en provenance de pays tiers de produits similaires ou de parties de ces produits.

La présente enquête a été ouverte afin de déterminer si les mesures antidumping instituées sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires du Bélarus sont contournées par les importations en provenance du même pays de câbles de filaments de polyesters destinés à être transformés dans la Communauté.

- (8) Les importateurs et les transformateurs ont fait valoir que la présente enquête ne pouvait pas être ouverte en vertu de l'article 13 du règlement de base, puisqu'une enquête à ce titre ne serait possible qu'à l'égard d'un «pays tiers», ce qui exclurait le pays exportateur à l'encontre duquel les mesures antidumping ont été instituées. Cet argument est rejeté parce que les termes «pays tiers», utilisés à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, ont toujours, sur le plan législatif, simplement désigné tout pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne par opposition aux échanges entre les États membres.

- (9) Il a été jugé nécessaire d'examiner le prétendu contournement à la lumière de l'article 13, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement de base. La présente enquête a notamment pour objet de déterminer si l'opération en question remplit toutes les conditions requises pour pouvoir étendre les mesures antidumping en vigueur contre les fibres discontinues de polyesters aux câbles de filaments de polyesters, conformément à l'article 13, paragraphe 1, première phrase, du règlement de base.

À cet égard, il convient de noter que les fibres discontinues de polyesters et les câbles de filaments de polyesters présentent les mêmes caractéristiques chimiques et physiques essentielles. En effet, la seule différence existante provient d'un simple procédé de coupe. Les câbles de filaments de polyesters importés doivent donc être considérés comme des produits légèrement modifiés dans le but d'éviter les mesures antidumping actuellement applicables aux fibres discontinues de polyesters. Une différence de ce type, résultant de modifications mineures, ne saurait infirmer le fait que les fibres discontinues de polyesters et les câbles de filaments de polyesters constituent essentiellement les mêmes produits. Elle n'est donc pas suffisante pour justifier le non-paiement du droit antidumping institué sur les fibres discontinues de polyesters. En ce qui concerne les utilisations des deux produits, l'enquête a également montré que tous les câbles de filaments de polyesters importés du Bélarus sont découpés en fibres discontinues de polyesters et non filés pour fabriquer des rubans de laine peignée (autre application connues des câbles

de filaments de polyesters). La filature de laine peignée est un procédé bien plus complexe, qui nécessite l'utilisation de techniques particulières. Les rubans sont vendus dans un segment étroit et relativement stable du marché, justifiant un supplément de prix.

Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que, comme dans le cas de pièces destinées à être assemblées, les câbles de filaments de polyesters importés sont transformés en produits non seulement semblables, mais identiques aux importations couvertes par l'enquête initiale, à savoir celles de fibres discontinues de polyesters. Ainsi, même si la transformation des câbles de filaments de polyesters en fibres discontinues de polyesters ne constitue pas en soi une opération d'assemblage, il doit être considéré qu'elle ne vise qu'à éviter les mesures en vigueur.

Il s'ensuit que les câbles de filaments de polyesters et les fibres discontinues de polyesters sont des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

C. RÉSULTATS

1. Nature du contournement

- (10) La présente enquête a établi que tous les câbles de filaments de polyesters concernés sont fabriqués par une seule et même société du Bélarus et exportés vers la Communauté par deux circuits. Le premier est un négociant allemand qui achète des câbles de filaments de polyesters à l'exportateur bélarussien et les revend, pour l'essentiel, à un importateur italien. Les câbles de filaments de polyesters importés sont donc transformés en fibres discontinues de polyesters par des sous-traitants italiens, puis vendus par l'importateur dans la Communauté, principalement en Italie. Le second est un négociant suisse qui vend les câbles de filaments de polyesters qu'il achète à l'exportateur bélarussien à un importateur allemand. Ce dernier transforme lui-même les câbles de filaments de polyesters en fibres discontinues de polyesters, puis les vend dans la Communauté, essentiellement en Allemagne.
- (11) La question de savoir si le Bélarus peut être considéré comme un «pays tiers» au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base a déjà été abordée au considérant 8. La question de savoir si les câbles de filaments de polyesters et les fibres discontinues de polyesters peuvent être considérés comme des produits similaires a, quant à elle, été abordée au considérant 9.

2. Conditions prévues à l'article 13 paragraphe 1 deuxième phrase

a) Contournement

— Modification de la configuration des échanges

- (12) Immédiatement après l'institution, par le règlement (CE) n° 394/96 de la Commission (¹), d'un droit antidumping provisoire de 43,5 % sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires du Bélarus, ces dernières ont été presque totalement remplacées par les importations de câbles de filaments de polyesters en provenance du même pays. Alors que, pendant la période suivant l'ouverture de l'enquête initiale (août 1994), les importations de câbles de filaments de polyesters en provenance du Bélarus ne représentaient pas plus de 1 % des importations combinées de câbles de filaments de polyesters et de fibres discontinues de polyesters en provenance de ce pays, la proportion a changé radicalement et subitement dès l'institution des mesures antidumping provisoires en mars 1996: au cours de la période allant d'avril à juin 1996, les fibres discontinues de polyesters ne représentaient que 3,02 % des importations combinées, contre 96,98 % pour celles de câbles de filaments de polyesters. Cette forte modification de la configuration des échanges s'est maintenue et même accentuée tout au long des quinze mois de la période d'enquête, puisque le volume des câbles de filaments de polyesters importés a augmenté rapidement, alors que celui des fibres discontinues de polyesters a continué de diminuer progressivement. À la fin de la période d'enquête (comprise entre janvier et mars 1997), les câbles de filaments de polyesters représentaient 99,27 % des importations combinées, contre seulement 0,73 % pour les fibres discontinues de polyesters.

En outre, les importations de câbles de filaments de polyesters en provenance du Bélarus ont augmenté rapidement et atteint un niveau substantiel: alors qu'elles s'élevaient à seulement 169 tonnes en 1995, elles ont atteint les 13 619 tonnes au cours des douze mois suivant l'institution des mesures antidumping provisoires sur les fibres discontinues de polyesters originaires du Bélarus.

Les sociétés concernées ont contesté toute modification de la configuration des échanges, arguant que les importations de câbles de filaments de polyesters n'ont pas remplacé celles de fibres discontinues de polyesters au même niveau en 1994 et 1995. Cet argument doit être rejeté, parce qu'il n'est pas nécessaire que la substitution soit établie au niveau le plus élevé jamais atteint par les produits remplacés dans un segment particulier au cours de la période de référence (à savoir juste avant ou depuis l'ouverture de l'enquête initiale en août 1994), pour autant, comme cela s'est avéré dans le cadre de la présente enquête, qu'il existe une tendance claire et constante de substitution sur une période prolongée. À cet égard, il convient de noter qu'une période d'enquête particulièrement longue

(soit quinze mois) a été délibérément choisie afin d'augmenter sa représentativité.

— Absence de motivation suffisante ou de justification économique

- (13) Il y a raisonnablement lieu de conclure que le remplacement susmentionné des fibres discontinues de polyesters par des câbles de filaments de polyesters après l'institution d'un droit antidumping provisoire important (considérant 12) n'a d'autre motivation suffisante ou justification économique que l'institution des mesures antidumping, conformément à l'article 13, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement de base.

S'il existait une motivation suffisante ou une justification économique autre que l'institution des mesures antidumping en vigueur pour importer des câbles de filaments de polyesters et les transformer dans la Communauté en fibres discontinues de polyesters plutôt que d'importer directement des fibres discontinues de polyesters déjà découpées dans le pays exportateur, une certaine quantité de câbles de filaments de polyesters aurait dû être importée et transformée dans la Communauté avant l'institution des mesures provisoires. Toutefois, comme les importations de câbles de filaments de polyesters originaires du Bélarus étaient négligeables avant l'institution des mesures provisoires, il y a lieu de conclure que le remplacement des fibres discontinues de polyesters par des câbles de filaments de polyesters et la forte augmentation de leur volume d'importation découlent d'une pratique sans motivation suffisante ou justification économique et, en fait, s'expliquent principalement par l'institution des mesures antidumping.

Cette conclusion ne serait pas justifiée si un facteur important, autre que l'institution des mesures antidumping, mais concomitant à cette dernière, pouvait être établi, ce qui n'est pas le cas, aucune partie n'en ayant d'ailleurs suggéré.

- (14) Cette conclusion est corroborée par les éléments suivants. L'importation de câbles de filaments de polyesters destinés à être transformés dans la Communauté en fibres discontinues de polyesters, par opposition à l'importation directe de fibres discontinues de polyesters déjà découpées au cours d'une opération continue et intégrée dans le pays exportateur, qui constitue la pratique normale, entraîné des surcoûts d'emballage et de main-d'œuvre qui ne sont pas compensés par des économies ou des suppléments de prix importants, mais au contraire, sont accentués par le coût salarial horaire plus élevé dans la Communauté qu'à Taïwan, choisi dans le cadre de l'enquête initiale comme pays analogue aux fins de l'établissement de la valeur normale. En outre, les exportations de câbles de filaments de polyesters ont ciblé la Communauté, puisque les autres marchés d'exportation ont continué à voir affluer les fibres discontinues de polyesters de l'exportateur bélarussien concerné, ce qui démontre un manque de justification économique, car, si la pratique était économiquement justifiée, on pourrait raisonnablement s'attendre à la retrouver sur d'autres marchés industrialisés similaires à celui de la Communauté.

(¹) JO L 54 du 5. 3. 1996, p. 10.

- (15) Les importateurs et les transformateurs ont fait valoir qu'il existe une motivation suffisante ou une justification économique à l'importation de câbles de filaments de polyesters destinés à être transformés dans la Communauté plutôt qu'à l'importation directe de fibres discontinues de polyesters déjà découpées dans le pays exportateur, parce que cette pratique permet de réaliser certaines économies de stockage et de s'adapter plus aisément à la demande des clients (différentes tailles des fibres discontinues de polyesters, petites commandes).
- (16) Cet argument a été rejeté, parce que ces avantages n'ont pas été quantifiés par les importateurs et, même s'ils existaient, ils ne permettraient pas de compenser les surcoûts d'emballage et de main-d'œuvre déjà mentionnés. Quoi qu'il en soit, les avantages allégués auraient également existé avant l'institution des mesures antidumping et, s'ils avaient été importants, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que certains opérateurs dans la Communauté ou sur d'autres marchés comparables aient profité, au moins dans une certaine mesure, de cette possibilité avant l'institution des mesures antidumping. Comme cela ne s'est pas avéré être le cas (les importations de câbles de filaments de polyesters en provenance de Bélarus étaient statistiquement négligeables avant l'institution des mesures antidumping provisoires), il convient de conclure que les avantages allégués sont, dans le meilleur des cas, d'importance secondaire.
- (17) Les importateurs et les transformateurs ont également fait valoir qu'il est économiquement justifiable de transformer les câbles de filaments de polyesters importés du Bélarus, puisque les capacités de coupe existaient déjà dans la Communauté, de sorte qu'aucun nouvel investissement particulier n'a été nécessaire (absence de «coût d'opportunité»). Ils ont également affirmé que le fait que des câbles de filaments de polyesters en provenance de sources autres que le Bélarus étaient transformés avant l'ouverture de l'enquête antidumping prouve que l'importation de câbles de filaments de polyesters originaires du Bélarus destinés à être transformés dans la Communauté est également justifiable. Cet argument a été rejeté pour les raisons exposées ci-après.

S'il est fait exception d'une production d'essai limitée au cours du premier trimestre de 1996, la pratique de contournement en question (à savoir l'importation de câbles de filaments de polyesters originaires du Bélarus destinés à être transformés en fibres discontinues de polyesters dans la Communauté européenne) n'a commencé qu'après l'institution des mesures antidumping provisoires en mars 1996. Il s'ensuit qu'il peut être raisonnablement conclu que, avant l'institution des mesures antidumping, il n'était pas considéré comme justifiable d'utiliser ces capacités de coupe pour transformer les câbles de filaments de polyesters importés du Bélarus plutôt que d'importer directement des fibres discontinues de polyesters.

En outre, les importations de câbles de filaments de polyesters en provenance de pays autres que le Bélarus sont faibles et en baisse. Il apparaît également que ces importations de câbles de filaments de polyesters servent, dans une large mesure, à fabriquer des rubans de laine peignées, qui, comme expliqué au considérant 9, constituent un segment étroit et relativement stable du marché, nécessitant un traitement plus complexe et justifiant un supplément de prix, et ne sont pas destinés à être transformés en fibres discontinues de polyesters, qui sont des produits de base. À cet égard, il convient de noter que les importations de câbles de filaments de polyesters en provenance d'autres pays sont restées stables, mais ont diminué en termes relatifs du fait de l'afflux de câbles de filaments de polyesters originaires du Bélarus, qui, à lui seul, a représenté 70 % de toutes les importations en 1996.

Quoi qu'il en soit, l'argument est factuellement incorrect, puisqu'il a été établi à l'occasion des vérifications qu'au moins un transformateur italien a spécifiquement investi dans des nouveaux équipements de coupe afin de suivre l'augmentation de l'offre de câbles de filaments de polyesters originaires du Bélarus, ce qui contredit la prétendue absence de coût d'opportunité mentionnée ci-dessus.

b) *Neutralisation des effets correctifs du droit et éléments de preuve du dumping*

— Neutralisation

- (18) La Commission a tout d'abord déterminé si les effets correctifs du droit sont compromis en termes de prix. À cet effet, elle a procédé à une comparaison entre le prix de vente moyen dans la Communauté des fibres discontinues de polyesters obtenues à partir de câbles de filaments de polyesters originaires du Bélarus au cours de la période d'enquête et le prix à l'exportation vers la Communauté, non sous-coté, des fibres discontinues de polyesters en provenance du Bélarus établi au cours de la période d'enquête initiale.

Le prix à l'exportation non sous-coté des fibres discontinues de polyesters a été calculé au niveau caf frontière communautaire sur la base du prix à l'exportation établi lors de l'enquête initiale, augmenté des droits de douane (5,5 %) et des droits antidumping (43,5 %).

Un prix moyen pondéré départ transformateur a été calculé pour les fibres discontinues de polyesters obtenues à partir de câbles de filaments de polyesters originaires du Bélarus. Des ajustements y ont été apportés pour permettre une comparaison au même niveau (caf frontière communautaire). À cet effet, les remises, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et les frais de transport intracommunautaire (non inclus dans les frais généraux) ont été déduits. Ensuite, il a été déterminé si le prix moyen des fibres discontinues

de polyesters obtenues à partir de câbles de filaments de polyesters originaires du Bélarus est inférieur au prix à l'exportation non sous-côté et neutralise, par conséquent, les effets correctifs du droit.

Le niveau global de sous-cotation a été exprimé en pourcentage de la valeur totale caf frontière communautaire des importations de fibres discontinues de polyesters effectuées à un prix non sous-côté. La comparaison a montré que le prix de vente moyen des fibres discontinues de polyesters obtenues à partir de câbles de filaments de polyesters originaires du Bélarus est de 19,45 % inférieur au prix à l'exportation non sous-côté des fibres discontinues de polyesters importées du Bélarus.

La Commission a également vérifié si les effets correctifs du droit sont compromis en termes de quantités. Comme expliqué en détail au considérant 12, les importations de fibres discontinues de polyesters originaires du Bélarus ont été presque totalement remplacées par les importations de câbles de filaments de polyesters en provenance du même pays dès l'institution du droit antidumping provisoire sur les fibres discontinues de polyesters originaires du Bélarus.

À la lumière de ce qui précède, il convient de conclure que les ventes de fibres discontinues de polyesters obtenues à partir de câbles de filaments de polyesters originaires du Bélarus ont compromis les effets correctifs du droit antidumping tant en termes de prix que de quantités.

— Éléments de preuve du dumping

- (19) Les éléments de preuve du dumping dont ont fait l'objet les câbles de filaments de polyesters importés dans la Communauté pour y être transformés en fibres discontinues de polyesters au cours de la période d'enquête ont été recherchés selon la méthode exposée ci-dessous.

Les prix d'achat franco client, avant dédouanement, appliqués aux importateurs de câbles de filaments de polyesters originaires du Bélarus ont été utilisés comme point de départ. Afin d'augmenter la comparabilité de ce prix avec la valeur normale établie pour les fibres discontinues de polyesters au cours de l'enquête initiale, il a été augmenté des coûts de transformation dans la Communauté calculés dans le cadre de la présente enquête, de manière à construire le prix des fibres discontinues de polyesters. Sur cette base, les frais de manutention et de transport intracommunautaire ainsi que les coûts de crédit ont été déduits pour obtenir le prix caf franco frontière communautaire des fibres discontinues de polyesters.

Ce prix caf a ensuite été ramené au niveau fob Bélarus en déduisant les frais de manutention et de transport supportés entre ce pays et la frontière communautaire ainsi que la marge respective des

intermédiaires commerciaux. La différence entre ce prix fob Bélarus et la valeur normale fob T'ai-wan (choisie lors de l'enquête initiale comme pays analogue aux fins de la détermination de la valeur normale) a ensuite été exprimée en pourcentage du prix caf frontière communautaire des fibres discontinues de polyesters.

La marge moyenne pondérée de dumping ainsi établie s'élève à 12,31 %. Il est donc conclu à l'existence d'éléments de preuve d'un dumping par rapport à la valeur normale précédemment établie.

D. MESURES PROPOSÉES

1. Nature des mesures: extension du droit

- (20) Compte tenu de ce qui précède, il convient d'étendre le droit antidumping en vigueur à l'encontre des fibres discontinues de polyesters originaires du Bélarus aux câbles de filaments de polyesters en provenance du même pays.

2. Perception du droit étendu aux importations soumises à enregistrement

- (21) Il y a lieu de percevoir le droit étendu aux câbles de filaments de polyesters enregistrés à leur entrée dans la Communauté, comme décrit au considérant 1.

E. PROCÉDURE

- (22) Les parties intéressées ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels la Commission envisageait de proposer l'extension du droit antidumping définitif en vigueur aux câbles de filaments de polyesters concernés et ont eu la possibilité de présenter des observations, qui ont été dûment prises en considération,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1490/96 sur les importations de fibres discontinues de polyesters, relevant du code NC 5503 20 00, originaires du Bélarus est étendu aux importations de câbles de filaments de polyesters, relevant du code NC 5501 20 00, en provenance du même pays.

2. Le droit ainsi étendu s'applique également aux importations de câbles de filaments de polyesters originaires du Bélarus enregistrées conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 693/97 de la Commission et des articles 13, paragraphe 3, et 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil.

Article 2

Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des câbles de filaments de polyesters originaires du Bélarus, relevant du code NC 5501 20 00, instauré conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 693/97 de la Commission.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1997.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER

RÈGLEMENT (CE) N° 2514/97 DE LA COMMISSION**du 16 décembre 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 décembre 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 45	204	75,9	
	624	176,6	
	999	126,3	
0707 00 40	052	79,0	
	624	134,7	
	999	106,8	
0709 10 40	220	178,1	
	999	178,1	
0709 90 79	052	104,3	
	204	146,6	
	999	125,5	
0805 10 61, 0805 10 65, 0805 10 69	052	30,4	
	204	51,1	
	388	29,6	
	448	28,6	
	528	44,4	
	999	36,8	
	0805 20 31	052	76,7
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	204	53,8	
	999	65,2	
	052	41,2	
0805 30 40	464	156,8	
	999	99,0	
	052	68,1	
	400	60,0	
	528	36,3	
	600	94,3	
	999	64,7	
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	060	48,8	
	064	41,6	
	400	87,0	
	404	84,9	
	512	39,2	
	720	62,8	
	804	84,0	
	999	64,0	
	0808 20 67	064	93,3
		400	87,7
999		90,5	

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2515/97 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

rectifiant le règlement (CE) n° 2118/97 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en octobre 1997 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96 peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1474/95 de la Commission⁽¹⁾, portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1514/97⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,vu le règlement (CE) n° 1251/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1514/97, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe II du règlement (CE) n°

2118/97 de la Commission⁽⁴⁾; qu'il importe dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 2118/97 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 145 du 29. 6. 1995, p. 19.⁽²⁾ JO L 204 du 31. 7. 1997, p. 16.⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 136.⁽⁴⁾ JO L 295 du 29. 10. 1997, p. 16.

ANNEXE

«ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1998
E1	76 844,80
E2	1 615,75
E3	6 668,51
P1	1 860,00
P2	400,00
P3	88,00
P4	100,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2516/97 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2321/97⁽²⁾, et notamment son article 13,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2326/97⁽⁴⁾, (CEE) n° 1964/82⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87 et (CEE) n° 2388/84⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92⁽⁷⁾;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation, d'une part, aux bovins destinés à la boucherie d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes mais n'excédant pas 300 kilogrammes et, d'autre part, aux gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises en annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises en annexe sous le code NC 0202, de certains abats repris en

annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises en annexe sous le code NC 1602 50 10;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche et du Moyen-Orient; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises en annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2333/97⁽⁹⁾, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles; que dans un souci de clarification, il importe d'identifier les destinations dans une annexe séparée;

considérant que, afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles;

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO L 322 du 25. 11. 1997, p. 25.⁽³⁾ JO L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.⁽⁴⁾ JO L 323 du 26. 11. 1997, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.⁽⁶⁾ JO L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.⁽⁷⁾ JO L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.⁽⁸⁾ JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.⁽⁹⁾ JO L 323 du 26. 11. 1997, p. 25.

considérant que, dans certains cas, l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile de quantifier les autres viandes par rapport à celles provenant de la seule espèce bovine contenues dans les préparations et conserves relevant du code NC 1602 50; qu'il y a lieu, dès lors, d'isoler les produits de cette seule espèce bovine et de créer une nouvelle position pour les mélanges de viandes ou d'abats; que, afin de renforcer le contrôle des produits autres que les mélanges de viandes ou d'abats, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83⁽²⁾;

considérant que, afin d'éviter des abus lors de l'exportation de certains reproducteurs de race pure, il y a lieu de procéder à une différenciation de la restitution pour les animaux femelles en fonction de l'âge de ces animaux;

considérant qu'il existe des possibilités d'exportation vers certains pays tiers de génisses autres que celles destinées à la boucherie, mais que pour éviter des abus il y a lieu de fixer des critères de contrôle permettant de s'assurer qu'il s'agit d'animaux d'un âge non supérieur à 36 mois;

considérant que, malgré la subdivision de la nomenclature combinée pour les préparations de conserves autres que non cuites du code NC 1602 50, l'expérience a démontré qu'il est possible de supprimer dans la nomenclature des restitutions plusieurs produits relevant du code NC 1602 50 31 et d'adapter la liste des produits du code NC 1602 50 80;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

2. Les destinations sont identifiées à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

L'octroi de la restitution pour le produit du code 0102 90 59 9000 de la nomenclature des restitutions et pour les exportations vers les pays tiers de la zone 10 figurant à l'annexe II du présent règlement est subordonné à la présentation, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, de l'original et d'une copie du certificat vétérinaire signé par un vétérinaire officiel et attestant qu'il s'agit effectivement de génisses d'un âge inférieur ou égal à 36 mois. L'original du certificat est restitué à l'exportateur et la copie, certifiée conforme par les autorités douanières est jointe à la demande du paiement de la restitution.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽²⁾ JO L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 16 décembre 1997, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination	Montant des restitutions (?)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (?)
		— Poids vif —			— Poids net —
0102 10 10 9120	01	58,50	0201 20 20 9120	02	59,00
0102 10 10 9130	02	28,00		03	40,50
	03	19,50		04	20,50
	04	10,00	0201 20 30 9110 (1)	02	80,50
0102 10 30 9120	01	58,50		03	55,50
0102 10 30 9130	02	28,00		04	27,00
	03	19,50	0201 20 30 9120	02	42,50
	04	10,00		03	30,00
0102 10 90 9120	01	58,50		04	15,00
0102 90 41 9100	02	52,00	0201 20 50 9110 (1)	02	140,00
0102 90 51 9000	02	28,00		03	93,50
	03	19,50		04	46,50
	04	10,00	0201 20 50 9120	02	75,00
0102 90 59 9000	02	28,00		03	52,00
	03	19,50		04	25,50
	04	10,00	0201 20 50 9130 (1)	02	80,50
0102 90 61 9000	02	28,00		03	55,50
	03	19,50		04	27,00
	04	10,00	0201 20 50 9140	02	42,50
0102 90 69 9000	02	28,00		03	30,00
	03	19,50		04	15,00
	04	10,00	0201 20 90 9700	02	42,50
0102 90 71 9000	02	52,00		03	30,00
	03	34,00		04	15,00
	04	17,00	0201 30 00 9050	05 (4)	61,50
0102 90 79 9000	02	52,00		07 (4a)	61,50
	03	34,00	0201 30 00 9100 (2)	02	195,00
	04	17,00		03	134,00
		— Poids net —		04	67,00
0201 10 00 9110 (1)	02	80,50		06	172,00
	03	55,50	0201 30 00 9150 (6)	08	75,00
	04	27,00		09	69,00
0201 10 00 9120	02	42,50		03	58,00
	03	30,00		04	29,00
	04	15,00	0201 30 00 9190 (6)	06	67,00
0201 10 00 9130 (1)	02	110,50		02	59,00
	03	74,00		03	39,00
	04	37,50		04	19,50
0201 10 00 9140	02	59,00		06	47,50
	03	40,50			
	04	20,50			
0201 20 20 9110 (1)	02	110,50			
	03	74,00			
	04	37,50			

Code produit	Destination	<i>(en écus/100 kg)</i>		Code produit	Destination	<i>(en écus/100 kg)</i>				
		Montant des restitutions (?)				Montant des restitutions (?)				
		— Poids net —				— Poids net —				
0202 10 00 9100	02	42,50		1602 50 10 9120	02	68,00 (8)				
	03	30,00			03	54,50 (8)				
	04	15,00			04	54,50 (8)				
0202 10 00 9900	02	59,00		1602 50 10 9140	02	60,50 (8)				
	03	40,50			03	48,00 (8)				
	04	20,50			04	48,00 (8)				
0202 20 10 9000	02	59,00		1602 50 10 9160	02	48,00 (8)				
	03	40,50			03	39,00 (8)				
	04	20,50			04	39,00 (8)				
0202 20 30 9000	02	42,50		1602 50 10 9170	02	32,50 (8)				
	03	30,00			03	25,50 (8)				
	04	15,00			04	25,50 (8)				
0202 20 50 9100	02	75,00		1602 50 10 9190	02	32,50				
	03	52,00			03	25,50				
	04	25,50			04	25,50				
0202 20 50 9900	02	42,50		1602 50 10 9240	02	—				
	03	30,00			03	—				
	04	15,00			04	—				
0202 20 90 9100	02	42,50		1602 50 10 9260	02	—				
	03	30,00			03	—				
	04	15,00			04	—				
0202 30 90 9100	05 (4)	61,50		1602 50 10 9280	02	—				
	07 (4a)	61,50			03	—				
					04	—				
0202 30 90 9400 (6)	08	75,00		1602 50 31 9125	01	92,50 (5)				
	09	69,00			1602 50 31 9135	01	44,00 (8)			
	03	58,00				1602 50 31 9195	01	21,50		
	04	29,00					1602 50 31 9325	01	82,50 (5)	
	06	67,00						1602 50 31 9335	01	39,00 (8)
			1602 50 31 9395	01					21,50	
0202 30 90 9500 (6)	02	59,00			1602 50 39 9125				01	92,50 (5)
	03	39,00				1602 50 39 9135			01	44,00 (8)
	04	19,50					1602 50 39 9195		01	21,50
	06	47,50						1602 50 39 9325	01	82,50 (5)
				1602 50 39 9335					01	39,00 (8)
0206 10 95 9000	02	59,00			1602 50 39 9395				01	21,50
	03	39,00				1602 50 39 9425			01	44,00 (5)
	04	19,50					1602 50 39 9435		01	25,50 (8)
	06	47,50						1602 50 39 9495	01	19,00
				1602 50 39 9505					01	19,00
0210 20 90 9100	02	49,50			1602 50 39 9525				01	44,00 (5)
	04	29,50				1602 50 39 9535			01	25,50 (8)
0210 20 90 9300	02	61,00			1602 50 39 9595		01		19,00	
0210 20 90 9500 (3)	02	61,00								

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination	Montant des restitutions (?)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (?)
		— Poids net —			— Poids net —
1602 50 39 9615	01	19,00	1602 50 80 9495	01	19,00
1602 50 39 9625	01	9,00	1602 50 80 9505	01	19,00
1602 50 39 9705	01	—	1602 50 80 9515	01	9,00
1602 50 39 9805	01	—	1602 50 80 9535	01	25,50 (8)
1602 50 39 9905	01	—	1602 50 80 9595	01	19,00
1602 50 80 9135	01	39,00 (8)	1602 50 80 9615	01	19,00
1602 50 80 9195	01	19,00	1602 50 80 9625	01	9,00
1602 50 80 9335	01	35,00 (8)	1602 50 80 9705	01	—
1602 50 80 9395	01	19,00	1602 50 80 9805	01	—
1602 50 80 9435	01	25,50 (8)	1602 50 80 9905	01	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 modifié.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 modifié.

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO L 336 du 29. 12. 1979, p. 44), modifié.

(4a) Réalisées dans les conditions du règlement (CE) n° 2051/96 de la Commission (JO L 274 du 26. 10. 1996, p. 18), modifié.

(5) JO L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1. 8. 1986, p. 39).

(7) En vertu de l'article 13 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 805/68 modifié, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(8) L'octroi de la restitution est subordonné à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil modifié.

(9) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions visées à l'article 2 du présent règlement.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

ANNEXE II

Zone 01: tous les pays tiers

Zone 02: zones 08 et 09

Zone 03	Zone 05	Zone 09
022 Ceuta et Melilla	400 États-Unis d'Amérique	224 Soudan
024 Islande		228 Mauritanie
028 Norvège		232 Mali
041 Îles Féroé	Zone 06	236 Burkina Faso
043 Andorre		240 Niger
044 Gibraltar	809 Nouvelle Calédonie	244 Tchad
045 Cité du Vatican	822 Polynésie française	247 Cap-Vert
053 Estonie		248 Sénégal
054 Lettonie	Zone 07	252 Gambie
055 Lituanie		257 Guinée-Bissau
060 Pologne	404 Canada	260 Guinée
061 République tchèque		264 Sierra Leone
063 Slovaquie	Zone 08	268 Liberia
064 Hongrie		272 Côte-d'Ivoire
066 Roumanie	046 Malte	276 Ghana
068 Bulgarie	052 Turquie	280 Togo
070 Albanie	072 Ukraine	284 Bénin
091 Slovénie	073 Bélarus	288 Nigeria
092 Croatie	074 Moldova	302 Cameroun
093 Bosnie-Herzégovine	075 Russie	306 République centrafricaine
094 Serbie et Monténégro	076 Géorgie	310 Guinée équatoriale
096 Ancienne république yougoslave de Macédoine	077 Arménie	311 Sao Tomé et Prince
109 Communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île de Helgoland	078 Azerbaïdjan	314 Gabon
406 Groenland	079 Kazakhstan	318 Congo
600 Chypre	080 Turkménistan	322 République démocratique du Congo
662 Pakistan	081 Ouzbékistan	324 Rwanda
669 Sri Lanka	082 Tadjikistan	328 Burundi
676 Myanmar (Birmanie)	083 Kirghizstan	329 Sainte-Hélène et dépendances
680 Thaïlande	204 Maroc	330 Angola
690 Viêt-nam	208 Algérie	334 Éthiopie
700 Indonésie	212 Tunisie	336 Érythrée
708 Philippines	216 Libye	338 Djibouti
724 Corée du Nord	220 Égypte	342 Somalie
950 Avitaillement et soutage (destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié)	604 Liban	350 Ouganda
	608 Syrie	352 Tanzanie
	612 Irak	355 Seychelles et dépendances
	616 Iran	357 Territoire britannique de l'océan Indien
	624 Israël	366 Mozambique
	625 Gaza et Jericho	373 Maurice
	628 Jordanie	375 Comores
	632 Arabie saoudite	377 Mayotte
	636 Koweït	378 Zambie
	640 Bahreïn	386 Malawi
	644 Qatar	388 Afrique de Sud
	647 Émirats arabes unis	395 Lesotho
	649 Oman	
	653 Yémen	Zone 10
	720 Chine	
039 Suisse	740 Hong-kong SAR	075 Russie

NB: Les pays sont ceux définis par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).

RÈGLEMENT (CE) N° 2517/97 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

modifiant les règlements (CEE) n° 2312/92 et (CEE) n° 1148/93 portant modalités d'application du régime d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en bovins vivants et chevaux reproducteurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que, en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3763/91, il y a lieu de déterminer le nombre de bovins et de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue de l'encouragement au développement des filières dans les départements d'outre-mer (DOM);

considérant que, pour ces produits, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement ainsi que les montants d'aides ont été fixés par les règlements (CEE) n° 2312/92⁽³⁾ et (CEE) n° 1148/93⁽⁴⁾ de la Commission, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1266/97⁽⁵⁾; qu'il convient de modifier en conséquence les annexes de ces règlements;

considérant que des besoins particuliers en approvisionnement des DOM français en animaux reproducteurs de race pure des espèces bovines et en chevaux peuvent apparaître au cours des différentes campagnes de commercialisation; qu'il y a lieu, dès lors, d'accorder aux autorités françaises une certaine souplesse dans la gestion en permettant de délivrer des certificats d'aide pour des animaux destinés à certains DOM en sus des quantités maximales disponibles pour ces DOM pourvu que la quantité maximale disponible pour les quatre DOM soit respectée; que, afin de bien tenir compte pour les campagnes successives de ces besoins particuliers, il y a lieu que les autorités françaises communiquent à la Commission les cas dans lesquels les certificats ont été délivrés faisant usage de ce pouvoir;

considérant que, dans l'attente d'une communication des autorités compétentes portant actualisation des besoins des départements français d'outre-mer, et afin de ne pas

interrompre l'application du régime d'approvisionnement spécifique, le bilan a été arrêté pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997; que, à la suite de la présentation par les autorités françaises, des données concernant les besoins des départements français d'outre-mer, il a pu être établi le bilan pour toute la campagne 1997/1998; que dès lors, il y a lieu de remplacer les annexes des règlements (CEE) n° 2312/92 et (CEE) n° 1148/93 par les annexes du présent règlement;

considérant que les bilans prévus par le régime spécifique d'approvisionnement sont établis pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin; qu'il y a lieu, dès lors, de rendre applicable le bilan d'approvisionnement définitif pour la campagne 1997/1998 au début de celle-ci, le 1^{er} juillet 1997;

considérant que l'application des critères de fixation de l'aide communautaire à la situation actuelle des marchés dans le secteur en cause et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des DOM, en animaux reproducteurs de race pure, aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2312/92 est modifié comme suit:

1) À l'article 9, le paragraphe 1 *bis* suivant est ajouté:

«1 *bis*. Toutefois, l'autorité compétente peut, pour faire face à des besoins particuliers apparaissant dans la gestion de l'aide, délivrer des certificats d'aide pour un nombre d'animaux supérieur à la quantité maximale disponible pour chaque DOM, sans que le nombre global d'animaux bénéficiant de l'aide dans les quatre DOM puisse être dépassé.

La France communique à la Commission les cas dans lesquels elle délivre les certificats conformément au premier alinéa.»

2) L'annexe III est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.⁽²⁾ JO L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO L 222 du 7. 8. 1992, p. 32.⁽⁴⁾ JO L 116 du 12. 5. 1993, p. 15.⁽⁵⁾ JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 27.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1148/93 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, le paragraphe 1 *bis* suivant est ajouté:

•1 *bis*. Toutefois, l'autorité compétente peut, pour faire face à des besoins particuliers apparaissant dans la gestion de l'aide, délivrer des certificats d'aide pour un nombre d'animaux supérieur à la quantité maximale disponible pour chaque DOM, sans que le nombre global d'animaux bénéficiant de l'aide dans les trois DOM puisse être dépassé.

La France communique à la Commission les cas dans lesquels elle délivre les certificats conformément au premier alinéa.»

2) L'annexe est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er} point 2 et l'article 2 point 2 sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE III

PARTIE 1

Fourniture à la Réunion de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	350	930

PARTIE 2

Fourniture à la Guyane de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	300	930

PARTIE 3

Fourniture à la Martinique de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	25	930

PARTIE 4

Fourniture à la Guadeloupe de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	25	930

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

ANNEXE II

«ANNEXE

PARTIE 1

Fourniture à la Guyane de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure ⁽¹⁾	16	930

PARTIE 2

Fourniture à la Martinique de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure ⁽¹⁾	16	930

PARTIE 3

Fourniture à la Guadeloupe de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure ⁽¹⁾	8	930

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par la directive 90/427/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés (JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 55).

RÈGLEMENT (CE) N° 2518/97 DE LA COMMISSION
du 16 décembre 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 1913/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1600/92, il y a lieu de déterminer, pour le secteur de la viande bovine, les quantités des bilans d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère à la fois en viande bovine et en reproducteurs de race pure;

considérant que les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement pour ces produits ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1913/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/97⁽⁴⁾;

considérant que, dans l'attente d'une communication des autorités compétentes portant actualisation des besoins de Madère, et afin de ne pas interrompre l'application du régime d'approvisionnement spécifique, le bilan a été arrêté pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997 par le règlement (CE) n° 1265/97; que, à la suite de la présentation par les autorités portugaises, des données concernant les besoins de Madère, il a pu être établi le bilan pour toute la campagne 1997/1998; que dès lors, il y a lieu de remplacer les annexes du règlement (CE) n° 1913/92 par les annexes du présent règlement;

considérant que les bilans prévus par le régime spécifique d'approvisionnement sont établis pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin; qu'il y a lieu, dès lors, de rendre applicable le bilan d'approvisionnement définitif pour la campagne 1997/1998 au début de celle-ci, le 1^{er} juillet 1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1913/92 est modifié comme suit.

- 1) L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement.
- 2) L'annexe III est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 192 du 11. 7. 1992, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 24.

ANNEXE I

«ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement pour Madère en produits du secteur de la viande bovine pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998*(en tonnes)*

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	3 500
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	2 500*

ANNEXE II

«ANNEXE III

PARTIE 1

Fourniture aux Açores des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	1 150	560

PARTIE 2

Fourniture à Madère des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	200	610

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.»

RÈGLEMENT (CE) N° 2519/97 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 22,

considérant qu'il apparaît opportun, au vu de l'expérience acquise, de modifier le règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽³⁾; que dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte dudit règlement;

considérant qu'il apparaît opportun de réaffirmer l'importance de l'égalité d'accès des opérateurs aux opérations de fourniture; que la procédure d'appel d'offres assure les mêmes garanties en la matière qu'une procédure d'adjudication;

considérant qu'il convient d'inclure la mobilisation de produits en dehors de la Communauté dans un cadre réglementaire; que, vu cette inclusion, il est opportun d'indiquer que, compte tenu des obligations spécifiques, voire dérogatoires aux pratiques commerciales usuelles, il n'est pas fait référence de manière générale aux Incoterms;

considérant qu'il est opportun de prévoir la possibilité de confier l'achat des produits à fournir à titre d'aide, tant dans la Communauté qu'en dehors de la Communauté, à des organismes internationaux et non gouvernementaux eux-mêmes bénéficiaires de l'aide;

considérant qu'il est opportun de prévoir la possibilité de mandater une entreprise ou un organisme d'exécuter en tout ou en partie les actions d'aide alimentaire;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de recourir à la procédure d'entente directe du marché dans des circonstances particulières justifiées;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la fourniture de produits rendu destination uniquement par voie terrestre au vu de nouveaux pays bénéficiaires de l'aide alimentaire, notamment les pays du Caucase et de l'Asie centrale;

considérant que pour certains organismes bénéficiaires de l'aide alimentaire une fourniture au stade ex usine ou franco transporteur peut être opportune;

considérant qu'il convient de rendre les procédures de mobilisation les plus souples et flexibles possibles afin qu'elles prévoient les différentes conditions auxquelles l'aide alimentaire communautaire doit répondre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la sécurité et de l'aide alimentaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

1. Lorsque, en vue de l'exécution d'une action communautaire au titre des actions prévues par le règlement (CE) n° 1292/96, il est décidé de procéder à une mobilisation de produits, les modalités prévues au présent règlement s'appliquent.
2. Le présent règlement s'applique pour des fournitures à effectuer:
 - soit à l'usine ou franco transporteur,
 - soit rendu port d'embarquement,
 - soit rendu port de débarquement,
 - soit rendu destination.
3. Lorsque les achats sont faits dans les pays bénéficiaires mêmes, la Commission peut arrêter des dispositions particulières fixées dans l'avis d'appel d'offres prévu à l'article 6, pour tenir compte des usages des pays et de leurs opérateurs.

Article 2

1. La participation aux appels d'offres prévus dans le cadre du présent règlement est ouverte, à égalité de conditions, à toute personne physique et morale, ci-après dénommée «entreprise»:

— de la Communauté, au sens de l'article 58 du traité,

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

- d'un État membre, établie hors de la Communauté, ou société maritime établie hors de la Communauté et contrôlée par des nationaux d'un État membre, si leurs bateaux sont enregistrés dans cet État membre en accord avec la législation de celui-ci,
- d'un pays bénéficiaire inclus dans la liste annexée au règlement (CE) n° 1292/96,
- dans les conditions établies dans les articles 11 et 17 du règlement (CE) n° 1292/96 du pays où la mobilisation serait effectuée.

2. La Commission peut décider de restreindre à titre temporaire ou définitif la participation aux appels d'offres d'entreprises lorsqu'il est établi qu'elles ont gravement manqué à une de leurs obligations dans l'exécution d'une action d'aide alimentaire ou d'une autre opération financée par la Communauté.

Article 3

1. La Commission peut autoriser les organisations internationales et non gouvernementales qui sont des bénéficiaires de l'aide communautaire à acheter elles-mêmes les produits à fournir à titre d'aide et d'en exécuter la mobilisation. Dans pareil cas, la Commission fixe les modalités et les conditions qui y seront applicables.

2. La Commission peut confier, soit totalement, soit partiellement, la mobilisation des produits au titre de l'aide communautaire à une entreprise ou un organisme mandaté à cet effet. Dans pareil cas, la Commission fixe les modalités et les conditions applicables à ce mandat.

3. La Commission fixe les modalités et les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du règlement (CE) n° 1292/96 et en application des dispositions du présent règlement.

Article 4

1. Selon les conditions déterminées pour chaque fourniture, le produit à livrer est acheté dans la Communauté, dans le pays bénéficiaire ou dans un pays en développement figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1292/96 appartenant si possible à la même région géographique et en accord avec les dispositions prévues à l'article 11 dudit règlement.

2. À titre exceptionnel et suivant les modalités prévues à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1292/96, l'achat peut être effectué sur le marché d'un pays autre que ceux prévus au paragraphe 1.

3. Lorsque l'achat est effectué dans la Communauté, le produit peut être acheté sur le marché, auprès d'un organisme d'intervention désigné dans l'avis d'appel d'offres ou fabriqué à partir d'un produit acheté auprès d'un tel organisme. Dans le cas d'un achat auprès d'un organisme

d'intervention, l'achat est opéré dans le cadre d'une vente à prix fixe, conformément aux dispositions de la réglementation communautaire agricole en vigueur.

4. Lorsque l'achat est effectué en dehors de la Communauté, la Commission peut indiquer le pays d'origine des produits à fournir au titre d'une action spécifique.

Article 5

Les caractéristiques des produits à mobiliser et les exigences relatives au conditionnement et au marquage font l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série «C», sans préjudice de dispositions particulières arrêtées le cas échéant par la Commission et indiquées dans l'avis d'appel d'offres.

CHAPITRE II

Procédures de passation de marché

Article 6

1. La fourniture est attribuée par une des voies suivantes:

- a) appel d'offres ouvert;
- b) appel d'offres restreint;
- c) entente directe du marché.

2. Dans le cas d'appel d'offres ouvert, un avis d'appel d'offres, conformément à l'annexe I, est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* au minimum quinze jours avant l'expiration du délai pour la présentation des offres.

3. Dans le cas d'appel d'offres restreint, un avis d'appel d'offres est transmis à au moins trois entreprises par lettre ou par télécommunication écrite.

Lorsque la mobilisation est faite dans la Communauté, les entreprises invitées sont choisies parmi celles ayant participé aux appels d'offres visés au paragraphe 2.

Lorsque la mobilisation est faite en dehors de la Communauté, les entreprises invitées sont celles enregistrées à cet effet auprès de la Commission.

Il peut être procédé à l'appel d'offres restreint dans les cas suivants:

- a) mobilisation faite en dehors de la Communauté;
- b) fourniture dans le cadre d'une décision d'allocation prise en application de l'article 24 paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 1292/96;
- c) fourniture décidée à la suite de la résiliation d'un précédent contrat de fourniture;
- d) fourniture devenue urgente postérieurement à la décision d'allocation.

4. Dans le cas d'entente directe du marché, une seule entreprise est invitée à présenter une offre.

Il peut être procédé à une entente directe lorsque les caractéristiques particulières d'une fourniture le justifient et notamment s'il s'agit d'une fourniture opérée à titre expérimental.

5. L'appel d'offres peut comporter la fourniture, soit d'une quantité déterminée, soit d'une quantité maximale de produit donné pour un montant monétaire déterminé.

6. Un seul appel d'offres peut regrouper la fourniture de plusieurs lots. Un lot peut être subdivisé en plusieurs parties ou concerner plusieurs numéros d'action.

Article 7

1. Les soumissionnaires participent à l'appel d'offres soit en adressant une offre écrite par lettre recommandée au service de la Commission indiqué dans l'avis d'appel d'offres, soit en déposant l'offre écrite, contre accusé de réception, audit service. Les offres doivent être présentées sous enveloppe portant l'indication «Aide alimentaire» avec la référence de l'appel d'offres en cause. Cette enveloppe doit être cachetée et être elle-même placée dans une enveloppe avec l'adresse mentionnée dans l'avis.

Les offres peuvent également être transmises par télécommunication écrite aux numéros d'appel indiqués dans l'avis d'appel d'offres. L'occupation de numéros d'appel ne peut être invoquée pour le non-respect du délai pour la présentation des offres.

Les offres doivent parvenir ou être déposées sous une forme intégrale avant l'expiration du délai fixé dans l'avis d'appel d'offres.

2. Une seule offre peut être introduite par lot. L'offre n'est valable que si elle concerne la totalité d'un lot. Lorsqu'un lot est subdivisé en plusieurs parties, l'offre est établie comme une moyenne.

Lorsque l'appel d'offres comporte la fourniture de plusieurs lots, une offre est introduite séparément par lot. Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter une offre pour tous les lots.

Les offres sont présentées selon le modèle figurant à l'annexe IIA et en tenant compte des précisions figurant à l'annexe IIB.

3. L'offre doit indiquer:

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire;
- b) les références de l'appel d'offres et du lot ainsi que du numéro d'action;
- c) le poids net du lot ou, en application du point e), le montant monétaire déterminé, auquel l'offre se rapporte;

d) le montant proposé, exprimé en écus par tonne métrique de produit net, ou en toute autre unité de mesure fixée dans l'avis d'appel d'offres, auquel le soumissionnaire s'engage à effectuer la fourniture dans les conditions fixées lorsque la disposition du point e) n'est pas appliquée;

e) la quantité nette du produit proposé lorsque l'appel d'offres porte, pour un montant forfaitaire déterminé, sur l'attribution de la fourniture d'une quantité maximale du produit donné.

L'offre est établie en tenant compte, d'une part, des conditions de mobilisation visées à l'article 4 et déterminées pour la fourniture en cause, et d'autre part, de la restitution ou de la taxe applicables à l'exportation, ainsi que des autres montants compensatoires fixés dans la réglementation relative aux échanges de produits agricoles.

L'avis d'appel d'offres peut prévoir que l'offre doit inclure lesdits montants de restitution ou autres.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas s'appliquent *mutatis mutandis*, lorsque la disposition du premier alinéa du point e) est appliquée.

4. Sans préjudice du paragraphe 3 en cas de fourniture à l'usine, ou rendu destination uniquement par voie terrestre, l'offre indique au maximum deux adresses de chargement. En cas de fourniture franco transporteur, l'adresse de chargement est indiquée dans l'avis d'appel d'offres; la Commission n'a recours à ce stade de livraison que dans des circonstances spéciales motivées.

5. Sans préjudice du paragraphe 3, en cas de fourniture rendu port de débarquement ou rendu destination par voie maritime, l'offre indique un seul port d'embarquement. Toutefois, deux ports peuvent être indiqués dans l'offre lorsque le chargement ne peut pas être effectué en totalité dans le premier port par suite de la configuration de ce dernier et doit être complété sur le même navire dans le deuxième port.

6. Sans préjudice du paragraphe 3, en cas de fourniture rendu port d'embarquement, l'offre indique un seul port accessible aux bateaux de haute mer susceptible de permettre la fourniture aux conditions fixées. Toutefois, deux ports peuvent être indiqués dans l'offre lorsque le lot est subdivisé en plusieurs parties ayant des lieux de destination différents.

Pour des fournitures ne dépassant pas 3 000 tonnes net par lot pour une seule destination, le port de chargement est choisi en fonction de la possibilité d'une liaison maritime, avec au maximum un transbordement dans un port situé en dehors de la Communauté, avec le pays de destination par un bateau de ligne ou à charge partielle pendant la période de livraison fixée. Dans ce cas, l'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une attestation d'une compagnie maritime ou de son agent qu'il existe une telle liaison.

Pour des fournitures de produits transformés, riz inclus, lorsque la mobilisation est faite dans la Communauté, ladite liaison maritime peut comporter un transbordement dans un autre port européen de la Communauté satisfaisant aux conditions fixées ci-avant; ce port doit être également indiqué dans l'offre. Les frais relatifs au transbordement sont à la charge du fournisseur.

Dans des circonstances spéciales, le port d'embarquement peut être déterminé dans l'avis d'appel d'offres.

7. Lorsque le point d) du paragraphe 3 est d'application, l'offre est présentée comme suit:

- a) en cas de fourniture à l'usine ou franco transporteur, le soumissionnaire présente une offre unique incluant tous les frais de chargement et d'arrimage des produits dans les moyens de transport mis à disposition par le bénéficiaire;
- b) en cas de fourniture rendu port d'embarquement, le soumissionnaire présente une offre unique incluant tous les frais relatifs au stade de livraison indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- c) en cas de fourniture rendu port de débarquement, le soumissionnaire offre simultanément deux montants:
 - i) le premier pour le stade de livraison prévu. L'offre indique de façon distincte et séparée les frais correspondant au transport maritime proprement dit;
 - ii) le second pour le stade de livraison alternatif rendu port d'embarquement indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- d) en cas de fourniture rendu destination par voie maritime, le soumissionnaire offre simultanément deux montants:
 - i) le premier pour le stade de livraison prévu. L'offre indique de façon distincte et séparée les frais correspondant au transport continental outre-mer, d'une part, et au transport maritime proprement dit, d'autre part,
 - ii) le second pour le stade de livraison alternatif rendu port d'embarquement indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- e) en cas de fourniture rendu destination uniquement par voie terrestre, le soumissionnaire offre simultanément deux montants:
 - i) le premier pour le stade de livraison prévu. L'offre indique de façon distincte et séparée les frais correspondant au transport terrestre proprement dit,
 - ii) le second pour le stade de livraison alternatif à l'usine.

8. Lorsque le point e) du paragraphe 3 est d'application, l'avis d'appel d'offres précise le mode de présentation de l'offre.

9. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée de la preuve de la constitution de la garantie visée à l'article 8. La garantie est communiquée dans les conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article. La seule

référence à une garantie établie pour un même lot lors d'une soumission antérieure n'est pas admise.

10. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent article, ou qui contient des réserves ou des conditions autres que celles fixées pour l'appel d'offres, n'est pas valable.

11. Une offre ne peut être ni modifiée ni retirée après sa réception, sauf dans le cas visé à l'article 9 paragraphe 4.

Article 8

Pour chaque lot entier, une garantie de soumission libellée en écus est constituée. Le montant de la garantie est fixé dans l'avis d'appel d'offres. La période de validité est d'au moins un mois renouvelable sur demande de la Commission. La garantie doit mentionner expressément qu'elle est établie conformément au présent article et inclure les indications visées à l'article 7 paragraphe 3 points a) et b). Un seul document peut regrouper les garanties relatives à plusieurs lots pour autant que les montants soient individualisés par lot.

La garantie est constituée en faveur de la Commission, sous forme d'une caution donnée par un établissement de crédit agréé par un État membre. En cas de mobilisation en dehors de la Communauté, la garantie peut être constituée par un établissement de crédit situé en dehors de la Communauté et accepté par la Commission. La garantie doit être irrévocable et appellable à première demande. La mainlevée de la garantie ne peut intervenir qu'à l'initiative de la Commission. La garantie est libérée ou acquise conformément à l'article 22. Aucun accusé de réception n'est établi.

En cas de mobilisation dans le pays bénéficiaire même de l'aide alimentaire, la Commission peut définir dans l'avis d'appel d'offres d'autres modalités pour la garantie en tenant compte des usages du pays.

Article 9

1. La fourniture est attribuée dans un délai maximal de trois jours ouvrables pour les achats dans la Communauté et de quatre jours ouvrables pour les achats en dehors de la Communauté à compter de l'expiration du délai pour la présentation des offres au soumissionnaire qui a présenté l'offre la moins disante respectant toutes les conditions de l'appel d'offres et notamment les caractéristiques des produits à mobiliser, (ci-après dénommé «le fournisseur»).

2. Lorsque l'offre la moins disante est présentée simultanément par plusieurs soumissionnaires, l'attribution de la fourniture est opérée par voie de tirage au sort.

3. Dans le cas d'une fourniture prévue aux stades rendu port de débarquement ou rendu destination, l'attribution peut être néanmoins opérée pour une fourniture à réaliser au stade alternatif fixé dans l'avis d'appel d'offres, soit rendu port d'embarquement, soit à l'usine.

4. Lorsque la fourniture est attribuée, une communication de l'attribution est adressée par lettre ou par télécommunication écrite au fournisseur, ainsi qu'aux soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue, dans le délai mentionné au paragraphe 1. Au cas où la communication de l'attribution est adressée au fournisseur après ce délai, celui-ci a le droit de retirer son offre dans le premier jour ouvrable qui suit.

5. Tout appel d'offre comporte deux délais de soumission distincts indiqués dans l'avis d'appel d'offres. Lorsque la fourniture n'est pas attribuée à l'expiration du premier délai, la Commission peut reporter l'attribution en fonction du second délai de soumission fixé. Les soumissionnaires en sont informés par lettre ou par télécommunication écrite, dans le délai mentionné au paragraphe 1.

Le cas échéant, le second délai de soumission peut comporter des conditions nouvelles concernant la fourniture.

6. La Commission peut ne pas attribuer la fourniture à l'expiration, soit du premier, soit du second délai de soumission, notamment lorsque les offres présentées ne se situent pas dans la gamme des prix normalement pratiqués sur le marché. La Commission n'est pas tenue de faire connaître le motif de sa décision. Les soumissionnaires sont informés de la non-attribution de la fourniture par télécommunication écrite, dans le délai mentionné au paragraphe 1.

7. Lorsque la mobilisation est faite dans la Communauté, les résultats des appels d'offres font l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série «C».

Les résultats des principaux appels d'offres en dehors de la Communauté sont publiés périodiquement dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, série «C».

CHAPITRE III

Obligations du fournisseur et conditions relatives à la fourniture des produits

Article 10

1. Le fournisseur exécute ses obligations conformément aux conditions prévues dans l'avis d'appel d'offres ainsi que dans le respect des engagements visés au présent règlement, y compris ceux résultant de son offre.

Le fournisseur est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées.

2. Pour garantir le respect de ses obligations, le fournisseur, dans les dix jours ouvrables qui suivent la communication de l'attribution de la fourniture, présente une

garantie de livraison à la Commission. Cette garantie, libellée en écus, représente 10 % du montant de l'offre par lot. La période de validité de cette garantie doit être d'un an au minimum, renouvelable sur demande de la Commission. Elle est constituée conformément aux dispositions de l'article 8 deuxième et troisième alinéas. La garantie doit mentionner expressément qu'elle est établie conformément au présent article et inclure les indications visées à l'article 7 paragraphe 3 points a) et b). De plus, elle indique le pays ou l'organisme bénéficiaire de l'aide.

3. Dans les dix jours ouvrables qui suivent la communication de l'attribution de la fourniture, le fournisseur communique par écrit à l'entreprise visée à l'article 11:

a) le nom et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou du stockeur des produits à livrer, avec les dates approximatives de fabrication ou de conditionnement.

En cas de fourniture d'un produit transformé, le fournisseur communique au moins trois jours ouvrables à l'avance la date de début de la fabrication ou du conditionnement;

b) le nom de son représentant au lieu de livraison.

4. Les droits et obligations découlant de l'attribution de la fourniture ne sont pas transmissibles.

Article 11

Dès l'attribution de la fourniture, la Commission indique au fournisseur l'entreprise qui sera chargée des contrôles visés à l'article 16, de la délivrance du certificat de conformité, le cas échéant du certificat de livraison et, d'une manière générale, de la coordination de l'ensemble des opérations afférentes à la fourniture. (Ci-après, cette entreprise est appelée «le moniteur»).

En cas de désaccord au cours de l'exécution de la fourniture entre le moniteur et le fournisseur, la Commission arrête les mesures appropriées.

La Commission peut désigner des moniteurs différents pour les différentes étapes de la fourniture.

Article 12

1. Les dispositions des paragraphes 2 à 8 s'appliquent en cas de fourniture à l'usine ou franco transporteur. Le stade de livraison est déterminé dans l'avis d'appel d'offres.

2. Le fournisseur convient par écrit avec le bénéficiaire ou son représentant avec copie au moniteur, de la date de livraison des produits à l'adresse de chargement indiquée dans son offre ou dans l'avis d'appel d'offres. Le moniteur prête toute assistance pour parvenir à un tel accord.

Une livraison fractionnée ne peut être opérée qu'avec l'accord du bénéficiaire et de la Commission. Dans ce cas, les frais supplémentaires relatifs au contrôle sont mis à la charge du fournisseur par la Commission.

3. Le fournisseur communique par écrit, dans les plus brefs délais, au moniteur et à la Commission la date et le lieu de livraison convenus ou, le cas échéant, l'absence d'accord avec le bénéficiaire. Dans ce cas, l'absence d'accord doit être notifiée au moins dix jours avant le terme de la période de livraison fixée dans l'avis d'appel d'offres, de façon à permettre à la Commission de prendre les mesures appropriées.

4. La fourniture doit être effectuée avant le terme de la période fixée dans l'avis d'appel d'offres. Lorsque la livraison ne peut intervenir avant ce terme, la Commission, sur demande écrite du bénéficiaire accompagnée des justifications appropriées, peut prolonger ladite période du délai nécessaire pour permettre la livraison dans la limite de trente jours. Le fournisseur est tenu d'accepter une telle prolongation.

Lorsque pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, la livraison ne peut intervenir dans le délai prolongé, le fournisseur peut être délié, sur sa demande, de ses obligations.

5. La fourniture est réalisée lorsque la totalité des produits a effectivement été chargée et arrimée dans les moyens de transport mis à disposition par le bénéficiaire.

6. Le fournisseur supporte tous les risques, notamment de perte ou de détérioration, que les produits peuvent courir jusqu'au moment où la fourniture est réalisée et constatée par le moniteur dans le certificat final de conformité visé à l'article 16.

7. Le fournisseur effectue les formalités d'obtention du certificat d'exportation et de dédouanement; il supporte les frais et les taxes y afférents.

8. En cas de discordance entre les dates et les quantités figurant dans le certificat de prise en charge visé à l'article 17 et dans le certificat final de conformité, la Commission peut procéder à des vérifications complémentaires pouvant conduire à la délivrance de nouveaux documents.

Article 13

1. Les dispositions des paragraphes 2 à 8 s'appliquent en cas de fourniture rendu port d'embarquement. Le stade de livraison est déterminé dans l'avis d'appel d'offres.

2. Le fournisseur convient par écrit avec le bénéficiaire ou son représentant avec copie au moniteur, de la date de livraison des produits au port d'embarquement indiqué dans son offre, ainsi que du quai d'accostage et, le cas échéant, de la cadence de chargement du navire. Le moniteur prête toute assistance pour parvenir à un tel accord. À défaut d'un tel accord, la Commission prend les

mesures appropriées, sur la base d'un rapport du moniteur.

Sur demande écrite du fournisseur, et en accord avec le bénéficiaire, la Commission peut autoriser un changement de port d'embarquement, à condition que les frais éventuels résultant de ce changement soient à la charge du fournisseur.

Une livraison fractionnée ne peut être opérée qu'avec l'accord du bénéficiaire et de la Commission. Dans ce cas, les frais supplémentaires relatifs au contrôle sont mis à la charge du fournisseur par la Commission.

3. Le fournisseur communique par écrit, dans les plus brefs délais, au moniteur et à la Commission, la date et le lieu de livraison convenus ou, le cas échéant, l'absence d'accord avec le bénéficiaire. Dans ce cas, l'absence d'accord doit être notifiée au moins dix jours avant le terme de la période de livraison fixée dans l'avis d'appel d'offres, de façon à permettre à la Commission de prendre les mesures appropriées.

4. Si la livraison n'a pu être effectuée avant le terme de la période fixée dans l'avis d'appel d'offres à la suite d'une non-disponibilité d'une liaison maritime, la Commission prend les mesures appropriées sur la base d'un rapport du moniteur. Ces mesures peuvent consister notamment à prolonger d'office le délai de livraison, autoriser un changement de port, résilier la fourniture, ou encore faire transporter les produits par un navire proposé par le fournisseur ou le moniteur, si le fret et les frais de chargement sont reconnus acceptables. Les frais résultant de ces mesures peuvent être mis à la charge du fournisseur dans le cas où l'attestation visée à l'article 7 paragraphe 6 s'avère être incorrecte.

5. En dehors du cas visé au paragraphe 4, la livraison doit être effectuée avant le terme de la période fixée dans l'avis d'appel d'offres. Lorsque la livraison ne peut intervenir avant ce terme, la Commission, sur demande écrite du bénéficiaire accompagnée des justifications appropriées, peut prolonger ladite période du délai nécessaire pour permettre la livraison dans la limite de trente jours. Le fournisseur est tenu d'accepter une telle prolongation.

Lorsque pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, la livraison ne peut intervenir dans le délai prolongé, le fournisseur peut être délié, sur sa demande, de ses obligations.

6. Lorsque les opérations de chargement incombent au fournisseur, ce dernier charge les produits à bord du navire selon les cadences de chargement du navire ou, selon le cas, des installations portuaires, et compte tenu des usages du port.

Lorsqu'il s'agit de produits livrés au stade fob arrimé, toutes les opérations subséquentes d'arrimage et de chouillage, en cas de livraison en vrac, incombent au fournisseur.

7. La fourniture est réalisée lorsque la totalité des produits a effectivement été livrée au stade prévu dans l'avis d'appel d'offres.

8. L'article 12 paragraphes 6, 7 et 8 s'applique.

Article 14

1. Les dispositions des paragraphes 2 à 14 s'appliquent en cas de fourniture rendu port de débarquement.

Le stade de livraison est déterminé dans l'avis d'appel d'offres.

2. Le fournisseur fait exécuter à ses propres frais le transport par la voie la plus appropriée, pour respecter le délai visé au paragraphe 14 à partir du port d'embarquement indiqué dans son offre jusqu'au port de destination indiqué dans l'avis d'appel d'offres.

Toutefois, sur demande écrite du fournisseur, la Commission peut autoriser un changement de port d'embarquement, à condition que les frais éventuels résultant de ce changement soient à la charge du fournisseur.

3. Le fournisseur fait exécuter le transport maritime sur un navire ayant obtenu la cote la plus élevée des sociétés communautaires ou internationales de classification et qui présente toutes garanties sanitaires pour le transport de produits alimentaires. Pour les embarquements dans la Communauté, les sociétés de classification répondront aux règles et normes telles que définies dans la directive 94/57/CE du Conseil⁽¹⁾.

Le transport maritime est effectué en conformité avec les dispositions relatives à la prévention de la distorsion d'une concurrence libre et loyale sur une base commerciale, telles que définies dans les règlements (CEE) n° 954/79⁽²⁾, (CEE) n° 4055/86⁽³⁾, (CEE) n° 4056/86⁽⁴⁾, (CEE) n° 4057/86⁽⁵⁾ et (CEE) n° 4058/86⁽⁶⁾ du Conseil sur la politique communautaire en matière de transports maritimes. Il ne sera pas effectué par des compagnies maritimes dont les pratiques ont porté préjudice aux armateurs de la Communauté, ou dont le pays d'établissement a limité le libre accès au trafic maritime des compagnies maritimes des États membres ou des navires immatriculés dans un État membre conformément à sa législation, en particulier pendant la durée de validité d'une décision du Conseil en application de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4057/86 et de l'article 4 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4058/86.

(1) JO L 319 du 12. 12. 1994, p. 20.

(2) JO L 121 du 17. 5. 1979, p. 1.

(3) JO L 378 du 31. 12. 1986, p. 1.

(4) JO L 378 du 31. 12. 1986, p. 4.

(5) JO L 378 du 31. 12. 1986, p. 14.

(6) JO L 378 du 31. 12. 1986, p. 21.

Le fournisseur transmet au moniteur l'attestation que le navire utilisé satisfait aux exigences sanitaires, ainsi que copie des certificats de classification du navire.

4. Le fournisseur souscrit en sa faveur une assurance maritime ou fait valoir une police par abonnement. Cette police, souscrite au minimum pour le montant de l'offre, couvre tous les risques liés au transport et toute autre activité du fournisseur liée à la fourniture jusqu'au stade de livraison fixé. Elle couvre également tous les frais de triage, de reconditionnement, de reprise ou de destruction des produits avariés et d'analyse des produits dont l'avarie ne fait pas obstacle à leur acceptation par le bénéficiaire.

L'assurance commence au moment où les produits assurés quittent les magasins du fournisseur et finit lorsque la fourniture est réalisée au stade de livraison indiqué dans l'avis d'appel d'offres et constatée par le moniteur dans le certificat final de conformité.

En outre, la police doit mentionner expressément que la couverture est accordée conformément au présent article.

5. Le fournisseur communique par écrit au bénéficiaire et au moniteur, dès qu'il en a connaissance, le nom du navire et de son pavillon, la date du chargement, la date d'arrivée présumée au port de débarquement, ainsi que tout événement survenant au cours de l'acheminement des produits.

Le fournisseur confirme au bénéficiaire et au moniteur la date d'arrivée présumée du navire au port de débarquement, ou charge le capitaine ou le correspondant de la compagnie maritime de les informer dix jours, puis cinq jours, puis trois jours, puis quarante-huit heures à l'avance.

6. Une livraison fractionnée sur plusieurs navires ne peut être opérée qu'avec l'accord de la Commission. Dans ce cas, les frais supplémentaires relatifs au contrôle sont mis à la charge du fournisseur par la Commission.

7. Le fournisseur charge à ses frais les produits à bord du navire au port d'embarquement et supporte le fret maritime.

Pour une fourniture au stade non débarqué (*ex ship*), les frais de déchargement et les frais éventuels de surestaries au port de débarquement ne sont pas à la charge du fournisseur, pour autant que ce dernier n'ait pas gêné le déchargement. L'avis d'appel d'offres peut prévoir l'obligation pour le fournisseur de payer à la Commission les primes de célérité (*despatch money*). Une copie du *statement of facts* ainsi que du décompte du *laytime* devra être présentée à cet effet lors de la présentation de la demande de paiement.

Pour une fourniture au stade débarqué (*ex quai*), le fournisseur supporte les frais de déchargement au port de débarquement, y compris les frais de mise à quai le long du navire et, le cas échéant, les frais d'allègement, y compris la location, le remorquage et le déchargement des allèges, ainsi que les frais éventuels de surestaries du navire et le cas échéant des allèges.

Pour une fourniture au stade magasin portuaire, le fournisseur supporte, outre les frais visés au troisième alinéa, les frais de manipulation et de transfert des produits depuis le stade à quai jusqu'à et y compris l'arrimage en magasin portuaire.

Pour une livraison en conteneurs, la fourniture est opérée soit au stade terminal conteneurs, soit au stade magasin portuaire. Dans ce cas, la période de franchise des conteneurs doit être de quinze jours au minimum et clairement indiquée dans le connaissement. En cas de fourniture au stade magasin portuaire, les frais de dépotage des conteneurs et d'arrimage en magasin sont à charge du fournisseur; si ce dernier a pris l'initiative d'utiliser des conteneurs alors que ce n'était pas requis dans l'avis d'appel d'offres, il supporte tous les frais qui en découlent.

Dans tous les cas, le fournisseur supporte en outre les droits de quai (*wharfage*) ou frais similaires, lorsque le règlement portuaire les met à charge du navire.

8. Le fournisseur effectue les formalités d'obtention du certificat d'exportation et de dédouanement; il supporte les frais et taxes y afférents. Les formalités d'obtention de la licence d'importation ainsi que les formalités douanières d'importation ne doivent pas être accomplies par le fournisseur; les frais et impositions afférents ne sont pas supportés par ce dernier.

9. Dès l'embarquement, le fournisseur adresse au bénéficiaire, avec copie au moniteur, les documents suivants:

- a) une facture pro forma mentionnant qu'il s'agit d'une aide communautaire à titre gratuit;
- b) une copie du certificat provisoire de conformité visé à l'article 16;
- c) tout document nécessaire au dédouanement et à la prise en charge par le bénéficiaire;
- d) tout autre document prévu dans l'avis d'appel d'offres.

Pour une fourniture au stade *ex ship*, il adresse aussi les documents suivants:

- a) l'original du connaissement pour le port de destination, ou tout document équivalent permettant le dédouanement et le déchargement par le bénéficiaire;
- b) le cas échéant, la charte-partie, la *booking note* ou tout document équivalent mentionnant notamment le délai d'estaries;
- c) pour les charges complètes, une note technique indiquant le tirant d'eau prévu à l'arrivée en eau salée et, pour ce tirant d'eau, le nombre de tonnes correspondant à un enfoncement d'un centimètre (tpc) ainsi que le plan de chargement.

Pour une fourniture aux stades ex quai ou magasin portuaire, il adresse aussi les documents suivants:

- a) une copie du connaissement ainsi que, le cas échéant, une liste de colisage en cas de livraison en conteneurs;
- b) un bon de livraison permettant le dédouanement et l'enlèvement des produits par le bénéficiaire.

10. Le connaissement doit toujours indiquer le transporteur et être établi à l'ordre du représentant du fournisseur au port de débarquement. Néanmoins, à la demande écrite du bénéficiaire, le fournisseur devra mentionner le bénéficiaire ou son représentant comme consignataire, uniquement afin de permettre l'accomplissement des formalités douanières d'importation.

À l'exception des fournitures *ex ship*, la désignation du bénéficiaire comme consignataire ne peut avoir pour conséquence de lui faire supporter ou préfinancer tout ou partie des frais de déchargement. Les noms du bénéficiaire et du moniteur au port de débarquement doivent toujours figurer dans la case de notification, dite *notify*.

11. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 14, la fourniture est réalisée, selon le cas, lorsque la totalité des produits a effectivement:

- a) été livrée en cale du navire, au stade *ex ship* visé au paragraphe 7 deuxième alinéa
- ou
- b) été mise sur quai, au stade ex quai visé au paragraphe 7 troisième alinéa
- ou
- c) été arrimée en magasin portuaire ou au terminal conteneurs, selon les cas, visés au paragraphe 7 quatrième et cinquième alinéas.

12. Le fournisseur supporte tous les risques, notamment de perte ou de détérioration, que les produits peuvent courir jusqu'au moment où la fourniture est réalisée et constatée par le moniteur dans le certificat final de conformité au stade de la fourniture défini au paragraphe 7.

13. En cas de discordance entre les dates et les quantités figurant dans le certificat de prise en charge et dans le certificat final de conformité, la Commission peut procéder à des vérifications complémentaires pouvant conduire à la délivrance de nouveaux documents.

14. La totalité des produits doit parvenir au port de débarquement avant le délai fixé dans l'avis d'appel d'offres. Lorsque, pour un même lot, l'avis d'appel d'offres mentionne plusieurs ports de débarquement et un seul délai de livraison, les produits doivent parvenir aux différents ports de débarquement avant le délai fixé.

L'enregistrement du bateau effectué par les autorités portuaires du port de débarquement constitue la preuve de la date d'arrivée dans ce port. Dans l'impossibilité d'obtenir la preuve par l'enregistrement, la date d'arrivée est établie par un extrait du journal de bord, confirmé par le moniteur.

L'avis d'appel d'offres peut prévoir, le cas échéant, une période de livraison avant laquelle toute livraison sera considérée comme prématurée et sanctionnée en application de l'article 22 paragraphe 4 point c).

15. Lorsque la livraison ne peut intervenir avant le délai fixé dans l'avis d'appel d'offres, la Commission, sur demande écrite du bénéficiaire accompagnée des justifications appropriées, peut prolonger ledit délai de la période nécessaire pour permettre la livraison, dans la limite de trente jours, ou résilier le contrat. Le fournisseur est tenu d'accepter une telle prolongation ou résiliation.

Lorsque, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, la fourniture ne peut intervenir dans le délai prolongé, le fournisseur peut être délié, sur sa demande, de ses obligations.

Article 15

1. Les dispositions des paragraphes 2 à 11 s'appliquent en cas de fourniture rendu destination, soit par voies maritime et terrestre, soit uniquement par voie terrestre.

2. Le fournisseur fait exécuter à ses propres frais le transport par la voie la plus appropriée pour respecter le délai visé au paragraphe 9, à partir du port d'embarquement ou du quai de chargement indiqué dans son offre jusqu'au lieu final de destination déterminé par l'avis d'appel d'offres.

Toutefois, sur demande écrite du fournisseur, la Commission peut autoriser un changement de port d'embarquement ou de quai de chargement, à condition que les frais éventuels résultant de ce changement soient à la charge du fournisseur.

Le fournisseur supporte tous les frais jusqu'à la mise à disposition des produits à l'entrée du magasin à destination.

Pour une livraison prévue en conteneurs, le fournisseur supporte tous les frais de location, acheminement, mise à disposition à l'entrée du magasin et renvoi à vide des conteneurs. À moins qu'il n'ait pris l'initiative d'utiliser des conteneurs alors que cela n'était pas requis dans l'avis d'appel d'offres, le fournisseur ne supporte pas les frais de détention au-delà d'une franchise de quinze jours à compter de la mise à disposition à l'entrée du magasin.

3. Les dispositions de l'article 14 paragraphes 3, 4, 6 et 8 s'appliquent *mutatis mutandis*.

4. L'avis d'appel d'offres peut indiquer un port de débarquement ou un point de passage pour l'acheminement de la fourniture.

5. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 9, la fourniture est réalisée lorsque la totalité des produits a effectivement été mise à disposition au magasin à destination; le déchargement des moyens de transport n'est pas à la charge du fournisseur.

6. Le fournisseur supporte tous les risques, notamment de perte ou de détérioration, que les produits peuvent courir jusqu'au moment où la livraison est réalisée au stade de la fourniture défini au paragraphe 2 et constaté par le moniteur dans le certificat final de conformité.

7. En cas de discordance entre les dates et les quantités figurant dans le certificat de prise en charge et dans le certificat final de conformité, la Commission peut procéder à des vérifications complémentaires pouvant conduire à la délivrance de nouveaux documents.

8. Le fournisseur communique par écrit, dans les plus brefs délais, au bénéficiaire et au moniteur, les moyens de transport utilisés, les dates de chargement, la date d'arrivée présumée à destination, ainsi que tout événement survenant au cours de l'acheminement des produits.

Le fournisseur confirme cinq jours à l'avance par la voie la plus rapide au bénéficiaire et au moniteur la date d'arrivée présumée à destination.

9. La totalité des produits doit parvenir au lieu de destination avant le délai fixé dans l'avis d'appel d'offres. Lorsque, pour un même lot, l'avis d'appel d'offres mentionne plusieurs lieux de destination et un seul délai de livraison, les produits doivent parvenir à chaque lieu avant le terme du délai fixé.

L'avis d'appel d'offres peut prévoir, le cas échéant, une période de livraison avant laquelle toute livraison sera considérée comme prématurée et sanctionnée en application de l'article 22 paragraphe 4 point c).

10. L'article 14 paragraphe 15 s'applique.

11. Dès le chargement, le fournisseur adresse au bénéficiaire, avec copie au moniteur:

- a) en cas de transport maritime, une copie du connaissement, avec indication du transporteur;
- b) un bon de livraison permettant le dédouanement des produits par le bénéficiaire;
- c) une copie du certificat provisoire de conformité;
- d) une facture pro forma mentionnant qu'il s'agit d'une aide communautaire à titre gratuit;
- e) la liste de colisage en cas de livraison en conteneurs;

- f) la feuille de route, en cas de livraison par voie terrestre;
- g) tout document nécessaire au dédouanement et à la prise en charge par le bénéficiaire;
- h) tout autre document prévu dans l'avis d'appel d'offres.

Article 16

1. Pour toute fourniture, le moniteur effectue un contrôle de la qualité, de la quantité, du conditionnement et du marquage des produits à livrer.

Le contrôle définitif est effectué au stade de livraison fixé. En cas de fourniture rendu port de débarquement ou rendu destination, un contrôle provisoire est effectué également au chargement ou à l'usine.

2. Le contrôle est opéré à un moment et dans des conditions qui permettent d'obtenir tous les résultats d'analyse, et le cas échéant de contre-expertise, avant la mise à disposition ou avant le début du chargement. Toutefois, dans des circonstances particulières, notamment dans le cas d'un risque de substitution du produit intervenant dans le cours de la fourniture après la réalisation desdits contrôles, le moniteur peut, sur autorisation de la Commission, effectuer un contrôle complémentaire de même nature pendant les opérations de chargement. Toutes les conséquences financières consécutives à la constatation de la non-conformité à l'issue de ce dernier contrôle, et notamment les frais de surestaries éventuelles, sont à la charge du fournisseur.

3. Au terme du contrôle définitif, le moniteur délivre au fournisseur un certificat final de conformité précisant notamment la date de réalisation de la fourniture ainsi que la quantité nette fournie, le cas échéant assorti de réserves.

4. Dès que le moniteur constate une non-conformité, il doit l'annoncer au plus vite par écrit au fournisseur et à la Commission. Cette annonce est appelée «notification de réserves». Le fournisseur peut contester les résultats auprès du moniteur et de la Commission dans les deux jours ouvrables à partir de l'envoi de ladite notification.

5. Au terme du contrôle provisoire, le moniteur délivre au fournisseur un certificat provisoire de conformité, le cas échéant assorti de réserves. Le moniteur précise si ces réserves sont de nature à rendre les produits non acceptables au stade de livraison. La Commission peut décider, en fonction des réserves émises, de ne pas procéder au paiement de l'avance mentionnée à l'article 18 paragraphe 4.

6. Le fournisseur supporte toutes les conséquences financières et notamment les frais de faux fret ou de surestaries consécutives aux carences qualitatives des

produits ou à une mise à disposition tardive des produits pour les soumettre aux contrôles.

7. Les représentants du fournisseur et du bénéficiaire sont invités par le moniteur, par écrit, à assister aux opérations de contrôle, notamment à l'opération de prise d'échantillons destinés aux analyses; la prise d'échantillons est opérée conformément aux usages professionnels.

Lors de la prise d'échantillons, le moniteur opère deux prélèvements supplémentaires qu'il conserve scellés à la disposition de la Commission en vue de permettre un éventuel second contrôle, ainsi qu'en cas de contestation par le bénéficiaire ou le fournisseur.

Le coût des produits prélevés au titre d'échantillons est supporté par le fournisseur.

8. En cas de contestation par le fournisseur ou le bénéficiaire des résultats du contrôle provisoire ou définitif effectué conformément au paragraphe 2, le moniteur fait procéder, sur autorisation de la Commission, à une contre-expertise portant, selon la nature de la contestation, sur un deuxième prélèvement d'échantillons, une deuxième analyse, un deuxième contrôle de poids ou de conditionnement.

La contre-expertise est effectuée par un service ou un laboratoire désigné de commun accord par le fournisseur, le bénéficiaire et le moniteur. Si aucun accord n'est trouvé à ce sujet dans les deux jours ouvrables à partir de la notification de la contestation, la Commission désigne d'office le service ou le laboratoire.

9. Si au terme des contrôles ou de la contre-expertise, le certificat final de conformité n'est pas délivré, le fournisseur a l'obligation de remplacer les produits.

10. Les frais relatifs aux contrôles mentionnés au paragraphe 2 sont supportés par la Commission.

Les frais relatifs au contrôle des produits de remplacement ou des fournitures complémentaires visés respectivement au paragraphe 9 et à l'article 17 paragraphe 1 sont supportés par le fournisseur.

Les frais relatifs à la contre-expertise mentionnée au paragraphe 8 sont supportés par la partie perdante.

11. En cas de perturbations affectant gravement, pour des raisons non imputables au fournisseur, une fourniture rendu port de débarquement ou rendu destination, la Commission peut décider que le moniteur délivre, avant que la fourniture ne soit exécutée, un certificat final de conformité, après accomplissement d'un contrôle approprié portant sur la quantité et la qualité des produits.

12. Le fournisseur peut demander au moniteur de délivrer un certificat provisoire ou final de conformité portant sur des quantités partielles.

Toutefois, aucun lot ne peut donner lieu à la délivrance de plus de trois certificats partiels. Tout certificat partiel doit concerner une quantité d'au moins 2 500 tonnes net pour les céréales non transformées et 100 tonnes net pour les autres produits, sauf lorsque ledit certificat concerne le solde d'un lot. Dans tous ces cas, les frais supplémentaires relatifs au contrôle sont mis à la charge du fournisseur par la Commission. Toutefois, cette dernière disposition n'est pas d'application lorsqu'il s'agit d'un lot subdivisé en plusieurs parties avec des lieux de destination différents.

Article 17

1. Pour une fourniture de produits en vrac, une tolérance de poids de 3 % en dessous de la quantité demandée est acceptée. Pour une fourniture de produits conditionnés, la tolérance est de 1 %. Les quantités prises comme échantillons par le moniteur s'ajoutent aux tolérances.

Lorsque les tolérances sont dépassées, la Commission peut exiger qu'une livraison complémentaire soit effectuée par le fournisseur aux mêmes conditions financières que celles retenues pour la fourniture initiale, dans un second délai fixé par la Commission. L'article 22 paragraphes 4, 5 et 7 s'applique, le cas échéant.

2. Le certificat de prise en charge ou le certificat de livraison déterminent la quantité nette effectivement livrée.

3. Un certificat de prise en charge contenant les indications reprises à l'annexe III est délivré par le bénéficiaire au fournisseur. Ce certificat est délivré sans délai après la mise à disposition du produit au stade fixé pour la fourniture et après remise, par le fournisseur au bénéficiaire, de l'original du certificat final de conformité, ainsi que du certificat d'origine, de la facture pro forma établissant la valeur du produit et la cession au bénéficiaire à titre gratuit et, le cas échéant, des documents visés aux articles 14 et 15.

Le moniteur prête toute son assistance afin d'obtenir ledit certificat.

4. En l'absence de la délivrance du certificat de prise en charge par le bénéficiaire dans les quinze jours à partir de la réception des documents mentionnés au paragraphe 3, le moniteur délivre au fournisseur, à sa demande écrite justifiée et en accord avec la Commission, dans les cinq jours ouvrables, un certificat de livraison contenant les indications reprises à l'annexe III.

CHAPITRE IV

Conditions de paiement et de libération des garanties

Article 18

1. Le montant à payer au fournisseur est au maximum celui de l'offre, augmenté le cas échéant des frais visés à l'article 19 et diminué le cas échéant des réductions visées au paragraphe 3, des saisies visées à l'article 22 paragraphe 8, des frais supplémentaires relatifs au contrôle tels que visés dans les articles 12 à 16 ou des frais résultant des mesures visées à l'article 13 paragraphe 4.

Lorsque l'appel d'offres porte sur la fourniture de quantités maximales d'un produit donné, le montant à payer est au maximum le montant visé dans l'avis d'appel d'offres, sans préjudice de l'application des réductions, des saisies ou des frais précités ou du paiement des frais visés à l'article 19.

2. Le paiement est opéré pour la quantité nette figurant dans le certificat de prise en charge ou dans le certificat de livraison. Toutefois, en cas de discordance entre le certificat de prise en charge et le certificat final de conformité, ce dernier document prévaut et sert de base pour le paiement.

3. Lorsque la qualité des produits, leur conditionnement ou leur marquage constatés au stade de livraison ne correspondent pas aux prescriptions fixées, mais n'ont pas empêché la prise en charge des produits ou la délivrance d'un certificat de livraison, la Commission peut appliquer des réductions lors de la détermination du montant à payer. L'application de réductions à l'encontre d'un fournisseur peut entraîner l'application de l'article 2 paragraphe 2.

4. En cas de fourniture rendu port de débarquement ou rendu destination, sur demande du fournisseur, une avance peut être payée dans la limite maximale de 90 % du montant de l'offre, selon les modalités suivantes:

- a) soit au prorata des quantités partielles reconnues conformes, pour lesquelles un certificat provisoire de conformité a été délivré par le moniteur;
- b) soit pour la quantité totale pour laquelle un certificat provisoire de conformité a été délivré par le moniteur.

Quel que soit le nombre d'avances partielles payées pour un lot considéré, la Commission ne paie qu'un seul solde par lot, sauf dans des circonstances exceptionnelles reconnues par la Commission.

5. Le montant à payer est versé sur demande du fournisseur, présentée en deux exemplaires.

La demande de paiement de la totalité ou du solde est accompagnée des documents suivants:

- a) une facture établie pour le montant réclamé;
- b) l'original du certificat de prise en charge ou du certificat de livraison;
- c) une copie du certificat final de conformité.

La demande de paiement d'une avance est accompagnée des documents suivants:

- a) une facture établie pour le montant réclamé;
- b) une copie du certificat provisoire de conformité;
- c) une copie du connaissance, de la charte-partie ou de la feuille de route;
- d) une copie du certificat d'assurance.

Aucune avance ne peut excéder 90 % du montant de l'offre. L'avance n'est accordée que sur présentation d'une garantie d'avance constituée, en faveur de la Commission, d'un montant égal au montant de l'avance, majoré de 10 %. Cette garantie est constituée conformément à l'article 8, deuxième et troisième alinéas. La période de validité de cette garantie doit être d'un an au minimum, renouvelable à la demande de la Commission.

Toute copie doit être certifiée conforme à l'original et signée par le fournisseur.

6. Toute demande de paiement de la totalité ou du solde est introduite auprès de la Commission dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat de prise en charge ou du certificat de livraison. Sauf cas de force majeure, une demande introduite après ce délai donne lieu à une retenue de 10 % sur le paiement à effectuer.

7. Tout paiement est opéré dans un délai de soixante jours à compter de la réception par la Commission de la demande complète introduite conformément aux dispositions du paragraphe 5.

Un paiement opéré au-delà du délai précité, non motivé par des expertises ou des enquêtes complémentaires, donne lieu au paiement d'intérêts de retard au taux mensuel appliqué par l'Institut monétaire européen, tel que publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série «C». Le taux à utiliser est celui du mois du jour suivant l'expiration du délai visé au premier alinéa. En cas de retard de plus d'un mois, une moyenne pondérée par le nombre de jours d'application de chaque taux est appliquée.

Article 19

1. Le fournisseur supporte tous les frais occasionnés par la fourniture des produits au stade fixé. Toutefois, la Commission peut rembourser au fournisseur, sur sa demande écrite, certains frais supplémentaires qu'elle

évalue sur la base des pièces justificatives appropriées, dès lors qu'un certificat de prise en charge ou de livraison a été délivré sans réserves relatives à la nature des frais réclamés.

2. À l'exclusion de tous frais administratifs, les frais supplémentaires couvrent les frais de magasinage, d'assurance et de financement effectivement payés par le fournisseur, selon le cas:

- a) à la suite d'une prolongation de la période de livraison, accordée sur demande du bénéficiaire;
- b) à la suite de retards excédant trente jours entre, d'une part, la date de livraison et d'autre part, la délivrance du certificat de prise en charge ou de livraison ou encore du certificat final de conformité si celui-ci est délivré postérieurement.

3. Les frais de magasinage et d'assurance reconnus sont remboursés en écus en convertissant le montant exprimé dans la monnaie des dépenses par le taux de conversion appliqué par la Commission.

Les frais reconnus ne peuvent pas dépasser un plafond de:

- 1 écu par tonne de produits en vrac et 2 écus par tonne de produits conditionnés, par semaine, pour les frais de magasinage,
- 0,75 % par an de la valeur des produits pour les frais d'assurance.

Les frais de financement sont calculés comme suit:

$$\frac{A \times N \times I}{360}$$

A = Le montant restant à payer en application de l'article 18, à la date du fait donnant lieu au paiement des frais de financement.

N = Le nombre de jours consommés de prolongation visés au paragraphe 2 point a), ou le nombre de jours de retard visé au paragraphe 2 point b).

I = Le taux mentionné à l'article 18 paragraphe 7.

4. Dans des cas exceptionnels, la Commission peut rembourser au fournisseur, à sa demande écrite, certaines charges imprévisibles pour autant que ces charges ne découlent pas du vice propre des produits, d'une insuffisance ou d'une inadaptation du conditionnement, d'un retard dans la réalisation de la fourniture imputable au fournisseur, d'une congestion portuaire ou du fait d'un sous-traitant.

5. La Commission indemnise le fournisseur, à sa demande écrite, lorsque ce dernier a été délié de ses obligations notamment en application de l'article 12 paragraphe 4, de l'article 13 paragraphe 5, de l'article 14 paragraphe 15, de l'article 15 paragraphe 10 et de l'article 20 deuxième alinéa.

À l'exclusion de tous frais administratifs, les indemnités couvrent, d'une part, les frais de magasinage, d'assurance et de financement, évalués conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article et, d'autre part, une indemnisation compensatoire convenue de commun accord, plafonnée dans tous les cas à 3 % du montant de l'offre.

6. Toute demande de paiement de frais supplémentaires et de charges imprévisibles doit être séparée de celle concernant le paiement de la fourniture et présentée en deux exemplaires dans le délai fixé à l'article 18 paragraphe 6. Après ce délai, une retenue de 10 % s'applique.

Article 20

Si, postérieurement à l'attribution de la fourniture, la Commission désigne une adresse de chargement, un port d'embarquement, de débarquement ou un lieu de destination final autres que ceux fixés initialement, ou un autre stade de livraison, le fournisseur livre les produits à la nouvelle adresse de chargement, dans le nouveau port ou au nouveau lieu de destination final ou au nouveau stade de livraison. La Commission convient avec le fournisseur de la diminution ou de l'augmentation éventuelle des frais initialement retenus.

Toutefois, le fournisseur peut, sur demande dûment motivée, être délié de ses obligations.

Article 21

Sauf cas de force majeure, si pour des raisons imputables non pas au bénéficiaire, mais au fournisseur, la fourniture n'est pas effectuée au terme d'un délai de trente jours qui suit le délai de livraison fixé, toutes les conséquences financières dues à l'absence de fourniture, en tout ou en partie, sont supportées par le fournisseur. Les conséquences financières peuvent comporter notamment les frais directement liés à la non-exécution de la fourniture, encourus par le bénéficiaire, tels que les surestaries ou les faux frets relatifs au transport maritime ou continental, les frais de location de magasins ou aires de stockage, et les frais d'assurances y afférents.

De plus, dans les circonstances mentionnées au premier alinéa, la Commission constate l'absence de la fourniture et arrête les mesures appropriées.

Article 22

1. Les garanties constituées en application de l'article 8, de l'article 10 paragraphe 2 et de l'article 18 paragraphe 5 sont, selon le cas, libérées ou saisies dans les conditions visées aux paragraphes 2 à 8.

2. La garantie de soumission est libérée:

a) par une lettre ou une télécommunication écrite de la Commission, lorsque l'offre n'est pas valable ou n'a pas

été retenue, ou lorsque la fourniture n'a pas été attribuée;

b) lorsque le soumissionnaire, désigné fournisseur, a constitué la garantie de livraison ou a retiré son offre, conformément à l'article 9 paragraphe 4.

La garantie est saisie si le fournisseur n'a pas présenté la garantie de livraison dans les dix jours ouvrables qui suivent l'attribution de la fourniture et également dans le cas où le soumissionnaire retire son offre en application de l'article 7 paragraphe 11.

3. La garantie de livraison est libérée intégralement par une lettre ou une télécommunication écrite de la Commission lorsque le fournisseur:

a) a présenté la garantie d'avance prévue à l'article 18 paragraphe 5 troisième alinéa;

b) a effectué la fourniture en respectant toutes ses obligations;

c) a été délié de ses obligations en application de l'article 12 paragraphe 4, de l'article 13 paragraphe 5, de l'article 14 paragraphe 15, de l'article 15 paragraphe 10 et de l'article 20 deuxième alinéa;

d) n'a pas effectué la fourniture pour cause de force majeure reconnue par la Commission.

4. Sauf cas de force majeure, la garantie de livraison fait l'objet de saisies partielles opérées de façon cumulative, dans les cas suivants, sans préjudice de l'application du paragraphe 8:

a) 10 % de la valeur des quantités non livrées, sans préjudice des tolérances mentionnées à l'article 17 paragraphe 1;

b) 20 % du montant total du transport maritime indiqué dans l'offre, lorsque le navire affrété par le fournisseur ne remplit pas les conditions de l'article 14 paragraphe 3;

c) 0,2 % de la valeur des quantités livrées hors délai, par jour de retard, ou, le cas échéant, et à condition que ceci soit prévu dans l'avis d'appel d'offres, 0,1 % par jour de livraison prématuré.

Les saisies mentionnées aux points a) et c) ne sont pas appliquées lorsque les manquements relevés ne sont pas imputables au fournisseur.

5. La garantie d'avance est libérée intégralement de la même façon que la garantie de livraison dans les cas visés au paragraphe 3 points b) et c).

Elle fait l'objet de saisies partielles par application *mutatis mutandis* des dispositions du paragraphe 4.

6. La garantie de livraison ou d'avance est saisie intégralement lorsque la Commission constate l'absence de la fourniture, en application de l'article 21.

7. La garantie de livraison ou d'avance est libérée au prorata des quantités pour lesquelles le droit au paiement du solde a été établi. Elle est saisie pour les autres quantités.

8. La Commission déduit les montants des saisies de garanties à effectuer en application des paragraphes 4, 5 et 6 du montant final à payer. La garantie de livraison ou d'avance est alors libérée simultanément et intégralement.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 23

La Commission apprécie les cas de force majeure qui peuvent être à l'origine d'une absence de fourniture ou du non-respect d'une des obligations incombant au fournisseur.

Les frais résultant d'un cas de force majeure reconnu par la Commission sont pris en charge par la Commission.

Article 24

La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer sur tout litige résultant de l'exécution, de la non-exécution ou de l'interprétation des

modalités des fournitures effectuées conformément au présent règlement.

Article 25

Pour toute question non réglée par le présent règlement, le droit belge est applicable.

Article 26

Le règlement (CEE) n° 2200/87 est abrogé.

Néanmoins, il reste applicable aux fournitures pour lesquelles la communication de l'avis d'appel d'offres est antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

João DE DEUS PINHEIRO

Membre de la Commission

ANNEXE I

AVIS D'APPEL D'OFFRES

1. Action n° (le cas échéant, plusieurs numéros par lot)
 2. Bénéficiaire (selon le cas un pays ou une organisation)
 3. Représentant du bénéficiaire
 4. Pays de destination
 5. Produit à mobiliser
 6. Quantité totale (tonnes net)
 7. Nombre de lots (le cas échéant, la quantité par lot et/ou lot partiel)
 8. Caractéristiques et qualité du produit (selon la publication visée à l'article 5)
 9. Conditionnement (selon la publication visée à l'article 5)
 10. Étiquetage ou marquage (selon la publication visée à l'article 5)
 - langue à utiliser pour le marquage
 - inscriptions complémentaires
 11. Mode de mobilisation du produit (marché communautaire ou stock d'intervention et, dans ce cas, organisme détenteur du stock et le prix de vente fixé, ou marché en dehors de la Communauté)
 12. Stade de livraison prévu
 13. Stade de livraison alternatif (application de l'article 9 paragraphe 3)
 14. a) Port d'embarquement (voir article 7 paragraphes 4 et 6)
b) Adresse de chargement
 15. Port de débarquement
 16. Lieu de destination (adresse du magasin de stockage pour le stade rendu destination)
 - port ou magasin de transit
 - voie de transport terrestre (voir article 15 paragraphe 4)
 17. Période ou date limite de livraison au stade prévu
 - premier délai
 - deuxième délai (voir article 9 paragraphe 5)
 18. Période ou date limite de livraison au stade alternatif
 - premier délai
 - deuxième délai (voir article 9 paragraphe 5)
 19. Délai pour la présentation des offres, (à 12 heures, heures de Bruxelles)
 - premier délai
 - deuxième délai (voir article 9 paragraphe 5)
 20. Montant de la garantie de soumission
 21. Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission
 22. Restitution à l'exportation
-

ANNEXE IIA

MODÈLE D'OFFRE

OFFRE

dans le cadre de l'article 7 du règlement (CE) n° 2519/97

1. Soumissionnaire
 - nom (raison sociale complète de l'entreprise ou de la société)
 - adresse
 - inscrite au registre de commerce de sous le n°
 - n° de téléphone, télécopieur, télex
 - personne à contacter
2. Appel d'offres n° lot
3. Action n°
4. Produit (le cas échéant, indication du code NC exact)
5. Quantité ⁽¹⁾
6. a) Offre pour le stade de livraison prévu
 - dont frais de transport terrestre (outre-mer ou total) ⁽²⁾
 - dont frais de transport maritime ⁽³⁾
- b) Offre pour le stade de livraison alternatif ⁽⁴⁾
7. Port d'embarquement ⁽⁵⁾ ou adresse de chargement ⁽⁶⁾
8. Établissement de crédit auprès duquel est constituée la garantie de soumission

⁽¹⁾ Le poids net du lot entier ou, le cas échéant, le montant monétaire déterminé.

⁽²⁾ Transport outre-mer ou transport total en cas de fourniture rendu destination respectivement par voie maritime ou uniquement par voie terrestre.

⁽³⁾ En cas de fourniture rendu port de débarquement ou rendu destination par voie maritime.

⁽⁴⁾ En cas de fourniture rendu port de débarquement ou rendu destination.

⁽⁵⁾ Le cas échéant, l'offre doit être accompagnée explicitement d'une attestation maritime, voir article 7 paragraphe 6.

⁽⁶⁾ En cas de fourniture rendu destination, l'indication d'une adresse de chargement implique la présentation de l'offre conformément à l'article 7 paragraphe 5.

ANNEXE II.B

FRAIS À INCLURE DANS L'OFFRE

Cette liste est donnée seulement à titre indicatif

A. Fourniture au stade à l'usine ou franco transporteur

1. Prix du produit et du conditionnement.
2. Frais de chargement et d'arrimage dans les moyens de transport mis à disposition par le bénéficiaire.
3. En cas de fourniture au stade franco transporteur, frais de transport jusqu'au terminal de transport indiqué dans l'avis d'appel d'offres.
4. Frais relatifs à l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

B. Fourniture au stade rendu port d'embarquement

1. Même frais qu'aux points A.1 et A.4.
2. Frais de chargement et de transport jusqu'au lieu de fourniture et, le cas échéant, frais de déchargement.
3. En cas de livraison en conteneurs, frais de chargement et de transport jusqu'au stade terminal conteneurs, position «stack».
4. En cas de fourniture de céréales, les frais incluent, le cas échéant, les frais d'entrée en silo, d'ensilage, de séjour et de sortie du silo, de chargement, d'arrimage et de choulage. (Stade de livraison fob — arrimé ou fob — arrimé et choulé).
5. Frais de pesage, de contrôle et d'analyse effectués éventuellement à l'initiative du fournisseur (autres que ceux résultant de l'article 16).

C. Fourniture au stade rendu port de débarquement

1. Mêmes frais qu'au point B.
2. Frais d'approche, y compris les frais d'intervention du commissaire-expéditeur, les frais de chargement et, le cas échéant, d'arrimage et de choulage.
3. Frêt maritime.
4. Assurance.
5. Frais de déchargement tels que mentionnés à l'article 14 paragraphe 7, s'il s'agit d'une fourniture au stade débarqué.

D. Fourniture au stade rendu destination par voie maritime

1. Mêmes frais qu'au point C, y compris les frais de déchargement mentionnés au point C.5.
2. Frais de transit douanier.
3. Frais de transfert sur les moyens de transport en vue de la réexpédition jusqu'à la destination finale.
4. Frais de transport continental jusqu'à la destination finale.
5. Assurance.
6. Frais de mise à l'entrée du magasin à destination. En cas de livraison en conteneurs, les frais mentionnés à l'article 15 paragraphe 2.

E. Fourniture au stade rendu destination par voie terrestre

Mêmes frais qu'au point D à l'exclusion des frais relatifs au transport maritime.

ANNEXE III

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

CERTIFICAT DE LIVRAISON ⁽¹⁾

En application de l'article 17 paragraphes 3 et 4 du règlement (CE) n° 2519/97

Action n° Fournisseur

Je soussigné
(nom, prénom, qualité et adresse)

agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire, ou de la Commission, selon les cas, certifie:

A. PRISE EN CHARGE:

qu'ont été prises en charge les marchandises ci-dessous énumérées

Produit:

Tonnage, poids net pris en charge:

Lieu et date de la prise en charge:

Date de livraison:

B. REFUS DE PRISE EN CHARGE:

qu'a été refusée la prise en charge des marchandises ci-dessous énumérées

Produit:

Tonnage, poids net refusé:

C. REMARQUES COMPLÉMENTAIRES OU RÉSERVES

Fait à, le

(signature)

Cachet

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

RÈGLEMENT (CE) N° 2520/97 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1997

adaptant le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les codes de la nomenclature combinée des tomates et des raisins de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif à la procédure d'adaptation de la nomenclature du tarif douanier commun utilisée pour les produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 2086/97 de la Commission, du 4 novembre 1997, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, prévoit des modifications de la nomenclature combinée notamment pour les tomates et les raisins de table;

considérant qu'il y a lieu d'adapter le tableau de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

Article premier

Le tableau de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2200/96 est modifié comme suit.

a) Le texte

•0702 00 | Tomates, à l'état frais ou réfrigéré•

est remplacé par le texte suivant:

•0702 00 00 | Tomates, à l'état frais ou réfrigéré•

b) Le texte

•0806 10 21 | Raisins, frais, de table•

0806 10 29

0806 10 30

0806 10 40

0806 10 50

0806 10 61

0806 10 69

est remplacé par le texte suivant:

•0806 10 10 | Raisins, frais, de table•.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

⁽¹⁾ JO L 34 du 9. 2. 1979, p. 2.

⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 312 du 14. 11. 1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2521/97 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 388/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des départements français d'outre-mer (DOM) et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (DOM) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 6,

considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels;

considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3763/91, le règlement (CEE) n° 388/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2414/96 ⁽⁴⁾, a été établi, pour 1997, le bilan d'approvisionnement en produits céréaliers

pour les départements français d'outre-mer (DOM); qu'il convient d'établir ce bilan pour 1998; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 388/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 388/92 est remplacée par celle du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 43 du 19. 2. 1992, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 329 du 19. 12. 1996, p. 23.

ANNEXE

«ANNEXE

Bilan d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en produits céréaliers (1998)

(tonnes)

Céréales originaires des pays tiers (ACP/PVD) ou de la Communauté	Blé tendre	Blé dur	Orge	Maïs	Gruaux et semoules de blé dur	Malt
Guadeloupe	60 000	—	—	16 000	—	100
Martinique	1 500	—	—	20 000	1 000	500
Guyane	200	—	300	1 500	—	—
Réunion	25 000	—	15 000	100 000	—	2 600
Total	86 700	—	15 300	137 500	1 000	3 200
Total	243 700*					

RÈGLEMENT (CE) N° 2522/97 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 778/83 fixant des normes de qualité pour les tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 2448/95 de la Commission du 10 octobre 1995 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽²⁾, a fixé de nouveaux codes NC; qu'il convient donc de mettre au jour la désignation des tomates telle qu'elle a été définie par le règlement (CEE) n° 778/83 du 30 mars 1983 fixant des normes de qualité pour les tomates⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 888/97⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 918/94 de la Commission du 26 avril 1994 dérogeant au règlement (CEE) n° 778/83 en ce qui concerne les tomates attachées à la tige⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2250/96⁽⁶⁾, a établi des dispositions permettant, pour une période d'essai limitée, la commercialisation des tomates en grappe classées dans les catégories «Extra» et «I»; que le commerce de ces tomates a atteint un intérêt économique important; qu'il convient, pour des raisons de simplification, d'insérer définitivement ces dispositions dans le texte du règlement (CEE) n° 778/83; qu'il convient en outre, pour tenir compte de la pratique ainsi que des normes recommandées par le groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité institué auprès de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, d'autoriser la commercialisation de telles tomates en catégorie II; qu'il convient en conséquence d'abroger le règlement (CE) n° 918/94;

considérant que, pour faciliter le commerce des tomates, il convient de compléter les dispositions de la norme communautaire concernant le calibrage et le marquage conformément à la norme internationale recommandée par la Commission économique pour l'Europe des Nations unies;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 778/83 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les normes de commercialisation relatives aux tomates relevant du code NC 0702 00 00 figurent à l'annexe.»

2) L'annexe est modifiée comme suit:

a) Dans la partie I «Définition du produit», la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Suivant leur forme ou présentation, on distingue trois types commerciaux de tomates y compris les tomates en grappe.»

b) Dans la partie II «Dispositions concernant la qualité», au point A, l'alinéa suivant est inséré entre le premier et le deuxième alinéa:

«En ce qui concerne les tomates attachées à la tige («tomates en grappe»), les tiges doivent être fraîches, saines, propres et exemptes de toute feuille et toute matière étrangère visible.»

c) dans la partie III «Dispositions concernant le calibrage»:

— la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent ni aux tomates «cerises», ni aux tomates «cocktail».»

— au point B «Échelle de calibrage», la phrase suivante est ajoutée:

«Cette échelle de calibrage ne s'applique pas aux tomates «cerises» ou aux tomates «cerises» attachées à la tige («tomates cerises en grappe»).»

d) dans la partie VI «Dispositions concernant le marquage», le texte du premier tiret est remplacé par le texte suivant:

««tomates» ou «tomates en grappe» et type commercial, si le contenu n'est pas visible de l'extérieur; ces indications sont obligatoires dans tous les cas pour le type «cerise» et pour les tomates cerises en grappe.»

Article 2

Le règlement (CE) n° 918/94 est abrogé.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 259 du 30. 10. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 86 du 31. 3. 1983, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 126 du 17. 5. 1997, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 106 du 27. 4. 1994, p. 5.

⁽⁶⁾ JO L 302 du 26. 11. 1996, p. 16.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2523/97 DE LA COMMISSION
du 16 décembre 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 1014/90 portant modalités d'application pour la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 1^{er} paragraphe 4, point i) 1 b) et son article 15,

considérant que le règlement (CE) n° 2482/95 de la Commission du 25 octobre 1995 portant certaines mesures transitoires pour l'Autriche dans le secteur des boissons spiritueuses⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 158/97⁽³⁾ permet d'élaborer et de commercialiser en Autriche certaines eaux-de-vie de fruits provenant de certaines baies avec une teneur maximale en alcool méthylique de 1 500 grammes par hectolitre d'alcool à 100 % vol. jusqu'au 31 décembre 1997 dans l'attente d'une évaluation des possibilités de diminuer cette teneur en méthanol;

considérant qu'il convient d'introduire, à ce stade, de nouvelles limites plus basses pour la teneur en alcool méthylique de certaines eaux-de-vie élaborées en Autriche à la lumière des résultats des études effectuées en Autriche concernant les possibilités de diminuer la teneur en méthanol des eaux-de-vie de fruits concernées, qu'il convient également de suivre l'impact de l'évolution des différents aspects ayant trait à la teneur maximale en méthanol de ces eaux-de-vie de fruits car ces limites sont d'application aussi pour les mêmes eaux-de-vie de fruits élaborées dans les autres États membres et qu'il convient de continuer l'examen des possibilités pour réduire la teneur en méthanol dans ces eaux-de-vie de fruits compte tenu de l'évolution des techniques tout en tenant compte des caractéristiques traditionnelles de ces produits;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour permettre de commercialiser les eaux-de-vie de fruits en cause élaborées en Autriche avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles teneurs en alcool méthylique plus basses;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité d'application pour les boissons spiritueuses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1014/90 est modifié comme suit:

À l'article 6, les paragraphes 4 et 5 suivants sont ajoutés:

«4. En application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, point i) 1 b), du règlement (CEE) n° 1576/89, la teneur maximale en alcool méthylique des eaux-de-vie de groseilles à grappes rouges et noires (*Ribes species*), de sorbe des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*) et de sureau (*Sambucus nigra*) est fixée à 1 350 grammes par hectolitres d'alcool à 100 % et la teneur maximale en alcool méthylique des eaux-de-vie de framboises (*Rubus idaeus L.*) et des mûres (*Rubus fruticosus L.*) à 1 200 grammes par hectolitres d'alcool à 100 % vol.

5. Les eaux-de-vie de fruits visées au paragraphe 4 élaborées en Autriche et détenues au stade de la vente au consommateur final au 31 décembre 1997 en conformité avec les dispositions concernant la teneur en méthanol en vigueur à cette date en Autriche peuvent être mises en circulation et exportées jusqu'à épuisement des stocks.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

⁽¹⁾ JO L 160 du 12. 6. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO L 256 du 26. 10. 1995, p. 12.

⁽³⁾ JO L 27 du 30. 1. 1997, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2524/97 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

établissant pour le premier semestre de l'année 1998 certaines modalités d'application pour un contingent tarifaire d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 80 à 300 kilogrammes, originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1595/97 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement (CE) n° 1926/96 du Conseil, du 7 octobre 1996, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les règlements (CE) n° 3066/95 et (CE) n° 1926/96 prévoient dans leurs annexes l'ouverture, à partir du 1^{er} juillet 1997, d'un contingent tarifaire annuel de 153 000 animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 80 à 300 kilogrammes originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie, de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie; que le règlement (CE) n° 2511/96 de la Commission, du 23 décembre 1996, établissant pour l'année 1997 certaines modalités d'application pour un contingent tarifaire d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 160 à 300 kilogrammes, originaires de certains pays tiers⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1938/97⁽⁵⁾, a prévu les modalités d'application pour l'importation du même nombre d'animaux originaires de mêmes pays tiers mais avec un poids allant de 80 à 300 kilogrammes; qu'il y a lieu d'établir des modalités d'application analogues pour une quantité de 76 500 animaux vivants correspondante à la période restante de l'année 1997/1998, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1998 au 30 juin 1998;

considérant que, en vue d'actualiser la garantie relative aux certificats d'importation dans le cadre dudit contingent, il y a lieu de fixer cette garantie à 5 écus par tête;

considérant que les autorités compétentes, qui ont délivré les certificats d'importation, ne connaissent pas toujours l'origine des animaux importés dans le cadre du contingent en question; que cette donnée est importante pour des raisons statistiques; qu'il convient, dès lors, d'obliger l'importateur, à indiquer le pays d'origine sur le verso du certificat d'importation à côté des quantités imputées;

considérant que le protocole n° 4 annexé aux accords européens et le protocole n° 3 annexé aux accords sur la libéralisation des échanges ont été modifiés; que les nouveaux protocoles prévoient que la preuve de l'origine des animaux importés dans la Communauté peut être établie par une déclaration de la part de l'exportateur dans certaines conditions ou par la présentation du certificat EUR.1; que, en conséquence, il y a lieu d'introduire les nouvelles dispositions sur la mise en libre pratique des animaux importés dans le présent règlement;

considérant que le contrôle de ces critères exige que la demande soit présentée dans l'État membre où l'importateur est inscrit au registre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Dans le cadre des contingents tarifaires prévus par les règlements (CE) n° 3066/95 et (CE) n° 1926/96, 76 500 têtes d'animaux vivants de l'espèce bovine relevant des codes NC 0102 90 21, 0102 90 29, 0102 90 41 ou 0102 90 49 originaires des pays tiers visés à l'annexe II peuvent être importés dans la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1998 conformément aux dispositions du présent règlement.

Le contingent tarifaire porte le numéro d'ordre 09.4537.

2. Pour ces animaux, le droit de douane *ad valorem* et les montants spécifiques des droits de douane fixés dans le tarif douanier commun (TDC) sont réduits de 80 %.

⁽¹⁾ JO L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 216 du 8. 8. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 254 du 8. 10. 1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 345 du 1. 2. 1996, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 272 du 4. 10. 1997, p. 21.

Article 2

1. En vue de bénéficier du contingent visé à l'article 1^{er}, le demandeur doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, doit prouver, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre concerné, qu'il a importé et/ou exporté, depuis le 1^{er} janvier 1997 au moins cinquante animaux relevant du code NC 0102 90; le demandeur doit être inscrit dans un régime national de TVA.

2. Les preuves d'importation et d'exportation sont apportées exclusivement à l'aide du document douanier de mise en libre pratique ou du document d'exportation dûment visés par les autorités douanières.

Les États membres peuvent accepter une copie du document susvisé dûment certifiée par l'autorité émettrice si le demandeur peut prouver, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il lui était impossible d'obtenir les documents originaux.

Article 3

1. La demande de droits d'importation ne peut être présentée que dans l'État membre où le demandeur est inscrit dans le sens de l'article 2 paragraphe 1.

2. La demande de droits d'importation:

— doit porter sur une quantité égale ou supérieure à cinquante têtes

et

— ne peut porter sur une quantité supérieure à 10 % de la quantité disponible.

Dans le cas où une demande dépasse cette quantité, il n'en est tenu compte que dans la limite de cette quantité.

3. Une demande de droits d'importation ne peut être déposée que jusqu'au 19 décembre 1997.

4. Une seule demande peut être déposée par un même intéressé. En cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande, toutes ses demandes sont irrecevables.

5. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 7 janvier 1998 les demandes introduites. Cette communication comprend la liste des demandeurs et les quantités demandées.

Toutes les communications, y compris les communications «néant», sont effectuées par message télex ou par télécopie en utilisant, dans le cas où les demandes sont déposées, le formulaire repris à l'annexe I du présent règlement.

Article 4

1. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes.

2. En ce qui concerne les demandes visées à l'article 3, si les quantités sur lesquelles portent les demandes dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

Si la réduction visée au premier alinéa aboutit à une quantité inférieure à cinquante têtes par demande, l'attribution est opérée, par voie de tirage au sort par lot de cinquante têtes par les États membres concernés. Au cas où il y a une quantité restante de moins de cinquante têtes, un seul lot porte sur cette quantité.

Article 5

1. L'importation des quantités attribuées est subordonnée à la présentation d'un ou plusieurs certificats d'importation.

2. La demande de certificat ne peut être déposée que dans l'État membre où l'opérateur a demandé des droits à l'importation.

3. La demande de certificat et le certificat comportent les mentions suivantes:

a) dans la case 8, la mention des pays visés à l'annexe II; le certificat oblige à importer d'un ou de plusieurs des pays indiqués;

b) dans la case 20, le numéro d'ordre 09.4537 ainsi que au moins une des mentions suivantes:

Reglamento (CE) n° 2524/97

Forordning (EF) nr. 2524/97

Verordnung (EG) Nr. 2524/97

Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2524/97

Regulation (EC) No 2524/97

Règlement (CE) n° 2524/97

Regolamento (CE) n. 2524/97

Verordening (EG) nr. 2524/97

Regulamento (CE) n° 2524/97

Asetus (EY) N:o 2524/97

Förordning (EG) nr 2524/97.

4. Les certificats d'importation établis conformément au présent règlement sont valables pour une période de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88. Cependant, aucun certificat n'est valable après le 30 juin 1998.

5. Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

6. L'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88 ne s'applique pas. À cet effet, le chiffre zéro «0» est à insérer à la case 19 du certificat.

7. Par dérogation à l'article 4 du règlement (CE) n° 1445/95, l'importateur doit, lors de la demande de certificat d'importation, constituer une garantie relative au certificat d'importation de 5 écus par tête.

Article 6

Les animaux bénéficieront des droits visés à l'article 1^{er} sur présentation soit d'un certificat de circulation EUR.1 délivré par le pays exportateur, conformément aux dispositions du protocole n° 4 annexé aux accords européens et du protocole n° 3 annexé aux accords sur la libéralisation des échanges, soit d'une déclaration établie par l'exportateur conformément aux dispositions desdits protocoles.

Article 7

1. Chaque animal importé sous le régime visé à l'article 1^{er} est identifié:

- soit par un tatouage indélébile,
- soit par une marque auriculaire officielle ou agréée officiellement par l'État membre, apposée à au moins l'une des oreilles de l'animal.

2. Ce tatouage et cette marque sont conçus de façon à permettre, par leur enregistrement lors de la mise en libre

pratique, la constatation de la date de la mise en libre pratique et de l'identité de l'importateur.

Article 8

Lors de chaque imputation du certificat d'importation ou de son extrait, conformément aux articles 22 et 23 du règlement (CEE) n° 3719/88, le pays d'origine doit être indiqué dans la colonne 31 du certificat. Cette information est vérifiée et visée par le bureau de douane compétent.

Article 9

Les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1445/95 sont applicables sous réserve des dispositions du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Télécopieur: (32 2) 296 60 27

Application du règlement (CE) n° 2524/97

Numéro d'ordre: 09.4537

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 DG VI/D/2 — SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

DEMANDE DE DROITS D'IMPORTATION

Date: Période:

État membre:

Numéro du demandeur ⁽¹⁾	Demandeur (nom et adresse)	Quantités
Total		

État membre: Télécopieur:

Téléphone:

⁽¹⁾ Numérotation continue.

ANNEXE II

- Hongrie
 - Pologne
 - République tchèque
 - Slovaquie
 - Roumanie
 - Bulgarie
 - Lituanie
 - Lettonie
 - Estonie
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2525/97 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1997

établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel et fixant l'aide pour l'approvisionnement de la Guyane en produits relevant des codes NC 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51 et 2309 90 53 utilisés pour l'alimentation des animaux pour 1998

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (DOM) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5,

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3763/91 a instauré pour la Guyane un régime d'exonération du droit à l'importation et d'aide à la fourniture à partir du reste de la Communauté, pour certains produits céréaliers utilisés pour l'alimentation des animaux;

considérant qu'il convient de déterminer le bilan d'approvisionnement du département de la Guyane en ces produits en fonction des besoins de l'alimentation animale sur la base des communications transmises par les autorités compétentes et pour l'année 1998;

considérant que le règlement (CEE) n° 388/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2414/96 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en produits céréaliers; que ces dispositions complémentaires, pour le secteur des céréales, à celles du règlement (CEE) n° 131/92 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1736/96 ⁽⁶⁾, s'appliquent pour les produits céréaliers utilisés pour l'alimentation animale visés par le présent règlement;

considérant que, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3763/91, le montant de l'aide pour l'approvisionnement en produits communautaires doit être déterminé de manière que cet approvisionnement se réalise pour les utilisateurs dans des conditions équivalant à l'exonération du droit à l'importation à partir du marché

mondial; que la fixation d'un montant égal à la restitution à l'exportation, augmenté d'un élément fixe pour tenir compte des conditions de livraison de faibles quantités est de nature à satisfaire l'objectif poursuivi;

considérant qu'il convient de prévoir une application au 1^{er} janvier 1998 des dispositions du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 3763/91, les quantités du bilan d'approvisionnement prévisionnel de la Guyane en produits relevant des codes NC 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51 et 2309 90 53 utilisés pour l'alimentation des animaux, qui bénéficient de l'exonération du droit à l'importation ou de l'aide communautaire sont fixées en annexe.

Article 2

Les montants des aides à la fourniture d'aliments pour animaux énumérés à l'article 1^{er} et fabriqués à partir de céréales transformées dans le reste de la Communauté sont égaux aux restitutions à l'exportation pour ces produits, augmentées de 20 écus par tonne.

Article 3

Les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 et des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 388/92 s'appliquent à l'approvisionnement de la Guyane en produits énumérés à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

⁽¹⁾ JO L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 43 du 19. 2. 1992, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 329 du 19. 12. 1996, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 15 du 22. 1. 1992, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 225 du 6. 9. 1996, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

Bilan d'approvisionnement de la Guyane en certains produits destinés à l'alimentation animale

(en tonnes)

Code NC	Quantité pour 1998
2309 90 31 2309 90 41 2309 90 51	6 225
2309 90 33 2309 90 43 2309 90 53	300
Total	6 525

RÈGLEMENT (CE) N° 2526/97 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

fixant les taux d'intérêts compensatoires applicables en cas de naissance d'une dette douanière relative aux produits compensateurs ou aux marchandises en l'état (régime du perfectionnement actif, système de la suspension et régime de l'admission temporaire) pendant le premier semestre de 1998

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1427/97 ⁽³⁾, et notamment son article 589, paragraphe 4, point a) et son article 709;

considérant que l'article 589, paragraphe 4, point a) du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoit la publication par la Commission des taux d'intérêts compensatoires, applicables en cas de naissance d'une dette douanière relative aux produits compensateurs ou aux marchandises en l'état, pour compenser l'avantage financier injustifié découlant du report de la date de naissance de la dette douanière en cas de non-exportation hors du territoire douanier de la Communauté; que ces taux d'intérêts compensatoires pour le premier semestre de 1998 doivent être établis conformément aux règles fixées par ce même règlement,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Article premier

Les taux d'intérêts compensatoires annuels visés à l'article 589, paragraphe 4, point a) et à l'article 709, paragraphe 3, point a) du règlement (CEE) n° 2454/93, applicables pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1998 sont les suivants:

— Belgique	3,25 %
— Danemark	3,57 %
— Allemagne	3,16 %
— Grèce	11,41 %
— Espagne	5,63 %
— France	3,39 %
— Irlande	5,94 %
— Italie	7,04 %
— Luxembourg	3,25 %
— Pays-Bas	3,13 %
— Autriche	3,37 %
— Portugal	6,52 %
— Finlande	3,07 %
— Suède	4,32 %
— Royaume-Uni	6,37 %

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.⁽³⁾ JO L 196 du 24. 7. 1997, p. 31.

RÈGLEMENT (CE) N° 2527/97 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1997

établissant pour l'année 1998 les modalités d'application pour le contingent tarifaire de viandes bovines prévu par l'accord intérimaire entre la Communauté et la république de Slovénie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 410/97 du Conseil, du 24 février 1997, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république de Slovénie, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2321/97⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant qu'un accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république de Slovénie, d'autre part⁽⁴⁾, ci-après dénommé «l'accord», a été signé à Bruxelles le 11 novembre 1996; que, en attendant l'entrée en vigueur de l'accord européen, le Conseil et la Commission ont décidé que l'accord serait appliqué provisoirement dans la Communauté à compter du 1^{er} janvier 1997;

considérant que l'accord a prévu l'ouverture, pour l'année 1998, d'un contingent tarifaire de viandes bovines aux taux réduits; que, en conséquence, il convient d'établir les modalités d'application relatives à cette quantité;

considérant que, afin d'assurer la régularité des importations des quantités fixées, il est approprié d'étaler ces quantités en différentes périodes;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que le régime soit géré à l'aide de certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les modalités de présentation des demandes ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, le cas échéant par dérogation à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation

pour les produits agricoles⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1404/97⁽⁶⁾, et du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2284/97⁽⁸⁾; qu'il y a lieu, en outre, de prévoir que les certificats soient délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, l'application d'un pourcentage unique de réduction;

considérant que, en vue d'assurer une gestion efficace du régime prévu, il convient de prévoir que la garantie relative aux certificats d'importation dans le cadre dudit régime soit fixée à 12 écus par 100 kilogrammes; que le risque de spéculation inhérent au régime en cause dans le secteur de la viande bovine amène à déterminer des conditions précises pour l'accès des opérateurs audit régime;

considérant que le contrôle de ces critères exige que la demande soit présentée dans l'État membre où l'importateur est inscrit au registre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998, peuvent être importées dans le cadre du contingent ouvert par l'accord intérimaire avec la Slovénie 7 700 tonnes de viandes bovines fraîches ou réfrigérées relevant des codes NC ex 0201 10 00 (en carcasses), 0201 20 20, 0201 20 30, 0201 20 50 et 0201 30, originaires de Slovénie.

Ce contingent porte le numéro d'ordre 09.4082.

2. Pour les viandes visées au paragraphe 1, le droit de douane *ad valorem* et les montants spécifiques des droits de douane fixés dans le tarif douanier commun (TDC) sont réduits de 80 %.

⁽¹⁾ JO L 62 du 4. 3. 1997, p. 5.

⁽²⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽³⁾ JO L 322 du 25. 11. 1997, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 344 du 31. 12. 1996, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 5.

⁽⁷⁾ JO L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

⁽⁸⁾ JO L 314 du 18. 11. 1997, p. 17.

3. La quantité visée au paragraphe 1 est échelonnée durant l'année comme suit:

— 3 850 tonnes pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1998,

— 3 850 tonnes pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1998.

4. Si, au cours de l'année 1998, la quantité faisant l'objet de demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première période spécifiée au paragraphe précédent est inférieure à la quantité disponible, la quantité restante est ajoutée à la quantité disponible au titre de la période suivante.

Article 2

1. En vue de bénéficier des régimes à l'importation:

a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, doit prouver, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre concerné, qu'il a exercé au cours des douze derniers mois au moins une fois une activité commerciale dans les échanges de viande bovine avec des pays tiers; le demandeur doit être inscrit dans un registre national de TVA;

b) la demande de certificat ne peut être présentée que dans l'État membre où le demandeur est inscrit;

c) la demande de certificat doit porter sur une quantité minimale de 15 tonnes en poids de produits sans dépasser la quantité disponible;

d) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; le certificat oblige à importer du pays indiqué;

e) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, le numéro d'ordre 09.4082 et au moins une des mentions suivantes:

- Reglamento (CE) n° 2527/97
- Forordning (EF) nr. 2527/97
- Verordnung (EG) Nr. 2527/97
- Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2527/97
- Regulation (EC) No 2527/97
- Règlement (CE) n° 2527/97
- Regolamento (CE) n. 2527/97
- Verordening (EG) nr. 2527/97
- Regulamento (CE) n° 2527/97
- Asetuksen (EY) N:o 2527/97
- Förordning (EG) nr 2527/97.

2. Par dérogation à l'article 5 du règlement (CE) n° 1445/95, la demande de certificat et le certificat

comportent dans la case 16 un ou plusieurs des codes NC visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 3

1. Les demandes de certificats ne peuvent être déposées:

— que du 12 au 21 janvier 1998 pour la quantité visée à l'article 1^{er} paragraphe 3 premier tiret,

— que du 1^{er} au 10 juillet 1998 pour la quantité visée à l'article 1^{er} paragraphe 3 second tiret.

2. En cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande, toutes ses demandes sont irrecevables.

3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites pour la quantité visée à l'article 1^{er} paragraphe 1. Cette communication comprend la liste des demandeurs et les quantités demandées.

Toutes les communications, y compris les communications «néant», sont effectuées par télex ou par télécopieur, en utilisant, dans le cas où les demandes sont déposées, le formulaire repris à l'annexe du présent règlement.

4. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats.

Si la quantité pour laquelle des certificats ont été demandés dépasse la quantité disponible, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

5. Sous réserve de la décision d'acceptation des demandes par la Commission, les certificats sont délivrés dans les meilleurs délais.

Article 4

1. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1445/95 sont applicables.

2. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, l'intégralité du droit du tarif douanier commun applicable à la date de mise en libre pratique est perçue pour toutes les quantités excédant celles indiquées sur le certificat d'importation.

3. Par dérogation à l'article 3 du règlement (CE) n° 1445/95, les certificats d'importation établis conformément au présent règlement sont valables pour une période de cent quatre-vingts jours à partir de la date de leur délivrance. Cependant, aucun certificat n'est valable après le 31 décembre 1998.

4. Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

Article 5

Les produits bénéficieront des droits visés à l'article 1^{er} sur présentation soit d'un certificat de circulation EUR.1 délivré par le pays exportateur, conformément aux dispositions du protocole n° 4 annexé à l'accord intérimaire, soit d'une déclaration établie par l'exportateur conformément aux dispositions desdits protocoles.

Article 6

Par dérogation à l'article 4 du règlement (CE) n° 1445/97 l'importateur doit lors de la demande de certificat d'importation constituer une garantie relative au certificat

d'importation de 12 écus par 100 kilogrammes en poids de produits.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro de télécopieur: (32 2) 296 60 27

Application du règlement (CE) n° 2527/97

Numéro d'ordre 09.4082

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 DG VI/D/2 — SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

DEMANDE DE CERTIFICAT D'IMPORTATION

Date: Période:

État membre:

Numéro du demandeur ⁽¹⁾	Demandeur (nom et adresse)	Quantité (en tonnes)
Total		

État membre: Numéro de télécopieur:

Numéro de téléphone:

⁽¹⁾ Numérotation continue.

RÈGLEMENT (CE) N° 2528/97 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

ouvrant la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à long terme pour le vin de table, le moût de raisins, le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifié pour la campagne 1997/1998

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2087/97⁽²⁾, et notamment son article 32 paragraphe 5 et son article 83,

La possibilité de conclure des contrats de stockage privé à long terme conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1059/83 est ouverte pendant la période du 16 décembre 1997 au 15 février 1998 pour:

- les vins de table, sous réserve qu'ils répondent aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 3 dudit règlement,
- les moûts de raisins, les moûts de raisins concentrés et les moûts de raisins concentrés rectifiés.

considérant qu'il résulte du bilan prévisionnel établi pour la campagne 1997/1998 que les disponibilités en vins de table au début de la campagne dépassent de plus de quatre mois les utilisations normales de la campagne; que, de ce fait, les conditions pour ouvrir la possibilité de conclure des contrats de stockage à long terme au sens de l'article 32 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 822/87 sont remplies;

Article 2

Les conditions qualitatives minimales auxquelles doivent répondre les vins de table pouvant faire l'objet d'un contrat de stockage sont fixées à l'annexe du présent règlement.

considérant que le bilan prévisionnel visé précédemment fait apparaître l'existence d'excédents pour tous les types de vins de table, ainsi que pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vins de table; qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité de conclure des contrats à long terme pour ces types de vins de table; qu'il est nécessaire, pour les mêmes raisins, d'ouvrir cette possibilité pour les moûts de raisins, moûts de raisins concentrés et moûts de raisins concentrés rectifiés;

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1059/83, les vins de table au Portugal doivent présenter une teneur en sucres réducteurs non supérieure à 4 grammes par litre.

Article 3

considérant que le marché des moûts et moûts concentrés pour l'élaboration des jus de raisins se développe et que, afin de favoriser l'utilisation des produits de la vigne pour des usages autres que la vinification, il convient de permettre la commercialisation des moûts et des moûts concentrés placés sous contrat de stockage conformément au règlement (CEE) n° 1059/83 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1262/96⁽⁴⁾, et destinés à l'élaboration de jus de raisins, dès le cinquième mois du contrat sur simple déclaration du producteur auprès de l'organisme d'intervention; que la même possibilité doit être prévue pour favoriser l'exportation de ces produits;

Les producteurs qui, dans les limites prévues à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1059/83, souhaitent conclure des contrats de stockage à long terme pour un vin de table, communiquent à l'organisme d'intervention, lors de la présentation à la demande de conclusion de contrats, la quantité totale de vin de table qu'ils ont produite pour la campagne en cours.

À cette fin, le producteur présente une copie de la ou des déclaration(s) de production établie(s) conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1294/96 de la Commission⁽⁵⁾.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

Article 4

1. Pour la campagne 1997/1998, les producteurs qui n'ont pas présenté une demande d'avance en application

⁽¹⁾ JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 116 du 30. 4. 1983, p. 77.

⁽⁴⁾ JO L 163 du 2. 7. 1996, p. 18.

⁽⁵⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 14.

de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1059/83 peuvent commercialiser les moûts de raisins et les moûts concentrés de raisins à l'exportation, ou pour la fabrication de jus de raisins, dès le premier jour du cinquième mois de stockage.

2. Dans ce cas, les producteurs informent l'organisme d'intervention conformément aux termes de l'article 1^{er} bis du règlement (CEE) n° 1059/83.

L'organisme d'intervention s'assure de l'utilisation finale du produit aux fins déclarées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

CONDITIONS QUALITATIVES MINIMALES REQUISES POUR LES VINS DE TABLE

I. Vins blancs

- | | |
|--|------------------------------|
| a) Titre alcoométrique acquis minimal: | 10,5 % vol |
| b) Acidité volatile maximale: | 9 milliéquivalents par litre |
| c) Teneur maximale en anhydride sulfureux: | 155 milligrammes par litre |

II. Vins rouges

- | | |
|--|-------------------------------|
| a) Titre alcoométrique acquis minimal: | 10,5 % vol |
| b) Acidité volatile maximale: | 11 milliéquivalents par litre |
| c) Teneur maximale en anhydride sulfureux: | 115 milligrammes par litre |

Les vins rosés doivent répondre aux conditions prévues ci-dessus pour les vins rouges, sauf en ce qui concerne l'anhydride sulfureux, dont la teneur maximale est celle fixée pour les vins blancs.

Toutefois, les vins de table des types R III, A II et A III ne sont pas soumis aux conditions visées aux points a) et c).

RÈGLEMENT (CE) N° 2529/97 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

instituant des droits antidumping et compensateurs provisoires sur certaines importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations faisant l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96⁽²⁾, et notamment, son article 8 paragraphe 10,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil, du 6 octobre 1997, relatif à la défense contre les importations faisant l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽³⁾, et notamment, son article 13, paragraphe 10,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) Le 31 août 1996, la Commission a annoncé par deux avis distincts publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* l'ouverture d'une procédure antidumping⁽⁴⁾ et d'une procédure antisubventions⁽⁵⁾ concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège.
- (2) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins des conclusions définitives. À la suite de cet examen, il a été établi que des mesures antidumping et antisubventions définitives devaient être prises afin d'éliminer les effets préjudiciables du dumping et des subventions. Toutes les parties intéressées ont été informées des résultats de l'enquête et ont eu la possibilité de les commenter.
- (3) Le 26 septembre 1997, la Commission a arrêté la décision 97/634/CE⁽⁶⁾ portant acceptation des engagements offerts dans le cadre des deux procédures susvisées par les exportateurs mentionnés dans l'annexe à cette décision et a clôturé les enquêtes les concernant.
- (4) Le même jour, le Conseil, par le règlement (CE) n° 1890/97⁽⁷⁾, a institué un droit antidumping de

0,32 écu par kilogramme sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège. Les saumons atlantiques d'élevage exportés par les sociétés dont l'engagement avait été accepté ont été exemptés de ce droit conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement.

- (5) Le même jour, le Conseil, par le règlement (CE) n° 1891/97⁽⁸⁾, a également institué un droit compensateur de 3,8 % sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège. Les saumons atlantiques d'élevage exportés par les sociétés dont l'engagement avait été accepté ont été exemptés de ce droit conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement.
- (6) Les règlements susvisés exposent les déterminations et conclusions définitives en ce qui concerne tous les aspects des enquêtes.

B. NON-RESPECT APPARENT DE L'ENGAGEMENT

- (7) Conformément aux engagements susrappelés, les exportateurs norvégiens ont offert, entre autres, de ne pas vendre, par trimestre et en moyenne de toutes les exportations, pour chaque présentation, le produit faisant l'objet de l'enquête à leur premier client indépendant dans la Communauté au-dessous d'un certain prix minimal.
- (8) Afin d'assurer l'application effective et la surveillance des engagements, les exportateurs concernés se sont engagés à notifier chaque trimestre à la Commission toutes leurs ventes de saumons atlantiques d'élevage à des clients indépendants dans la Communauté.

Le texte des engagements prévoit précisément que le non-respect des obligations de notification et, en particulier, la non-présentation du rapport trimestriel dans le délai prescrit, sauf cas de force majeure, sera interprété comme une violation de l'engagement. Les premiers rapports devaient être adressés pour le 31 octobre 1997.

- (9) Il ressort des rapports susvisés qu'un certain nombre d'exportateurs norvégiens ont effectué des ventes sur le marché de la Communauté au-dessous du prix minimal indiqué dans l'engagement.

⁽⁸⁾ JO L 267 du 30. 9. 1997, p. 19.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 288 du 21. 10. 1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 253 du 31. 8. 1996, p. 18.

⁽⁵⁾ JO C 253 du 31. 8. 1996, p. 20.

⁽⁶⁾ JO L 267 du 30. 9. 1997, p. 81.

⁽⁷⁾ JO L 267 du 30. 9. 1997, p. 1.

- (10) Certains autres exportateurs norvégiens ne se sont pas acquittés de leur obligation de présenter un rapport dans le délai prescrit ou n'ont pas présenté de rapport du tout.

Ces exportateurs ont été informés des conséquences qui pouvaient découler du non-respect du délai pour la présentation des rapports et, en particulier, du fait que, si la Commission avait des raisons de croire qu'un engagement était violé, un droit antidumping provisoire et un droit compensateur provisoire pouvaient être institués conformément à l'article 8 paragraphe 10 du règlement (CE) n° 384/96 et de l'article 13 paragraphe 10 du règlement (CE) n° 2026/97, respectivement.

Ces exportateurs ont également été invités à fournir, le cas échéant, des éléments de preuve justifiant par la force majeure la présentation tardive d'un rapport, mais ils n'ont pas, jusqu'à présent, présenté de preuve concluante de l'existence de cette force majeure.

C. MESURES PROVISOIRES

- (11) Dans ces circonstances, il y a des raisons de croire que les engagements acceptés par la Commission de la part des exportateurs norvégiens mentionnés dans l'annexe au présent règlement ont été violés.
- (12) Compte tenu de la situation économique difficile à laquelle doit faire face l'industrie communautaire et du fait que le saumon atlantique d'élevage est un produit saisonnier dont les ventes sont concentrées sur la période de Noël, on estime qu'il est impératif, dans l'attente de l'établissement définitif des faits, d'instituer des droits provisoires.

D. TAUX DU DROIT

- (13) Conformément à l'article 8 paragraphe 10 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, le taux du droit antidumping doit être établi sur la base des meilleurs renseignements disponibles. Dans les circonstances présentes et compte tenu du fait qu'aucune marge de dumping n'a été établie individuellement pour les exportateurs concernés, on estime approprié que le taux du droit provisoire soit fixé au niveau du taux du droit définitif institué par le règlement (CE) n° 1890/97.
- (14) Conformément à l'article 13 paragraphe 10 du règlement (CE) n° 2026/97, le taux du droit compensateur doit être établi sur la base des meilleurs renseignements disponibles. Dans les circonstances présentes, on estime approprié de fixer le taux du droit provisoire au niveau du droit définitif

institué par le règlement (CE) n° 1891/97 du Conseil.

E. DISPOSITIONS FINALES

- (15) Dans l'intérêt d'une bonne administration, un délai doit être fixé pendant lequel les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues. En outre, il convient de préciser que toutes les conclusions tirées aux fins du présent règlement se fondent sur les rapports trimestriels des exportateurs ou sur l'absence de tels rapports, qu'elles sont donc provisoires et peuvent être réexaminées aux fins de l'institution de droits définitifs que la Commission pourrait proposer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations de saumon atlantique d'élevage (autre que sauvage) relevant des codes NC ex 0302 12 00 (code Taric: 0302 12 00*19), ex 0304 10 13 (code Taric: 0304 10 13*19), ex 0303 22 00 (code Taric: 0303 22 00*19) et ex 0304 20 13 (code Taric: 0304 20 13*19) originaire de Norvège et exporté par les sociétés énumérées dans l'annexe du présent règlement.
2. Le taux du droit applicable est de 0,32 écu par kilogramme de poids net.

Article 2

1. Un droit compensateur provisoire est institué sur les importations de saumon atlantique d'élevage (autre que sauvage) relevant des codes NC ex 0302 12 00 (code Taric: 0302 12 00*19), ex 0304 10 13 (code Taric: 0304 10 13*19), ex 0303 22 00 (code Taric: 0303 22 00*19) et ex 0304 20 13 (code Taric: 0304 20 13*19) originaire de Norvège et exporté par les sociétés énumérées dans l'annexe du présent règlement.
2. Le taux du droit applicable au prix net franco frontière de la Communauté, avant dédouanement, est de 3,8 %.

Article 3

1. Les droits visés aux articles 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas au saumon atlantique sauvage (codes Taric 0302 12 00*11, 0304 10 13*11, 0303 22 00*11, 0304 20 13*11). Aux fins du présent règlement, le saumon atlantique sauvage est celui à l'égard duquel les autorités compétentes de l'État membre de débarquement sont convaincues, sur la foi de tous les documents douaniers et de transport que doivent fournir les parties intéressées, qu'il a été capturé en mer.

2. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 4

Conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 384/96 et à l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2026/97, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5

La décision 97/634/CE est modifiée par la suppression dans l'annexe de cette même décision des sociétés énumérées dans l'annexe du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et est applicable pendant une période de quatre mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

ANNEXE

	Société	Code Taric
6	Altafjord Oppdrett A/S	8099
9	Aqua Supply A/S	8107
10	Aquatrade A/S	8108
18	A/S More Codfish Company	8116
34	Compania do Bacalhau Lda A/S	8132
38	DNHS Fishing Company A/S	8399
47	Fjord Aqua Group A/S	8144
52	Fresh Marine Company A/S	8149
56	Gje-vi A/S	8153
57	Gjendemsjø Fisk A/S	8299
63	Herøy Lakseopdrett A/S	8305
73	J. Meinert A/S	8175
74	Jan og Einar Martinussen A/S	8176
76	Joh. H. Pettersen A/S	8178
78	Karl Strom Andersen Eft A/S	8180
91	Marinco A/S	8191
94	Master Seafood A/S	8198
102	Nature Sea-lect Ltd	8208
103	Neptun Stavanger A/S	8209
110	Nordhav A/S	8216
120	Norsk Sjømat A/S	8233
127	Norwegian Salmon A/S	8315
132	Ocean Superior Products A/S	8237
135	Omega Sea A/S	8240
139	Polar Gigante A/S	8246
161	Seanor A/S	8272
170	Starfish	8281
184	Uniprawns A/S	8318
185	Vareberg's Røykeri	8319

RÈGLEMENT (CE) N° 2530/97 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

portant sixième modification du règlement (CE) n° 913/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production en Espagne, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 913/97 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2332/97 ⁽⁴⁾;

considérant qu'il y a lieu d'augmenter le poids minimal des porcelets éligibles de 8 à 10 kilogrammes et de simplifier la fixation de l'aide pour les porcelets en utilisant les cours hebdomadaires des marchés de Lérida et de Segovia;

considérant qu'il est opportun, à cause de la durée et la continuation des restrictions vétérinaires et commerciales arrêtées par les autorités espagnoles, d'augmenter le nombre de porcs à l'engrais qui peuvent être livrés aux autorités compétentes, permettant ainsi la continuation des mesures exceptionnelles dans les semaines à venir;

considérant qu'il y a lieu d'adapter la liste des zones éligibles reprises à l'annexe II du règlement (CE) n° 913/97 à la situation vétérinaire actuelle;

considérant que l'application rapide des mesures exceptionnelles de soutien du marché est un des instruments pour combattre la propagation de la peste porcine classique; qu'il est, dès lors, justifié d'appliquer les dispositions prévues à l'article 1^{er} point 4 du présent règlement à partir du 2 décembre 1997 afin d'éviter la rupture des mesures de soutien pour les porcs à l'engrais, dont le nombre prévu actuellement a été épuisé à la date du 1^{er} décembre 1997, et les autres dispositions à partir de la date de la publication du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 913/97 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er} paragraphe 2, les termes «8 kilogrammes» sont remplacés par les termes «10 kilogrammes».

2) À l'article 4, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'aide visée à l'article 1^{er} paragraphe 2, départ ferme, pour les porcelets d'un poids moyen par lot égal ou supérieur à 10 kilogrammes mais inférieur à 16 kilogrammes est calculée sur la base du prix par kilogramme des "porcelets de Lérida" de la catégorie de 15 kilogrammes, constaté sur le marché "Mercolerida" pour la semaine qui précède la livraison des porcelets aux autorités compétentes.

L'aide visée à l'article 1^{er} paragraphe 2, départ ferme, pour les porcelets d'un poids moyen par lot égal ou supérieur à 16 kilogrammes mais inférieur à 22 kilogrammes est calculée sur la base du prix par kilogramme des porcelets de la catégorie de 20 kilogrammes "Selecta" constaté sur le marché de Segovia pour la semaine qui précède la livraison des porcelets aux autorités compétentes.»

3) À l'article 6, le tiret suivant est ajouté:

«— aides pour les porcelets visées à l'article 4 paragraphe 4.»

4) L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

5) L'annexe II est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, les dispositions prévues à l'article 1^{er} point 4 sont applicables à partir du 2 décembre 1997.

⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 131 du 23. 5. 1997, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 323 du 26. 11. 1997, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

*ANNEXE I***ANNEXE I*

Nombre total maximal d'animaux à partir du 6 mai 1997:

Porcs à l'engrais	480 000 têtes
Porcelets	110 000 têtes
Truies de réforme	8 000 têtes*

*ANNEXE II***ANNEXE II*

Dans la province de Lérida, les zones de protection et de surveillance comme définies aux annexes I et II de l'ordre de la *Generalitat* de Catalogne du 25 novembre 1997, publié au Journal officiel de la *Generalitat* du 2 décembre 1997, p. 14002.*

RÈGLEMENT (CE) N° 2531/97 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

portant quatorzième modification du règlement (CE) n° 413/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc aux Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production aux Pays-Bas, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 413/97 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2391/97⁽⁴⁾;

considérant qu'il est opportun, à cause de la continuation des restrictions vétérinaires et commerciales arrêtées par les autorités néerlandaises d'augmenter le nombre de porcs à l'engrais qui peuvent être livrés aux autorités compétentes, permettant ainsi la continuation de mesures exceptionnelles dans les semaines à venir;

considérant que les porcs lourds abattus à l'heure actuelle dans les zones dans lesquelles les restrictions commerciales ont levées récemment, sont soumis à une réduction du prix de marché; qu'il est dès lors justifié d'introduire un plafonnement de l'aide pour les porcs à l'engrais d'un poids supérieur à 140 kilogrammes qui sont éligibles pour l'aide prévue par le règlement (CE) n° 413/97, afin d'assurer un traitement égal entre les porcs lourds commer-

cialisés librement et les porcs lourds faisant objet de cette aide;

considérant que l'application rapide des mesures exceptionnelles de soutien du marché est un des instruments pour combattre la propagation de la peste porcine classique; qu'il est dès lors justifié d'appliquer les dispositions prévues au présent règlement à partir de la date de sa publication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 413/97 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Pour les porcs à l'engrais d'un poids supérieur à 140 kilogrammes en moyenne, l'aide ne peut pas dépasser l'aide fixée selon les dispositions du paragraphe 1 pour les porcs à l'engrais d'un poids de 140 kilogrammes en moyenne.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 62 du 4. 3. 1997, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 330 du 2. 12. 1997, p. 13.

*ANNEXE**«ANNEXE I*

Nombre total maximal d'animaux à partir du 18 février 1997:

Porcs à l'engrais	2 570 000
Porcelets et jeunes porcelets	3 800 000
Très jeunes porcelets	2 700 000
Truies de réforme	25 000

RÈGLEMENT (CE) N° 2532/97 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

concernant le transfert au Costa Rica d'une partie de la quote-part allouée au Nicaragua pour l'année 1998 dans le cadre du contingent tarifaire à l'importation de bananes dans la Communauté

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 478/95 de la Commission, du 1^{er} mars 1995, portant modalités d'application complémentaires du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime de contingent tarifaire à l'importation de bananes dans la Communauté et modifiant le règlement (CEE) n° 1442/93⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 702/95⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2 second alinéa,

considérant que le règlement (CE) n° 478/95 établit les modalités d'application de l'accord-cadre sur les bananes conclu au cours des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round; que son article 1^{er} divise le contingent tarifaire en quotes-parts spécifiques allouées aux pays ou groupes de pays mentionnés à l'annexe I dudit règlement; que, si un pays mentionné dans le tableau 1 de l'annexe I n'est pas en mesure d'exporter tout ou partie de la quantité qui lui est allouée, l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement prévoit la réallocation de la quantité en cause;

considérant que le Nicaragua a informé la Commission qu'il ne pourra pas exporter une partie de sa quote-part de bananes dans la Communauté en 1998; que le Nicaragua et le Costa Rica ont sollicité conjointement la réallocation au Costa Rica de cette quantité allouée au Nicaragua; qu'il convient d'opérer cette réallocation en vue d'une utilisation lors de la deuxième période de dépôt des demandes de certificats du premier trimestre de 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 2 paragraphe 2 second alinéa du règlement (CE) n° 478/95, les quotes-parts du contingent tarifaire allouées au Costa Rica et au Nicaragua sont modifiées comme suit pour le premier trimestre de 1998:

«Costa Rica: 26,4 %»

«Nicaragua: 0 %»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 49 du 4. 3. 1995, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 71 du 31. 3. 1995, p. 84.

RÈGLEMENT (CE) N° 2533/97 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur des îles mineures de la mer Égée en ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement en fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 4,considérant que le règlement (CEE) n° 2958/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 en ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement en certains produits agricoles et, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2019/93, le montant des aides à cet approvisionnement; qu'il y a lieu de fixer, en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, les bilans prévisionnels d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en fourrages séchés en provenance du reste de la Communauté pour l'année civile 1998; qu'il convient que cette mesure entre en vigueur immédiatement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité conjoint des comités de gestion des secteurs concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2019/93, les quantités des bilans prévisionnels d'approvisionnement en fourrages séchés qui bénéficient de l'aide communautaire pour l'année civile 1998 figurent aux annexes I et II du présent règlement.

Article 2

La durée de validité des certificats d'aide mentionnés au paragraphe 3 de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2958/93 expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO L 184 du 27. 7. 1993, p. 1.

(2) JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

(3) JO L 267 du 28. 10. 1993, p. 4.

(4) JO L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.

ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles mineures appartenant au groupe A

(en tonnes)

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité pour 1998
Luzerne et fourrages déshydratés pour séchage artificiel, à la chaleur et autrement séchés	1214 10 00 1214 90 91 1214 90 99	1 000

ANNEXE II

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles mineures appartenant au groupe B

(en tonnes)

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité pour 1998
Luzerne et fourrages déshydratés pour séchage artificiel, à la chaleur et autrement séchés	1214 10 00 1214 90 91 1214 90 99	3 000

RÈGLEMENT (CE) N° 2534/97 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1997

relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le premier trimestre de l'année 1998 et au dépôt de nouvelles demandes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 20,considérant que le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1409/96⁽⁴⁾, a arrêté les modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté; que le règlement (CE) n° 478/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 702/95⁽⁶⁾, a arrêté des modalités complémentaires pour l'application du régime du contingent tarifaire prévu aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 404/93;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1442/93 dispose que si, pour un trimestre donné et pour une origine donnée, selon le cas, un pays ou un groupe de pays mentionné à l'annexe I du règlement (CE) n° 478/95, les quantités qui font l'objet de demandes de certificats d'importation, au titre de l'une et/ou de l'autre catégorie d'opérateurs, dépassent sensiblement les quantités indicatives déterminées, un pourcentage de réduction à appliquer aux demandes est fixé; que, toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux demandes de certificats de la catégorie C ni aux demandes des catégories A et B qui portent sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes, pour autant que la quantité globale couverte par ces demandes des catégories A et B ne dépasse pas, pour une origine donnée, 15 % du total des quantités demandées;

considérant que, en application de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1442/93, les quantités indicatives à l'importation, dans le cadre du contingent tarifaire ont été

arrêtées, pour le premier trimestre de l'année 1998, par le règlement (CE) n° 2318/97 de la Commission⁽⁷⁾;

considérant que, pour les quantités qui font l'objet de demandes de certificats et qui, selon le cas, sont inférieures ou ne dépassent pas sensiblement les quantités indicatives fixées pour le trimestre en cause, les certificats sont délivrés pour les quantités demandées; que, toutefois, pour certaines origines, le volume des quantités demandées dépasse sensiblement les quantités indicatives ou les quotes-parts fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 478/95; qu'il y a lieu, en conséquence, de déterminer un pourcentage de réduction à appliquer dans les conditions précitées aux demandes de certificats pour l'origine ou les origines considérées et la catégorie de certificat en cause;

considérant qu'il convient de déterminer la quantité maximale pour laquelle des demandes de certificats peuvent encore être déposées, compte tenu des quantités indicatives fixées par le règlement (CE) n° 2318/97 et compte tenu des demandes acceptées à l'issue de la période de dépôt des demandes du 1^{er} au 7 décembre 1997;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent prendre effet sans délai pour permettre une délivrance des certificats aussi rapide que possible;

considérant que le comité de gestion de la banane n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre du contingent tarifaire à l'importation de bananes prévu aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 404/93 pour le premier trimestre de l'année 1998, les certificats d'importation sont délivrés:

- 1) pour la quantité figurant dans la demande de certificat:
 - a) affectée, pour l'origine «Costa Rica», du coefficient de réduction de 0,6628 pour les demandes de certificat, de la catégorie B, à l'exclusion toutefois des demandes portant sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes;

⁽¹⁾ JO L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽³⁾ JO L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.⁽⁴⁾ JO L 181 du 20. 7. 1996, p. 13.⁽⁵⁾ JO L 49 du 4. 3. 1995, p. 13.⁽⁶⁾ JO L 71 du 31. 3. 1995, p. 84.⁽⁷⁾ JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 26.

- b) affectée, pour l'origine «Autres», du coefficient de réduction de 0,5239 pour les demandes de certificats des catégories A et B, à l'exclusion toutefois des demandes portant sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes;
- c) affectée, pour l'origine «Colombie», du coefficient de réduction 0,7936 pour les demandes de certificats, de la catégorie B, à l'exclusion toutefois des demandes portant sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes;
- 2) pour la quantité figurant dans la demande de certificat, pour une origine autre que celles mentionnées au point 1;
- 3) pour la quantité figurant dans la demande, pour les certificats de la catégorie C.

Article 2

Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats peuvent encore être présentées, au titre du premier trimestre de l'année 1998, sont fixées en annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

(en tonnes)

	Quantités disponibles pour les nouvelles demandes
COLOMBIE	
— Catégorie A	86 378,568
COSTA RICA	
— Catégorie A	84 731,867
— Catégorie B	6 732,000
VENEZUELA	12 311,415
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	14 617,582
BELIZE	5 100,000
CAMEROUN	2 550,000
CÔTE-D'IVOIRE	1 625,846
Autres États ACP	1 623,609

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 novembre 1997

en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958»)

(97/836/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 100 A et 113 en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, première phrase, paragraphe 3, deuxième alinéa et paragraphe 4;

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾;

vu l'avis conforme du Parlement européen⁽²⁾;

(1) considérant que le Conseil avait autorisé la Commission, par décision du 23 octobre 1990, à participer à la négociation sur la révision de l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE) concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces des véhicules à moteur, à Genève, en date du 20 mars 1958;

(2) considérant que l'accord de 1958 a été révisé;

(3) considérant que, à la suite de la négociation précitée, la Communauté a la possibilité de devenir partie contractante à l'accord révisé en tant qu'organisation régionale d'intégration économique à laquelle ses États membres ont transféré des compétences dans le domaine visé par l'accord;

(4) considérant que l'adhésion à l'accord révisé constitue un objectif de politique commerciale commune, conformément à l'article 113 du traité, consistant à éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes; que la participation de la Communauté renforcera l'importance du travail d'harmonisation effectué dans le cadre de cet accord et pourra ainsi faciliter l'accès aux marchés de pays tiers; que cette participation doit conduire à établir une cohérence entre les actes dénommés «règlements», adoptés dans le cadre de l'accord révisé, et la législation communautaire en la matière;

(5) considérant que la réception des véhicules à moteur et l'harmonisation technique sont effectuées sur la base de directives relatives aux systèmes, composants et entités techniques des véhicules, fondées sur l'article 100 A du traité concernant l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur; que, depuis le 1^{er} janvier 1996 en ce qui concerne les véhicules de catégorie M₁, l'harmonisation est totale et obligatoire en vertu de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽³⁾ et des directives particulières concernant cette catégorie de véhicules;

⁽¹⁾ JO C 69 du 7. 3. 1996, p. 4.

⁽²⁾ Avis du 21 novembre 1997 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/27/CE (JO 169 du 8. 7. 1996, p. 1).

- (6) considérant que l'adhésion à l'accord révisé par la Communauté implique la modification d'actes adoptés selon la procédure prévue à l'article 189 B du traité; que, en conséquence, l'avis conforme du Parlement européen est requis;
- (7) considérant que les actes dénommés «règlements», adoptés au sein des organes de l'accord révisé, lient la Communauté à l'expiration d'un délai de six mois suivant leur notification si elle n'a pas manifesté son opposition à ceux-ci; qu'il convient dès lors de prévoir que le vote de la Communauté concernant de tels actes, s'ils ne constituent pas une simple adaptation au progrès technique, sera précédé d'une décision arrêtée selon la même procédure que celle qui est applicable pour l'adhésion à l'accord révisé;
- (8) considérant toutefois que, dans l'hypothèse où l'adoption d'un tel règlement ne constitue qu'une adaptation au progrès technique, le vote de la Communauté peut être arrêté conformément à la procédure applicable aux adaptations techniques aux directives relatives à la réception des véhicules;
- (9) considérant qu'il y a lieu de prévoir des modalités pratiques concernant la participation de la Communauté et des États membres de l'accord révisé;
- (10) considérant que l'accord révisé prévoit une procédure simplifiée pour sa modification; qu'il convient d'établir au niveau communautaire une forme de prise de décision qui tienne compte des contraintes de cette procédure;
- (11) considérant que, conformément aux dispositions de l'accord révisé, toute nouvelle partie contractante a la possibilité de déclarer, lors du dépôt de ses instruments d'adhésion, qu'elle entend ne pas être liée par certains règlements CEE/NU qu'il lui appartient de préciser; que la Communauté souhaite faire usage de cette disposition afin, d'une part, d'adhérer immédiatement à la liste des règlements considérés comme essentiels au bon fonctionnement du système de réception des véhicules, tel qu'il a été défini précédemment dans les directives 70/156/CEE, 74/150/CEE⁽¹⁾ et 92/61/CEE⁽²⁾ et, d'autre part, d'examiner au cas par cas la possibilité d'adhérer ultérieurement aux autres règlements, compte tenu de leur importance pour la réception des véhicules au niveau communautaire et, également, au niveau international;
- (12) considérant que cette adhésion ne préjuge pas de la possibilité de cesser d'appliquer les règlements CEE/NU figurant sur la liste acceptée par la Communauté, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6, de l'accord révisé; que cette possibilité de cesser l'application concerne en particulier les cas où la Communauté adopte des valeurs limites d'émissions polluantes et sonores plus strictes et où les règlements correspondants de la CEE/NU ne sont pas modifiés en conséquence;
- (13) considérant que, dans la mesure où la Communauté n'adhère pas à l'ensemble des règlements CEE/NU mais à une liste définie de ces règlements considérés comme essentiels au bon fonctionnement de la procédure de réception des véhicules, il convient de permettre aux États membres qui sont signataires des règlements auxquels la Communauté n'adhère pas de continuer à assurer la gestion et le développement de ces règlements;
- (14) considérant que, conformément à l'article 234 du traité, les États membres s'assurent qu'il n'y a pas actuellement incompatibilité entre les règlements CEE/NU signés antérieurement, mais auxquels la Communauté n'adhère pas, et la législation communautaire actuelle correspondante;
- (15) considérant que le fait pour les États membres de signer des règlements CEE/NU ne doit pas être incompatible avec les dispositions des directives 70/156/CEE, 74/150/CEE et 92/61/CEE et qu'ils doivent le faire en respectant les procédures prévues dans la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁽³⁾;
- (16) considérant que, en vertu des règles internes de la Communauté, il incombe aux États membres de s'acquitter des obligations découlant des articles 2, 4 et 5 de l'accord révisé,

DÉCIDE:

Article premier

La Communauté adhère à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, ci-après dénommé «accord révisé».

Le texte de l'accord révisé figure à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à déposer l'instrument d'adhésion conformément à l'article 6, paragraphe 3, de l'accord révisé et à procéder à la notification dont le texte figure à l'annexe IV de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 84 du 24. 3. 1974, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽²⁾ JO L 225 du 10. 8. 1992, p. 72. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽³⁾ JO L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/139/CE de la Commission (JO L 32 du 10. 2. 1996, p. 31).

Article 3

1. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de l'accord révisé, la Communauté déclare limiter son adhésion à l'application des règlements CEE/NU énumérés à l'annexe II de la présente décision.
2. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6, de l'accord révisé, la Communauté peut décider, selon la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret de la présente décision de cesser d'appliquer un règlement CEE/NU qu'elle a préalablement accepté.
3. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de l'accord révisé, la Communauté peut décider, selon la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret de la présente décision d'appliquer un seul, plusieurs ou tous les règlements CEE/NU auxquels elle n'a pas adhéré au moment de son adhésion à l'accord révisé.

Article 4

1. Les modalités pratiques de la participation de la Communauté et des États membres en ce qui concerne les travaux de la CEE/NU sont définies à l'annexe III.

La contribution de la Communauté en ce qui concerne les priorités du programme de travail de la CEE/NU est établie selon la procédure prévue à l'annexe III point 1.

2. La Communauté vote en faveur de l'adoption d'un projet de règlement CEE/NU ou d'un projet de modification d'un règlement CEE/NU:
 - lorsque, en cas d'adaptation au progrès technique d'un règlement existant auquel elle a adhéré, le projet a été approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 70/156/CEE,
 - dans tous les autres cas, lorsque, sur proposition de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, le Conseil a approuvé le projet à la majorité qualifiée.
3. Lorsqu'un règlement ou une modification à un règlement CEE/NU est adopté sans que la Communauté ait voté en sa faveur, la Communauté formule une objection, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'accord révisé.
4. Dans l'hypothèse où la Communauté vote en faveur d'un règlement CEE/NU ou d'une modification à un règlement CEE/NU, la décision précise également si ce

règlement est intégré dans le système de réception CE complète du véhicule et remplace la législation en vigueur dans la Communauté.

5. Avant leur entrée en vigueur, les règlements CEE/NU et les modifications aux règlements CEE/NU qui lient la Communauté sont publiés, dans les langues officielles des Communautés, au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

1. Les propositions de modification de l'accord révisé soumises aux parties contractantes au nom de la Communauté sont adoptées par le Conseil à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen.
2. La décision de formuler ou non une objection à des propositions de modification de l'accord révisé soumises par d'autres parties contractantes est prise selon la procédure appliquée pour l'adhésion à l'accord. Lorsque cette procédure n'est pas terminée une semaine avant l'expiration du délai prévu à l'article 13, paragraphe 2, de l'accord révisé, la Commission formule au nom de la Communauté une objection contre la modification avant l'expiration du délai.

Article 6

Les États membres qui ont l'intention d'accepter ou qui ont accepté des règlements CEE/NU auxquels la Communauté n'est pas liée peuvent continuer à assurer leur gestion et leur développement en adoptant des modifications en fonction du progrès technique, mais en s'assurant:

- que le fait d'accepter ces règlements n'est pas incompatible avec les dispositions des directives 70/156/CEE, 74/150/CEE et 92/61/CEE
- et
- que les procédures prévues par la directive 83/189/CEE sont respectées.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1997.

Par le Conseil

Le président

G. WOHLFART

ANNEXE I

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

ACCORD

concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (*)

Révision 2

(comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)



NATIONS UNIES

(*) Ancien titre de l'accord:

accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

ACCORD

concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions

PRÉAMBULE

LES PARTIES CONTRACTANTES,

AYANT DÉCIDÉ de modifier l'accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958

et

DÉSIREUSES de définir des prescriptions techniques uniformes qu'il suffira à certains véhicules à roues, à certains équipements et à certaines pièces de remplir pour être utilisés dans leur pays,

DÉSIREUSES de faire adopter ces prescriptions dans leur pays, chaque fois que cela sera possible

et

DÉSIREUSES de faciliter l'utilisation dans leur pays des véhicules, équipements et pièces ainsi homologués conformément à ces prescriptions par les autorités compétentes d'une autre partie contractante,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

1. Les parties contractantes établissent, par l'intermédiaire d'un comité d'administration composé de toutes les parties contractantes conformément au règlement intérieur reproduit à l'appendice 1, et sur la base des dispositions des articles et paragraphes suivants, des règlements concernant les véhicules à roues, les équipements et les pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues. Lorsqu'il y a lieu, les prescriptions techniques comportent des variantes et, dans la mesure du possible, elles sont axées sur les performances et prévoient des méthodes d'essai. Des conditions concernant l'octroi d'homologations de type et leur reconnaissance réciproque sont prévues à l'usage des parties contractantes ayant décidé d'appliquer des règlements par le système d'homologation de type.

Au sens du présent accord:

- Les termes «*véhicules à roues, équipements et pièces*» recouvrent tous véhicules à roues, équipements et pièces dont les caractéristiques ont un rapport avec la sécurité routière, la protection de l'environnement et les économies d'énergie;
- Le terme «*homologation de type en regard d'un règlement*» désigne la procédure administrative par laquelle les autorités compétentes d'une partie contractante déclarent, après avoir effectué les vérifications requises, qu'un véhicule, un équipement ou une pièce présenté par son constructeur est conforme aux spécifications

du règlement considéré. Le constructeur certifie ensuite que chaque véhicule, équipement ou pièce qu'il met sur le marché a été fabriqué à l'identique du produit homologué.

On peut imaginer pour l'application des règlements de nombreuses procédures administratives alternatives à l'homologation de type. La seule procédure alternative notablement connue et appliquée dans certains États membres de la Commission économique pour l'Europe est celle de l'autocertification par laquelle le constructeur certifie, sans aucun contrôle administratif préalable, que chaque produit qu'il met sur le marché est conforme au règlement considéré; les autorités administratives compétentes peuvent vérifier, par prélèvement au hasard sur le marché, que les produits autocertifiés sont bien conformes au règlement considéré.

2. Le comité d'administration est composé de toutes les parties contractantes, conformément au règlement intérieur reproduit à l'appendice 1. Après l'établissement d'un règlement conformément à la procédure indiquée dans l'appendice 1, le comité d'administration en communique le texte au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, ci-après dénommé «*secrétaire général*». Le secrétaire général notifie ensuite, le plus tôt possible, ce règlement aux parties contractantes.

Le règlement est réputé adopté sauf si, pendant la période de six mois suivant la date de notification par le secrétaire général, plus d'un tiers des parties contractantes à la date de la notification ont informé le secrétaire général de leur désaccord avec le règlement.

Le règlement précise:

- a) les véhicules à roues, les équipements ou les pièces visés;
- b) les prescriptions techniques qui, s'il y a lieu, comprennent des variantes;
- c) les méthodes d'essais prévues pour démontrer que les performances satisfont aux prescriptions;
- d) les conditions régissant l'octroi de l'homologation de type et leur reconnaissance réciproque y compris, le cas échéant, les marques d'homologation, et les conditions visant à assurer la conformité de la production;
- e) la date ou les dates de l'entrée en vigueur du règlement.

Le règlement peut, le cas échéant, mentionner des références aux laboratoires accrédités par les autorités compétentes, où les essais de réception des types d'équipements et de pièces de véhicules à roues présentés à l'homologation doivent être effectués.

3. Après l'adoption d'un règlement, le secrétaire général le notifie le plus tôt possible à toutes les parties contractantes et indique quelles sont celles qui ont fait objection et pour lesquelles ce règlement n'entrera pas en vigueur.

4. Le règlement adopté entre en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, à la date ou aux dates qui y ont été précisées, en tant que règlement formant annexe au présent accord.

5. Au moment où elle dépose son instrument d'adhésion, toute nouvelle partie contractante peut déclarer n'être pas liée par certains règlements annexés au présent accord ou n'être liée par aucun d'entre eux. Si, à ce moment, la procédure prévue par les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article est en cours pour un projet de règlement ou un règlement adopté, le secrétaire général communique ce projet à la nouvelle partie contractante et le projet n'entre en vigueur comme règlement à l'égard de cette nouvelle partie contractante que dans les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article. Le secrétaire général communique à toutes les parties contractantes la date de cette entrée en vigueur. Il leur communique également toutes les déclarations des parties contractantes concernant la non-application de certains règlements qui sont faites en application du présent paragraphe.

6. Toute partie contractante appliquant un règlement peut, à tout moment, avec préavis d'un an, notifier au secrétaire général que son administration cesse d'appliquer ce règlement. Cette notification est communiquée par le secrétaire général aux autres parties contractantes.

Une fois accordées, les homologations restent en vigueur jusqu'au moment de leur retrait.

Si une partie contractante cesse de délivrer des homologations au titre d'un règlement, elle a les obligations suivantes:

- maintenir des conditions convenables pour le contrôle de la fabrication de produits pour lesquels elle a accordé jusque-là des homologations de type;
- prendre les mesures nécessaires énoncées à l'article 4 quand elle est avisée qu'il y a non-conformité par une partie contractante qui continue à appliquer le règlement;
- continuer à notifier aux autorités compétentes des autres parties contractantes le retrait des homologations comme indiqué à l'article 5;
- continuer d'accorder des extensions concernant les homologations existantes.

7. Toute partie contractante n'appliquant pas un règlement peut à tout moment notifier au secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification. Le secrétaire général notifie à toutes les parties contractantes toute entrée en vigueur d'un règlement à l'égard d'une nouvelle partie contractante intervenant en application du présent paragraphe.

8. Dans la suite du présent accord, on appellera «Parties contractantes appliquant un règlement» les parties contractantes à l'égard desquelles ce règlement est en vigueur.

Article 2

Chaque partie contractante qui, dans l'application de règlements, utilise principalement le système d'homologation de type accorde les marques d'homologation de type et les marques d'homologation décrites dans tout règlement pour ce qui est des types de véhicules à roues, des équipements et des pièces visés par ce règlement, à condition qu'elle dispose des compétences techniques requises et soit satisfaite des dispositions visant à assurer la conformité de la production au type homologué telle que définies à l'appendice 2. Chaque partie contractante appliquant un règlement par le système d'homologation de type refuse les marques d'homologation de type et d'homologation prévues dans ce règlement si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies.

Article 3

Les véhicules à roues, les équipements et les pièces pour lesquels des homologations de type ont été délivrées par une partie contractante conformément à l'article 2 du présent accord et fabriqués sur le territoire d'une partie contractante appliquant le règlement en cause soit d'un autre pays désigné par la partie contractante qui a procédé à l'homologation des types de véhicules à roues, d'équipements ou de pièces en cause sont considérés comme conformes à la législation de toutes les parties contractantes appliquant ledit règlement.

Article 4

Si les autorités compétentes d'une partie contractante appliquant un règlement par le système d'homologation de type constatent que certains véhicules à roues, équipements ou pièces portant les marques d'homologation délivrées en vertu de ce règlement par l'une des parties contractantes ne sont pas conformes au type homologué, elle en avise les autorités compétentes de la partie contractante qui a délivré l'homologation. Cette partie contractante prend alors les mesures nécessaires pour rétablir la conformité de la fabrication aux types homologués et avise les autres parties contractantes qui appliquent le règlement par le système d'homologation de type des mesures prises à cet effet, mesures qui peuvent s'étendre, le cas échéant, jusqu'au retrait de l'homologation. Quand la sécurité de la circulation routière ou l'environnement risquent d'être compromises, la partie contractante qui a délivré l'homologation, après avoir été informée de la non-conformité au(x) type(s) homologué(s), avise toutes les autres parties contractantes de la situation. Ces dernières peuvent interdire la vente et l'usage sur leur territoire des véhicules à roues, équipements ou pièces en cause.

Article 5

Les autorités compétentes de toute partie contractante qui applique un règlement par le système d'homologation de type envoient chaque mois aux autorités compétentes des autres parties contractantes une liste des homologations des véhicules à roues, des équipements ou des pièces qu'elle a refusé d'accorder ou retirées pendant le mois considéré; en outre, lorsqu'elles ont reçu une demande provenant de l'autorité compétente d'une autre partie contractante appliquant un règlement conforme au système d'homologation de type, elles envoient immédiatement à cette autorité compétente un exemplaire de tous les documents d'information pertinents sur lesquels elles ont fondé leur décision d'accorder, de refuser d'accorder ou de retirer l'homologation concernant un véhicule à roues, un équipement ou une pièce relevant dudit règlement.

Article 6

1. Les États membres de la Commission économique pour l'Europe, les États admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de la Commission et les organisations d'intégration économique régionale créées par des États membres de la Commission économique pour l'Europe, auxquelles leurs États membres ont transféré des compétences dans les domaines visés par le présent accord, notamment pour prendre des décisions ayant force obligatoire pour ces États, peuvent devenir parties contractantes au présent accord.

Pour le calcul du nombre de voix aux fins de l'article 1^{er}, paragraphe 2, et de l'article 12, paragraphe 2, les organisations d'intégration économique régionale disposent d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont membres de la Commission économique pour l'Europe.

2. Les États membres de l'Organisation des Nations unies susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission et les organisations d'intégration économique régionale auxquelles ces États, qui en sont des États membres, ont transféré des compétences dans les domaines couverts par le présent accord, notamment pour prendre des décisions ayant force obligatoire à leur égard, peuvent devenir parties contractantes au présent accord.

Pour le calcul du nombre de voix aux fins de l'article 1^{er}, paragraphe 2, et de l'article 12, paragraphe 2, les organisations d'intégration économique régionale disposent d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont membres de l'Organisation des Nations unies.

3. L'adhésion à l'accord amendé de nouvelles parties contractantes qui ne sont pas parties à l'accord de 1958 s'opère par le dépôt d'un instrument auprès du secrétaire général, après l'entrée en vigueur de l'accord amendé.

Article 7

1. L'accord amendé sera réputé entrer en vigueur neuf mois après la date de sa transmission par le secrétaire général à toutes les parties contractantes à l'accord de 1958.

2. L'accord amendé sera réputé ne pas être entré en vigueur si une objection quelconque des parties contractantes à l'accord de 1958 est exprimée dans un délai de six mois après la date à laquelle le secrétaire général le leur a transmis.

3. Pour toute nouvelle partie contractante qui y adhère, l'accord amendé entre en vigueur le sixième jour qui suit le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 8

1. Toute partie contractante peut dénoncer le présent accord par notification adressée au secrétaire général.

2. La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le secrétaire général en a reçu notification.

Article 9

1. Toute nouvelle partie contractante aux termes de l'article 6 du présent accord peut, lors de son adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au secrétaire général que le présent accord est applicable à tout ou partie des territoires qu'elle représente sur le plan international. L'accord est alors applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du soixantième jour après réception de cette notification par le secrétaire général.

2. Toute nouvelle partie contractante aux termes de l'article 6 du présent accord qui a fait, conformément au paragraphe 1 du présent article, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent accord applicable à un territoire qu'elle représente sur le plan international peut, conformément à l'article 8, dénoncer l'accord en ce qui concerne ledit territoire.

Article 10

1. Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent accord est, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les parties en litige.

2. Tout différend qui n'a pas été réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des parties contractantes en litige le demande et est en conséquence renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces parties peut demander au secrétaire général de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 2 du présent article est obligatoire pour les parties contractantes en litige.

Article 11

1. Chaque nouvelle partie contractante peut, au moment où elle adhère au présent accord, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 10 de l'accord. Les autres parties contractantes ne sont pas liées par l'article 10 envers toute partie contractante qui a formulé une telle réserve.

2. Toute partie contractante qui a formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au secrétaire général.

3. Aucune autre réserve au présent accord ou aux règlements qui y sont annexés n'est admise, mais toute partie contractante a, conformément à l'article 1^{er}, la possibilité de déclarer qu'elle n'a pas l'intention d'appliquer certains de ces règlements ou qu'elle n'entend appliquer aucun d'entre eux.

Article 12

La procédure d'amendement aux règlements qui sont annexés au présent accord est régie par les dispositions suivantes:

- 1) Les amendements aux règlements sont arrêtés par le comité d'administration conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1^{er} et à la procédure indiquée dans l'appendice 1. Un amendement peut permettre, s'il y a lieu, de maintenir des prescriptions existantes à titre de variantes. Les parties contractantes précises quelles variantes elles appliqueront. Les parties contractantes appliquant la (les) variante(s) dans le cadre d'un règlement ne sont pas tenues d'accepter les homologations en vertu d'une (des) variante(s) antérieure(s) du même règlement. Les parties contractantes n'appliquant que les amendements les plus récents ne sont pas tenues d'accepter les homologations en vertu d'amendements antérieurs ou de règlements non modifiés. Toutes les parties contractantes appliquant un règlement sont tenues d'accepter les homologations accordées selon l'amendement le plus récent même dans le cas où elles n'appliqueraient que l'un des amendements précédents à ce règlement. Après avoir été arrêté, tout amendement au règlement est adressé au secrétaire général par le comité d'administration. Le secrétaire général notifie le plus tôt possible cet amendement aux parties contractantes qui appliquent le règlement.
- 2) Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si, à l'issue de cette période, plus d'un tiers des parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une

variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

- 3) Au cas où un pays serait devenu partie à cet accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement.

Article 13

La procédure d'amendement au texte même de l'accord et de ses appendices est régie par les dispositions suivantes:

- 1) Toute partie contractante peut proposer un ou plusieurs amendements au présent accord et ses appendices. Le texte de tout projet d'amendement à l'accord et à ses appendices est adressé au secrétaire général, qui le communique à toutes les parties contractantes et le porte à la connaissance des autres États visés au paragraphe 1 de l'article 6.
- 2) Tout projet d'amendement qui a été transmis conformément au paragraphe 1 du présent article est réputé accepté si aucune partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le secrétaire général a transmis le projet d'amendement.
- 3) Le secrétaire général adresse le plus tôt possible à toutes les parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une telle objection a été formulée, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans aucun effet. En l'absence d'objections, l'amendement entre en vigueur pour

toutes les parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 2 du présent article.

Article 14

Outre les notifications prévues aux articles 1^{er}, 12 et 13 du présent accord, le secrétaire général notifie aux parties contractantes:

- a) les adhésions en vertu de l'article 6;
- b) les dates auxquelles le présent accord doit entrer en vigueur conformément à l'article 7;
- c) les dénonciations en vertu de l'article 8;
- d) les notifications reçues conformément à l'article 9;
- e) les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11;
- f) l'entrée en vigueur de tout amendement conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12;
- g) l'entrée en vigueur de tout amendement conformément au paragraphe 3 de l'article 13.

Article 15

1. Si à la date d'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus, les procédures prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1^{er} de l'accord non modifié sont en cours aux fins de l'adoption d'un nouveau règlement, le nouveau règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 5 dudit article.
2. Si à la date d'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus, les procédures prévues au paragraphe 1 de l'article 12 de l'accord non modifié sont en cours aux fins de l'adoption d'un amendement à un règlement, l'amendement entrera en vigueur conformément aux dispositions dudit article.
3. Si toutes les parties à l'accord en conviennent, tout règlement adopté en vertu de l'accord non modifié peut être considéré comme un règlement adopté conformément aux dispositions ci-dessus.

*Appendice 1***COMPOSITION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'ADMINISTRATION***Article premier*

Le comité d'administration est composé de toutes les parties à l'accord amendé.

Article 2

Le secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe fournit au comité des services de secrétariat.

Article 3

Le comité élit chaque année, à sa première session, un président et un vice-président.

Article 4

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies réunit le comité sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe chaque fois qu'il y a lieu d'établir un nouveau règlement ou d'apporter un amendement à un règlement.

Article 5

Les projets tendant à l'adoption de nouveaux règlements sont mis aux voix. Chaque pays, partie à l'accord dispose d'une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des parties contractantes. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale, en tant que parties contractantes à l'accord, disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes des États souverains qui en sont membres. Pour être adopté, tout nouveau projet de règlement doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents et votants.

Article 6

Les projets tendant à apporter des amendements à des règlements sont mis aux voix. Chaque pays, partie à l'accord appliquant le règlement dispose d'une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des parties contractantes appliquant le règlement. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale en tant que parties contractantes à l'accord, disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent le règlement en cause. Pour être adopté, tout projet d'amendement au règlement doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents et votants.

*Appendice 2***PROCÉDURES DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DE PRODUCTION****1. ÉVALUATION INITIALE**

- 1.1. L'autorité d'homologation d'une partie contractante doit vérifier — avant la délivrance d'une homologation de type — s'il existe des dispositions et des procédures satisfaisantes pour assurer un contrôle efficace, de telle sorte que les véhicules, équipements ou pièces en cours de production soient conformes au type homologué.
- 1.2. Il convient que soit vérifié à la satisfaction de l'autorité délivrant l'homologation de type si l'exigence énoncée au point 1.1 est remplie, mais cette vérification peut aussi être effectuée, au nom et à la demande de l'autorité délivrant l'homologation de type, par l'autorité d'homologation d'une autre partie contractante. Dans ce cas, cette dernière autorité d'homologation établit une déclaration de conformité indiquant les zones et unités de production qu'elle a visitées en ce qui concerne le(s) produit(s) faisant l'objet d'une demande d'homologation de type.
- 1.3. L'autorité d'homologation doit aussi accepter l'enregistrement du fabricant au titre de la norme ISO harmonisée 9002 (qui couvre le/les produit(s) à homologuer) ou d'une norme d'homologation équivalente comme satisfaisant aux prescriptions visées au point 1.1. Le fabricant doit fournir les renseignements relatifs à l'enregistrement et s'engager à informer l'autorité d'homologation de toute modification ayant une incidence sur la validité ou l'objet de l'enregistrement.
- 1.4. Dès réception d'une demande émanant de l'autorité d'une autre partie contractante, l'autorité d'homologation envoie la déclaration de conformité visée dans la dernière phrase du point 1.2 ou indique qu'elle n'est pas en mesure de fournir une telle déclaration.

2. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

- 2.1. Tout véhicule, équipement ou pièce, homologué en vertu du présent accord ou d'un règlement distinct, doit être fabriqué de manière à être conforme au type homologué et doit satisfaire aux prescriptions de la présente annexe et de tout règlement distinct.
- 2.2. L'autorité d'homologation d'une partie contractante qui délivre une homologation de type doit s'assurer s'il existe des dispositions adéquates et des programmes d'inspection documentés, à convenir avec le fabricant pour chaque homologation, afin que soient effectués à des intervalles spécifiés les essais ou contrôles connexes nécessaires pour vérifier si la production reste conforme au type homologué, y compris, le cas échéant, les essais spécifiés dans le règlement distinct.
- 2.3. Le détenteur de l'homologation est notamment tenu:
 - 2.3.1. de veiller à l'existence de procédures de contrôle efficace de la conformité des produits (véhicules, équipements ou pièces) à l'homologation de type;
 - 2.3.2. d'avoir accès à l'équipement nécessaire au contrôle de la conformité à chaque type homologué;
 - 2.3.3. de veiller à ce que les données concernant les résultats des essais soient enregistrées et à ce que les documents annexés soient tenus à disposition pendant une période fixée en accord avec l'autorité d'homologation. Cette période ne devra pas dépasser dix ans;
 - 2.3.4. d'analyser les résultats de chaque type d'essai, afin de contrôler et d'assurer la stabilité des caractéristiques du produit, eu égard aux variations inhérentes à une production industrielle;
 - 2.3.5. de faire en sorte que, pour chaque type de produit, soient effectués au moins des contrôles prescrits dans le présent appendice et les essais prescrits dans les règlements distincts applicables;
 - 2.3.6. de faire en sorte que tout prélèvement d'échantillons ou d'éprouvettes mettant en évidence la non-conformité pour le type d'essai considéré soit suivi d'un nouvel échantillonnage et d'un nouvel essai. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour rétablir la conformité de la production correspondante.

- 2.4. L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications doit être compatible avec les (éventuelles) dispositions acceptées conformément aux points 1.2 ou 1.3 du présent appendice et doit être de nature à assurer que les contrôles pertinents soient examinés au cours d'une période compatible avec le climat de confiance créé par l'autorité d'homologation.
 - 2.4.1. Lors de chaque inspection, les registres d'essais et les registres de production doivent être mis à la disposition de l'inspecteur.
 - 2.4.2. Quand la nature de l'essai s'y prête, l'inspecteur peut prélever au hasard des échantillons qui seront essayés dans le laboratoire du fabricant (ou dans le service technique éventuellement prévu dans le règlement formant annexe au présent accord). Le nombre minimal d'échantillons peut être déterminé en fonction des résultats des contrôles effectués par le fabricant lui-même.
 - 2.4.3. Quand le niveau de contrôle n'apparaît pas satisfaisant ou quand il semble nécessaire de vérifier la validité des essais effectués en application du point 2.4.2., l'inspecteur doit prélever des échantillons qui sont envoyés au service technique pour qu'il effectue les essais d'homologation de type.
 - 2.4.4. L'autorité d'homologation peut effectuer tout contrôle ou essai prescrit dans le présent appendice ou dans le règlement formant annexe au présent accord.
 - 2.4.5. Quand des résultats obtenus au cours d'une inspection ne sont pas jugés satisfaisants, l'autorité d'homologation doit veiller à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour rétablir aussi rapidement que possible la conformité de production.
-

ANNEXE II

1. À la date de son adhésion à l'accord révisé relatif aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces, la Communauté européenne entend limiter son adhésion à la reconnaissance et à l'approbation des règlements CEE/NU mentionnés dans la liste ci-après, avec les modifications indiquées, dans la mesure où ils sont en vigueur à la date d'adhésion.

Numéro du règlement CEE/NU	Séries d'amendements	Objet
1	01	Projecteurs (y compris lampes R ₂ et/ou HS ₁)
3	02	Dispositifs catadioptriques
4	—	Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière
5	02	Projecteurs (<i>Sealed Beam</i>)
6	01	Indicateurs de direction
7	02	Feux d'encombrement (latéraux/arrière/stop)
8	04	Projecteurs (H ₁ , H ₂ , H ₃ , HB ₃ , HB ₄ , H ₇ , H ₈ et/ou HIR ₁)
10	02	Suppression des parasites radioélectriques
11	02	Poignées et charnières de portes
12	03	Comportement du dispositif de conduite en cas de choc
13	09	Freinage
14	04	Points d'ancrage des ceintures de sécurité
16	04	Ceintures de sécurité
17	06	Résistance des sièges
18	02	Antivol
19	02	Feux de brouillard
20	02	Projecteurs (H ₄)
21	01	Aménagement intérieur
22	04	Casques et visières de protection
23	—	Feux de marche arrière
24	03	Fumées diesel
25	04	Appuie-tête
26	02	Saillies extérieures
27	03	Triangles de présignalisation
28	—	Avertisseurs acoustiques
30	02	Pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques
31	02	Projecteurs (bloc optique halogène)
34	01	Risques d'incendie
37	03	Lampes à filament à utiliser dans les unités d'éclairage agréées
38	—	Feux de brouillard arrière
39	—	Tachymètres
43	—	Vitrage de sécurité
44	03	Sièges pour enfants
45	01	Lave-phares
46	01	Rétroviseurs
48	01	Dispositifs d'éclairage et d'indication lumineuse de mouvement
49	02	Émissions diesel
50	—	Feux de position/stop avant/arrière, indicateur de direction, dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière (cyclomoteurs/motocycles)

Numéro du règlement CEE/NU	Séries d'amendements	Objet
51	02	Niveaux sonores
53	—	Dispositifs d'éclairage et d'indication lumineuse de mouvement (motocycles)
54	—	Pneumatiques des véhicules commerciaux et de leurs remorques
56	—	Projecteurs (cyclomoteurs)
57	01	Projecteurs (motocycles)
58	01	Dispositifs de protection arrière
59	—	Silencieux de rechange
60	—	Commandes actionnées par le conducteur (cyclomoteurs/motocycles)
62	—	Antivol (cyclomoteurs/motocycles)
64	—	Pneumatiques, utilisation temporaire de roues/pneumatiques de réserve
66	—	Résistance de la superstructure (autobus)
69	01	Plaque d'immatriculation arrière pour véhicules lents
70	01	Plaque d'immatriculation arrière pour véhicules lourds et longs
71	—	Champ de vision (tracteurs agricoles)
72	—	Projecteurs (lampes HS ₁) (motocycles)
73	—	Protection latérale
74	—	Dispositifs d'éclairage et d'indication lumineuse de mouvement (cyclomoteurs)
75	—	Pneumatiques (motocycles/cyclomoteurs)
77	—	Feux de stationnement
78	02	Freinage (catégorie L)
79	01	Direction
80	01	Résistance des sièges (autobus)
81	—	Rétroviseurs (motocycles/cyclomoteurs)
82	—	Projecteurs (HS ₂) (cyclomoteurs)
83	03	Émissions
85	—	Puissance du moteur
86	—	Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (tracteurs agricoles)
87	—	Feux de circulation diurnes
89	—	Dispositifs limiteurs de vitesse
90	01	Garniture de freinage de rechange
91	—	Feux de position latéraux
93	—	Protections avant contre l'encastrement
96	—	Émission diesel (tracteurs agricoles)
97	—	Systèmes d'alarme
98	—	Projecteurs munis de lampes à gaz à décharge
99	—	Lampes à gaz à décharge
100	—	Sécurité électrique
101	—	Émission de CO ₂ /consommation de carburant
102	—	Attelages serrés
103	—	Catalyseurs de rechange

Les règlements CEE/NU cités ci-dessus deviennent des alternatives aux annexes techniques des directives CE particulières correspondantes lorsque ces dernières ont le même champ d'application et lorsqu'il existe, pour les règlements mentionnés, des directives CE particulières.

Toutefois, les dispositions complémentaires des directives, telles que celles relatives aux exigences d'installation ou à la procédure de réception, demeurent d'application.

Lorsqu'il est clair que les règlements CEE/NU diffèrent des directives correspondantes, la Communauté peut décider de se dégager de son obligation de reconnaissance réciproque dans ce domaine par le biais d'une dénonciation du ou des règlement(s) CEE/NU concerné(s), conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6, de l'accord révisé et à l'article 3 de la présente décision.

2. Les règlements CEE/NU mentionnés pour lesquels il n'existe pas, à la date d'adhésion, de directives CE particulières correspondantes, remplacent, conformément au point 1 ci-dessus, les directives CE particulières au moment où celles-ci deviennent applicables.
3. Conformément aux dispositions du traité, le règlement CEE/NU 22 ne s'applique pas au Royaume-Uni avant le 1^{er} juillet 2000 ou, si cette application devait intervenir plus tôt, pas avant l'adhésion de la Communauté à un règlement CEE/NU modifié sur les casques et visières de protection prévoyant des normes égales ou supérieures à celles qui leur sont applicables au Royaume-Uni à la date d'adoption de la présente décision.

ANNEXE III

MODALITÉS PRATIQUES DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ ET DES ÉTATS MEMBRES À L'ACCORD RÉVISÉ

La Communauté européenne et les États membres participent en tant que parties contractantes à l'accord révisé selon les règles suivantes:

1) *Négociations et travaux préparatoires relatifs au programme de travail de la CEE/NU et aux travaux précédant l'adoption de règlements ou d'amendements aux règlements existants auxquels la Communauté adhère*

La contribution de la Communauté en ce qui concerne les priorités du programme de travail est établie, le cas échéant, selon la procédure prévue à l'article 228, paragraphe 1, du traité.

Des représentants de la Commission et des États membres participent aux travaux préparatoires des groupes d'experts en vue de faciliter l'adoption d'une proposition de nouveau règlement CEE/NU ou de modification d'un règlement CEE/NU existant. Au cours de ces travaux préparatoires, les experts des États membres peuvent présenter des avis techniques et participer pleinement aux débats techniques uniquement sur la base de leurs connaissances techniques, sans engager leurs autorités nationales ou la Communauté.

À la suite de cette phase préparatoire, la Commission représente la Communauté au sein du comité d'administration institué par l'article 1^{er} de l'accord révisé, en tant que porte-parole de la Communauté, conformément à l'article 113 du traité. La position définitive de la Communauté sur l'adoption d'un nouveau règlement CEE/NU ou l'amendement à un règlement CEE/NU existant est arrêtée conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la présente décision.

À tous les stades de cette procédure, la Commission informe le Parlement européen, notamment de l'élaboration du programme de travail ainsi que de l'orientation et des résultats des travaux préparatoires. La Commission transmet en outre en temps opportun au Parlement les projets de règlements CEE/NU et d'amendements.

2) *Adoption des règlements CEE/NU et des amendements aux règlements existants*

Le droit de vote dans les organes créés par l'accord révisé est exercé par la Commission pour la Communauté. Les États membres ne participent pas au vote, sauf dans les cas où il a été décidé que la Communauté n'est ou ne sera pas liée par un règlement.

Les institutions communautaires s'engagent à accélérer leurs travaux dans toute la mesure du possible pour ne pas retarder inutilement le vote au sein de la CEE. À cette fin, la Commission présente sa proposition, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la décision, dès que tous les éléments essentiels du projet de règlement CEE/NU ont été fournis.

3) *Modifications de l'accord révisé*

Seule la Communauté peut proposer des modifications à l'accord révisé.

Pour les modifications proposées par d'autres parties contractantes conformément à l'article 13 de l'accord révisé, les États membres alignent leur position sur celle qui est exprimée par la Communauté.

4) Si un État membre est mêlé à une procédure de règlement des litiges prévue à l'article 10 de l'accord révisé, la position de l'État membre sur des points d'interprétation de l'accord dans cette procédure est arrêtée en coordination avec la Commission après consultation des autres États membres.

*ANNEXE IV***NOTIFICATION PRÉVUE À L'ARTICLE 2 DE LA DÉCISION**

La Communauté européenne déclare qu'elle n'est pas liée par l'article 10 et que les articles 2, 4 et 5 de l'accord révisé seront, dans tous les cas, appliqués par les États membres individuellement. La Communauté européenne déclare que le règlement CEE/NU 22 ne s'applique pas au Royaume-Uni.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1997

modifiant la décision 83/247/CEE instituant un comité consultatif de la politique communautaire de la filière bois

(97/837/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant, compte tenu de l'évolution économique de la filière bois au niveau communautaire et de la nécessité de garantir la représentation de ses différentes branches au sein du comité, qu'il convient de modifier la décision 83/247/CEE de la Commission (¹),

DÉCIDE:

Article unique

La décision 83/247/CEE est modifiée comme suit:

1) Les articles 1^{er}, 2 et 3 sont remplacés par les articles suivants:

«Article premier

Il est institué auprès de la Commission un comité consultatif de la politique communautaire de la filière bois, ci-après dénommé "comité". Le comité est composé de représentants des organisations européennes de la filière bois.

Article 2

Le comité a pour tâche de conseiller la Commission, à la demande de celle-ci ou de sa propre initiative, sur les aspects industriels de la politique communautaire de la filière bois ou sur le marché et autres aspects économiques relatifs aux produits du bois dans la Communauté ou à la demande de ces produits.

Article 3

Le comité comprend vingt-trois membres:

- cinq membres représentant le secteur forestier,
- six membres représentant l'industrie mécanique du bois,
- six membres représentant les industries de fabrication et de transformation de pulpe, de papier et de carton,

— six membres représentant l'imprimerie et l'édition.»

2) Les articles 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 5

Le mandat de membre a une durée de deux ans. Il est renouvelable sur avis favorable de la Commission. Après l'expiration de la période de deux ans, les membres du comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

Le mandat d'un membre prend fin avant l'expiration de la période de deux ans par démission ou décès.

Le membre est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, conformément aux dispositions de l'article 4.

Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Article 6

La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour information.»

3) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

1. Le comité et les groupes de travail se réunissent sur convocation du président du comité. Le comité se réunit au siège de la Commission.

2. Les représentants des services concernés de la Commission participent aux réunions du comité et des groupes de travail.»

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

(¹) JO L 137 du 26. 5. 1983, p. 31.

ANNEXE

COMITÉ CONSULTATIF DE LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE LA FILIÈRE BOIS

1. Secteur forestier	5 membres
Forêts d'État	1
CEPF — Confédération européenne des producteurs forestiers	1
USSE — Union de Silvicultores del Sur de Europa	1
UEF — Union of European Foresters	1
FECOF — Fédération européenne des communes forestières	1
2. Industrie mécanique du bois	6 membres
CEI-Bois — Confédération européenne des industries du bois	1
OES — Organisation européenne des scieries	1
FESYP — Fédération européenne des syndicats de fabricants de panneaux de particules	1
FEROPA — Fédération européenne des fabricants de panneaux de fibres	1
FEIC — Fédération européenne des industries du contreplaqué	1
Euro MDF — European Association of Medium Density Fibreboard	1
3. Fabrication et transformation de pulpe, papier et carton	6 membres
CEPI — Confederation of European Paper Industries	1
EPIS — European Pulp Industry Sector	1
CEPI Cartonboard/Procarton	1
ETS — European Tissue Symposium	1
EDANA — European Disposables and Non-wovens Association	1
CITPA — Confédération internationale des transformateurs de papier et carton en Europe	1
4. Publication, impression	6 membres
INTERGRAF — Confédération internationale de l'industrie graphique et des industries annexes	1
FAEP — Fédération des associations d'éditeurs de périodiques de la CEE	1
ENPA — European Newspaper Publishers Association	1
EADP — European Association of Directory Publishers	1
EPC — European Publishers Council	1
FEP — Federation of European Publishers	1
Total	23